

INFORMATION TO USERS

This manuscript has been reproduced from the microfilm master. UMI films the text directly from the original or copy submitted. Thus, some thesis and dissertation copies are in typewriter face, while others may be from any type of computer printer.

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleedthrough, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send UMI a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

Oversize materials (e.g., maps, drawings, charts) are reproduced by sectioning the original, beginning at the upper left-hand corner and continuing from left to right in equal sections with small overlaps.

Photographs included in the original manuscript have been reproduced xerographically in this copy. Higher quality 6" x 9" black and white photographic prints are available for any photographs or illustrations appearing in this copy for an additional charge. Contact UMI directly to order.

Bell & Howell Information and Learning
300 North Zeeb Road, Ann Arbor, MI 48106-1346 USA
800-521-0600

UMI[®]



Université d'Ottawa • University of Ottawa

L E LOBBYING LORS DES DÉBATS
SUR LE CONTRÔLE DES ARMES À FEU AU CANADA,
1993 à 1997:
ANALYSE DES DISCOURS

 par
Julie Garneau

Thèse déposée à
l'École des études supérieures et de la recherche
en vue de l'obtention de
la maîtrise ès arts en science politique

Directeur : François-Pierre Gingras

Université d'Ottawa
14 mai 1999



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions et
services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-46571-3

*Legitimate, wealthy, coherent interest
having multiple sources access to the
legislative process would tend to be much
more influential than less legitimate,
poor, diffuse interests having few sources
of access to the legislative process.*

Fred Thompson, W.T. Stanbury

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	i
Introduction.....	ii
chapitre 1 : Méthodologie.....	1
1.1 Problématique..	1
1.2 Question générale de recherche.....	2
1.3 Question spécifique de recherche.....	2
1.4 Hypothèse.....	4
1.5 Définitions des concepts.....	4
1.5.1 Le lobbying.....	4
1.5.2 L'intérêt général.....	5
1.5.3 L'intérêt particulier.....	6
1.5.4 Les groupes pour le contrôle des armes à feu	7
1.5.5 Le lobby pro-armes à feu	8
1.6 Méthodologie.....	8
1.6.1 L'analyse de contenu.....	10
1.6.2 Les unités d'analyse.	12
1.6.3 Les catégories d'analyse.	15
1.6.4 Le choix du corpus de texte mis à l'étude	17
1.6.5 L'analyse et l'interprétation des résultats	19
1.6.6 Validité des résultats	20
Chapitre 2 : Le phénomène du lobbying au Canada.....	22
2.1 Vers une définition du lobbying.....	23
2.2 Formes de lobbying.....	27
2.3 Facteurs influençant les pratiques du lobbying.....	31
2. 4 La prolifération du lobbying au Canada.....	36
2.5 La question du caractère démocratique du lobbying.....	40
2.6 La Loi canadienne sur l'enregistrement des lobbyistes.....	43
2.6.1 La <i>Loi</i> de 1988.....	45
2.6.2 La <i>Loi</i> révisée de 1995.....	47
2.7 Conclusions.....	49

Chapitre 3 : Contexte de l'étude de cas:	
Historique du débat sur les armes à feu au Canada	54
3.1 Premier contrôle.....	55
3.2 Deuxième contrôle.....	57
3.3 La crise de 1929.....	59
3.4 L'ère Trudeau.....	61
3.5 La tuerie de Polytechnique.....	62
 Chapitre 4 : L'analyse de contenu : un essai de captation du discours.....	67
4.1 Présentation des résultats.....	69
4.2 Analyse des résultats.....	79
4.3 Le discours de l'intérêt général à l'intérieur des stratégies discursives des deux groupes	81
4.3.1 L'idéologie de l'intérêt général.....	81
4.3.2 Illustration du discours de l'intérêt général.....	84
4.4 Débats selon les catégories d'analyse.....	88
4.4.1 Le contenu de l'argument	88
4.4.2 Qui sont les représentants.....	90
4.4.3 La source de la crédibilité de l'argument.....	98
4.4.4 La cible des arguments.....	102
4.5 Brève interprétation du rôle de l'État.	102
4.6 Conclusions.....	105
Conclusions.....	108
Bibliographie.....	115
Annexe.....	125

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Résultats de l'analyse de contenu.....	69
Tableau 2 : Résultats en abrégé.....	80
Tableau 3 : Indicateurs de l'intérêt général et universel, et de l'intérêt particulier.....	86

LISTE DES GRAPHES

Graphe 1 : Résultats de l'analyse de contenu : Coalition pour le contrôle des armes.....	70
Graphe 2 : Résultats de l'analyse de contenu : National Firearms Association (NFA).....	71

SOMMAIRE

Cette étude a pour objectif l'analyse des discours employés lors des activités de lobbying dans le débat menant à l'adoption de la *Loi sur les armes à feu* au Canada, soit le projet de loi C-68, entre 1993 et 1997. Notre hypothèse est que le lobby pour le contrôle des armes à feu a construit la représentation de ses intérêts en un discours emprunté à l'idéologie de l'intérêt général. Ce texte propose une analyse de cette argumentation ainsi que la démonstration de l'utilisation de l'idéologie de l'intérêt général comme discours de légitimation.

INTRODUCTION

Selon un rapport du Ministère de la justice du Canada, chaque année, environ 200 homicides sont commis au Canada au moyen d'une arme à feu¹. En 1997, ce nombre était de 193 (19 de moins qu'en 1996) et représentait 33% de tous les homicides survenus au pays². Selon ces données, le taux de vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu tend à diminuer depuis 1991 avec une chute 20 % en 1997. Toutefois, on remarque une hausse de l'utilisation d'autres armes, tels les couteaux, lors de ces vols. Dans plus de 4 vols qualifiés sur 10, aucune arme n'a été utilisée.

Comme le démontre ce rapport, d'autres infractions commises à l'aide d'armes à feu ont également suivi une tendance à la baisse depuis 1991³. Ainsi, le taux des infractions commises à l'aide d'armes à autorisation restreinte, incluant les armes de poing, a diminué de 34 % aux cours des cinq dernières années.

En 1994, on estimait entre cinq et dix millions le nombre d'armes à feu réparties dans 2,5 millions de ménages canadiens⁴. Selon les données de cette même étude, le nombre d'armes à

¹Thomas GABOR, (Ministère de la Justice Canada), *Les conséquences de la disponibilité des armes à feu sur les taux de crime de violence, de suicide et de décès accidentel: rapport sur la littérature concernant en particulier la situation au Canada*, Ottawa, 1994, p.ix.

²STATISTIQUE CANADA, *Le Canada en statistiques- homicides selon le mode de perpétration*, date inconnue, 1998, adresse internet : http://www.statcan.ca/francais/pgdb/State/Justice/legal01_f.htm

³*Loc. cit.*

⁴Thomas GABOR, *op. cit.*, p. viii.

feu par personne au Canada est beaucoup plus bas qu'aux États-Unis, sensiblement le même qu'en Australie et beaucoup plus élevé que dans la plupart des pays d'Europe⁵.

Le contrôle des armes à feu dans une société moderne soulève de nombreuses questions à la fois théoriques et pratiques. La justification philosophique du port d'arme basée sur la liberté en rapport à celle de la sécurité publique par l'intrusion de mesures coercitives réfère à une pluralité d'indicateurs, d'opinions et de positions, ainsi qu'à une diversité d'intérêts. Au Canada, comme dans la plupart des autres pays, la majorité des participants au débat sont soit des partisans ou des adversaires à ce contrôle. Tout observateur du débat est confronté à un déploiement de positions tranchées, souvent empreintes d'émotivité⁶.

À la lumière de cette constatation, il nous semble difficile d'accepter que la *Loi sur les armes à feu*, promulguée par le Parlement canadien en décembre 1995, ne soit qu'une mesure préventive contre la violence. En fait, selon la perspective politique que l'on adopte, la *Loi sur les armes à feu* constitue un dénouement d'une lutte d'intérêts spécifiques et différents, lutte s'observant notamment par des luttes de discours véhiculés ou portés par les activités de lobbying. Comme l'amène le sociologue Lagroye, « l'analyse des politiques publiques est [...] inséparable d'une

⁵*Loc. cit.*

⁶Comme le souligne Thomas Gabor, il est probablement exagéré de caractériser les gens selon qu'ils soient partisans ou opposants au contrôle des armes à feu. Par exemple, plusieurs opposants se disent en accord avec certaines mesures coercitives lors de crimes perpétrés avec une arme. Néanmoins, de part le système politique de représentation au Canada (et aux É.U.), les gens qui sont intéressés à la question du contrôle des armes à feu se regroupent selon qu'ils sont partisans ou opposants à de tels contrôles. Thomas GABOR, *op. cit.*, p. 2.

analyse des débats politiques, du rôle des agents institutionnels, et des conflits entre instances et organisations impliquées dans les activités politiques⁷ ». C'est en ce sens que nous proposons un regard sur une des différentes formes de lobbying qui a mené à l'adoption du très controversé projet de loi C-68 : *Projet de loi sur les armes à feu*.

La pertinence de cette recherche réside dans l'union des deux objets d'étude que sont le lobbying et la *Loi sur les armes à feu*. La longueur du débat ainsi que l'ardeur des luttes entre les différents joueurs laissent entrevoir une activité de lobbying intense auprès de l'État. Nombreux titres d'articles de journaux en témoignent : « Gun victory came after difficult struggle, foes of C-68 ignored evidence, inflamed opposition⁸ », « A gun lobby with no bang, Canada's firearms fans are frustrated by an effective opposition⁹ », « Gun lobby an unarmed Goliath, advocate says¹⁰ », « 40 000 protestations de l'Outaouais. Le projet de loi sur les armes à feu n'est pas apprécié par les chasseurs¹¹ ». En fait, l'étude de la *Loi sur les armes à feu* au Canada a attiré l'attention de la presse et surtout, celle des chercheurs du domaine de la criminologie. Les écrits portant sur des études comportementales au sujet des armes, des répercussions de la régulation sur les taux de criminalité, de l'utilité des contrôles et de la légalité de ces derniers est relativement abondante¹².

⁷Jacques LAGROYE, *Sociologie politique*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques et Dalloz, Paris, 1991, p. 448.

⁸Catherine BERGERON, *The Gazette*, Montréal, 11 décembre 1995.

⁹Kirk MAKIN, *The Globe and Mail*, samedi, 26 novembre 1994.

¹⁰*The Globe and Mail*, samedi, 26 novembre 1994.

¹¹Jules RICHER, *Le Droit*, mardi 25 avril 1995.

¹² Voir notamment: THE SHOOTING ORGANIZATIONS OF CANADA, *Observation on a One-Way Street: The Canadian Firearm Control Debate*, 1994. THE NATIONAL FIREARMS

Cependant, il y a à notre connaissance, peu d'écrits analysant les stratégies utilisées par les groupes de lobby participant au débat et la configuration des intérêts dans cette lutte. Depuis la tuerie de l'école Polytechnique¹³ jusqu'à la contestation juridique de la loi, de nombreux articles de journaux, organisations et citoyens (es) ont pris et prennent toujours position dans ce débat. Le débat sur la légitimité d'un tel contrôle affecte à la fois les familles des victimes de crimes commis à l'aide d'armes à feu, les chasseurs, les collectionneurs d'armes à feu, divise tout à la fois communautés urbaines et rurales, gens de l'ouest et de l'est bref, soulève passions et arguments contradictoires lesquels ne peuvent être ignorés. Face à cet intérêt, il devient intéressant pour une observatrice de la scène politique canadienne de regarder quels sont les termes, les justifications politiques ainsi que les stratégies de lobbying dans cette lutte politique.

De plus, la pertinence socio-politique de cette étude s'étend au type de discours qui produit et qui reçoit une légitimation politique au Canada. Non seulement cette étude permettra de poser un regard attentif sur la lutte d'intérêts touchés par le contrôle des armes à feu, elle fera « apparaître les groupes qui sont susceptibles, dans un secteur particulier [...], d'imposer leur(s) conception(s) de la légitimité à l'ensemble des intervenants, groupes qu'on pourra alors considérer comme dominants¹⁴ ». Ainsi nous serons amenés à réfléchir sur l'insertion des pratiques du lobbying dans nos sociétés démocratiques ainsi que sur les formes de discours qui reçoivent une

ASSOCIATION, *Firearms, Legal Principles, and Mens Rea*, sur internet: www.nfa.ca/reports/firectl.html. Gary MAUSER, Taylor BUCKNER, *Canadian Attitude Toward Gun Control: The Real Story*, A Mackenzie Institute Occasional Paper, January 1997.

¹³On se rappellera que ce 6 décembre 1989, quatorze jeunes femmes ont été assassinées par un tireur qui fit irruption dans une salle de cours muni d'une carabine de calibre .22 avant de s'enlever lui-même la vie.

¹⁴Jacques LAGROYE, *op. cit.*, p. 455.

reconnaissance par l'État. Nos questionnements porteront alors sur les degrés de légitimité que peuvent atteindre les activités de lobbying au Canada quand la perception populaire du lobbying lui attribue des actes d'influence à l'aide de ressources monétaires et relationnelles.

Notre question d'origine est : comment, dans le cas de la *Loi sur les armes à feu*, la Coalition pour le contrôle des armes (présentée par la presse comme étant un groupe de femmes mobilisées à la suite de la tuerie de l'École Polytechnique), a-t-elle pu réussir à imposer ses intérêts avec une si petite structure et si peu d'atouts de pouvoir (argent, effectif, relations) face à une structure puissante, la National Firearms Association, grâce à ses ressources monétaires et relationnelles (appui d'un parti politique). Il est reconnu que les groupes d'intérêt à base populaire, dépendants financièrement et pourvus d'une légitimité ambiguë ont plus de difficulté à s'insérer dans « l'industrie du lobbying » et ainsi avoir recours aux démarcheurs professionnels pour défendre leurs intérêts auprès des pouvoirs publics¹⁵. Comme le soulignent Duchesne et Ducasse, il leur est souvent impossible, comme le font les entreprises privées, « de rencontrer régulièrement, dans des clubs sélects, le gouvernement pour discuter de problèmes précis, dans une perspective sociale ou politique bien déterminée¹⁶ ». À cet effet, nous avançons l'hypothèse que dans ces conditions, l'utilisation d'un discours ayant comme argument central la défense de l'intérêt général favorise un groupe d'intérêt dans sa lutte vers la reconnaissance de l'État. Tout en gardant à l'esprit que nous ne pouvons prouver hors de tout doute que ce discours a exercé une influence directe sur l'État, nos analyses porteront sur les stratégies discursives des groupes, plus

¹⁵Pierre DUCHESNE, Russell DUCASSE, « Faut-il réglementer le lobbying ? », *Revue Parlementaire canadienne*, hiver 1984-1985, p. 7.

¹⁶*Loc. cit.*

particulièrement sur celles employées par la Coalition pour le contrôle des armes, dans un but de reconnaissance auprès de l'État.

La recherche se déroule en trois parties. La première introduit le cadre théorique par la description et un bref questionnement de la problématique du lobbying au Canada. Cette partie nous permet de définir et de situer le lobbying dans le contexte canadien et fait ressortir la lutte des intérêts que ce dernier ambitionne de représenter ainsi que les problèmes posés à l'idéal démocratique. La seconde présente l'analyse de l'argumentation utilisée par les deux groupes à l'étude dans leurs activités de lobbying soit : la Coalition pour le contrôle des armes et la National Firearms Association. Pour ce faire, nous utilisons l'analyse de contenu. La troisième partie se consacre à l'analyse des résultats et à la vérification de notre hypothèse de départ. Nos conclusions nous mènent à une réflexion sur l'utilisation et la construction par les lobbies du discours de l'intérêt général comme outil stratégique de légitimation face à leur adversaire et face aux décideurs publics.

CHAPITRE 1

Méthodologie

1.1 Problématique

Les politiques publiques se révèlent, dans la grande majorité des cas, le produit émanant du jeu de la représentation des divers intérêts constitutifs de la société¹. Dans les différentes formes que peuvent prendre l'action collective et la représentation des intérêts, nous avons choisi l'activité de lobbying comme objet d'étude. Fruit de plusieurs réflexions passées, le lobbying soulève plusieurs questions de légitimité tant par ses activités souvent occultes et l'utilisation de réseaux relationnels comme outils d'influence que par la représentation d'intérêts particuliers souvent liés à des intérêts économiques.

L'activité d'influence de certains « amis du parti », les pots-de-vin associés à des demandes de faveurs, des échanges de bons services sont des images bien ancrées dans l'imaginaire collectif occidental².

Much of the public is dismayed by the power of these interest groups and their shawody connections with patronage and pork-barrel activities by the government. Citizens' group

¹Vincent LEMIEUX et André J. BÉLANGER, *Introduction à l'analyse politique*, Série Corpus, Politique et Économie, Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 1996, p. 277.

²Au sujet de la perception négative de lobbying aux É.U, voir entre autres, la revue de littérature que nous présente Michael HAYES, *Lobbyists and Legislator: A theory of Political Markets*, The State University of New Jersey Press, 1984, chap.1. Pour la perception négative en France, voir entre autres, Gilles LAMARQUE, *Le lobbying*, Collection « Que sais-je ? », Presses universitaires de France, 1994. Pour le cas québécois, voir entre autres, Dominique BOIVIN, *Le lobbying ou le pouvoir des groupes de pression*, Éditions du Méridien, Montréal, 1984.

complain about big business; businessmen admonish the special pleading of narrowly formed organization³.

Ici comme ailleurs, la légitimité de la représentation d'intérêts particuliers par des activités de lobbying est ébranlée par des justifications morales, éthiques et démocratiques. Nous verrons à ce propos comment le lobbying bouleverse les fondements de nos démocraties que sont l'égalité et la liberté.

1.2 Question générale de recherche

La question générale de recherche porte sur la capacité ou la possibilité de dépasser cette inégalité d'accès, due à des différences de ressources monétaires et relationnelles, en inférant au lobbying des causes de représentation d'intérêts normatifs qui se soldent par la formulation de politiques dans le sens voulu.

1.3 Question spécifique de recherche

La problématique de l'inégalité d'accès aux centres décisionnels étant ainsi amenée, la question spécifique de recherche peut se poser tel qui suit : peut-on dépasser cette distorsion par l'utilisation de certains arguments normatifs ? En d'autres mots, pouvons-nous supposer que le discours moral puisse l'emporter sur le discours économique ? Nous examinerons comment un groupe de lobby à caractère essentiellement normatif peut faire reconnaître ses intérêts en sa

³Robert J. JACKSON, Doreen JACKSON, *Politics in Canada: Culture, Institutions, Behaviour and Public Policy*, Scarborough, Ontario, 1994 (3th Ed.), p.542.

faveur auprès de l'État lorsque la perception populaire du phénomène de lobbying comporte des notions d'influences soutenues par des pouvoirs et des ressources économiques.

Pour ce faire, nous proposons un regard sur l'organisation de l'intérêt soutenu par les groupes de lobby. La *Loi sur les armes à feu*, promulguée en décembre 1995 par le Parlement canadien, servira d'étude de cas pour tenter de vérifier ces propositions théoriques. Nous étudierons la lutte entre les intérêts de la Coalition pour le contrôle des armes en faveur d'une réglementation et ceux des groupes anti-contrôle en matière d'armes à feu de manière à analyser la stratégie discursive des deux parties engagées dans cette lutte d'appropriation. Nous avons choisi ce cas, car dès l'énonciation de la problématique du contrôle des armes sur la scène publique, les médias nous ont présenté cette lutte comme un duel entre David contre Goliath, les bons contre les méchants, les faibles contre les puissants ; la coalition pour le contrôle des armes dirigée par deux jeunes femmes et la National Firearms Association, représentant des chasseurs et les puissants lobbies pro-armes à feu. Cette présentation des acteurs rend la question des débats entre les discours de ces deux coalitions pertinente dans le contexte plus général de la formulation des politiques publiques. Cette étude nous amènera à vérifier comment l'activité de lobbying au Canada peut soutenir une argumentation normative en dépit de certaines prérogatives économiques souvent associées au lobbying.

1.4 Hypothèse

Nous avançons comme hypothèse que les groupes pour l'enregistrement des armes à feu ont organisé et soutenu leur intérêt en utilisant le discours de l'intérêt général comme discours de légitimation devant un État courtisé par de puissants lobbies économiques pro-armes à feu.

1.5 Définitions des concepts

Avant de poursuivre plus loin, il importe de définir nos concepts pour les situer au plan théorique.

1.5.1 Le lobbying

Le terme *lobby* vient de la Chambre des Communes britannique où les mandants et les électeurs pouvaient rencontrer leurs députés dans les *corridors* ou les *couloirs* pour leur faire part de leurs doléances. Il s'agissait alors de demandes de modifications d'ordre politique ou d'ordre législatif⁴. Aujourd'hui, si le lobbying ne se situe plus nécessairement dans le corridor des assemblées législatives, la nature de l'activité est demeurée sensiblement la même. Une définition classique du lobbying empruntée à Dominique Boivin situe le lobbying comme une « activité à laquelle se livrent généralement les groupes et leurs relations avec l'appareil d'État

⁴ Robert J. JACKSON, Doreen JACKSON, *op. cit.* p. 553.

dans le but de l'amener à agir dans un sens donné⁵ ». On peut également ajouter que l'on « désigne indistinctement par le mot lobby (...) les corps intermédiaires, groupes d'intérêts ou groupes de pression dans la mesure où le corps qu'ils constituent a un droit de représentation délégué par ses membres⁶ ».

En ce sens, nous définirons pour le moment le lobbying comme une activité stratégique d'un groupe pour faire reconnaître son ou ses intérêt(s) auprès des instances décisionnelles.

1.5.2 L'intérêt général

Dans un mode de gouverne qui s'appuie sur l'idéologie de l'intérêt général, l'État est conçu comme une entité rationnelle et morale disposant d'une autonomie absolue⁷. Dans ce mode de gouverne, l'État est le détenteur de l'intérêt général, ce dernier référant à des valeurs communes partagées par l'ensemble de la société et ayant pour but le bien-être de ses membres⁸. L'intérêt général correspond un discours consensuel vers lequel convergent tous les acteurs et tous les groupes⁹. L'action politique ainsi que les décisions qui s'ensuivent tirent leur légitimité de cette

⁵ Dominique BOIVIN, *Le lobbying ou le pouvoir des groupes de pression*, Éditions du Méridien, Montréal, 1984, p. 24.

⁶ *Loc. cit.*

⁷ LEMIEUX et BÉLANGER, *op. cit.*, p. 278.

⁸ *Ibidem*, p. 222.

⁹ Plusieurs auteurs ont tenté de cerner et de définir concrètement l'intérêt général. Le concept souffre d'un manque de consensus ou couvre une réalité trop grande et donc floue. Pour une revue des écrits, voir le collectif sous la direction de Jean-Louis LAVILLE, *Discours et idéologies*, Centre universitaire des recherches administratives et politiques de Picardie, Presses

notion d'intérêt général. Elle fait référence à l'Universel, au Bien Suprême pour la société. « Elle implique que l'ordre social n'est pas le produit de l'arbitraire des hommes, mais la traduction d'une Loi objective, l'expression d'un ordre naturel, nécessaire, rationnel, juste et bon¹⁰ ». Au plan méthodologique, nous ne tenterons pas, par l'étude du discours basé sur l'intérêt général, de délimiter le juste et le bon ni de classer les lobbies dans les « bonnes causes » ou les « mauvaises causes ».

1.5.3 L'intérêt particulier

La définition de l'intérêt particulier doit se lire en opposition avec celle de l'intérêt général. On peut définir l'intérêt particulier comme une valeur partagée par un individu (ou par un groupe minoritaire d'une société) qui diffère d'un autre individu (ou d'un autre groupe). Cet intérêt peut revêtir une multitude de formes. L'intérêt particulier peut être : l'affection pour les animaux domestiques, la pêche en haute mer, la défense des droits linguistiques ou la production (ou la vente) d'armes nucléaires. Ces intérêts particuliers ne deviennent intéressants pour nous que dans la mesure où ils sont la source d'une association quelconque dans un but de représentation politique. En ce sens, la représentation des intérêts particuliers peut prendre la forme d'un ou de plusieurs groupes d'intérêt ou coalitions de groupes d'intérêt, avec une géométrie variable d'alliés et d'adversaires. Afin d'appliquer ces conceptions de l'intérêt particulier, nous proposons l'étude de deux coalitions qui, selon les termes de notre modèle d'analyse, pourraient

universitaires de France, 1980.

¹⁰Jacques CHEVALLIER, « Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général » dans *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, Vol. 1, Presses universitaires de France, 1978, p.38.

représenter des intérêts particuliers. Ces deux groupes sont la Coalition pour le contrôle des armes et la National Firearms Association. Ces deux groupes ont été mis à l'étude pour leur pertinence politique. Une revue de presse du débat sur la *Loi sur le contrôle des armes à feu* révèle que ces deux groupes ont été les acteurs clés du débat. Ces deux groupes sont en fait des coalitions établies dans le but de défendre des intérêts bien distincts reliés au débat sur le contrôle des armes au Canada. Bien que plusieurs groupes et associations se soient prononcés en faveur ou contre le projet de loi, ces derniers se retrouvent soit dans l'une ou l'autre des deux coalitions qui chapeautent les camps des « pour » et des « contre ».

1.5.4 Les groupes pour le contrôle des armes à feu

On entend par groupes pour le contrôle des armes à feu la *Coalition pour le contrôle des armes* qui a été fondée au lendemain de la tuerie de l'École Polytechnique de Montréal, sous l'initiative de Wendy Cukier, présidente actuelle de la Coalition et professeure à l'Université Ryerson de Toronto.

La Coalition a d'abord porté le nom de « Canadiens pour le contrôle des armes en Ontario ». Puis, au mois d'août 1991, les étudiants de l'École Polytechnique de Montréal se sont joints officiellement à la coalition et le groupe est enregistré sous le nom de Coalition pour le contrôle des armes.

L'objectif de la Coalition est de réduire le nombre de décès, de blessures et de crimes liés aux armes à feu par l'éducation publique et par la promotion de meilleures lois sur le contrôle des armes au Canada¹¹.

1.5.5 Le lobby pro-armes à feu

Le groupe choisi pour représenter le lobby pro-armes à feu est la *National Firearms Association (NFA)*. Il s'agit d'un regroupement d'associations représentant des chasseurs, des clubs d'amateurs de tir et des collectionneurs d'armes à feu. La NFA a pour but de représenter les propriétaires d'armes à feu au Canada. L'organisation a été fondée en 1984. Son siège social est situé à Edmonton et David Tomlinson en est le président national¹².

1.6 Méthodologie

La recherche se divise en trois grandes étapes. Premièrement, une partie introductive vise à présenter le cadre théorique de l'étude par la présentation de la problématique du lobbying au Canada. Tel que mentionné en introduction, cette partie nous permet de définir et de situer le lobbying dans le contexte canadien et de faire ressortir la lutte des intérêts concurrents que ce dernier représente ainsi que les problèmes posés à l'idéal démocratique. La deuxième partie se

¹¹COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Mémoire pour le Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, 11 mai 1995, p.1.

¹²Pour plus d'informations sur la NFA, voir le site Internet à l'adresse suivante : National Firearms Association: <http://www.nfa.ca>.

consacre à l'observation documentaire de la stratégie discursive de la Coalition pour le contrôle des armes ainsi que de celui de la National Firearms Association. La troisième partie compare les résultats de l'analyse de discours au modèle d'analyse proposé.

Pour la première partie, l'information a été recueillie par l'observation documentaire. Tel que décrit en bibliographie, les documents utilisés sont majoritairement des travaux et des monographies. Il s'agit entre autres de l'étude des textes fondamentaux sur le phénomène tels ceux de W.T. Stanbury, C. Archibald, R. Hudon et B. Marques-Pereira. Quelques documents officiels ont été utilisés dont les rapports des comités permanents chargés de la révision de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et les textes de lois appropriés. L'analyse de ces écrits permet d'asseoir les questions de recherche posées ultérieurement et de bâtir notre modèle d'interprétation théorique basé sur la représentation des intérêts¹³.

La deuxième partie est consacrée à l'analyse de l'argumentation proposée par les deux principaux groupes d'acteurs du débat : la Coalition pour le contrôle des armes et la National Firearms Association. Il s'agit d'une étude de cas unique, le lobby fait lors du débat menant à la *Loi sur les armes à feu*¹⁴.

Nous examinerons le discours employé par un acteur politique lorsque les règles du jeu le défavorise (atouts de pouvoir moins grands : effectifs réduits, ressources économiques limitées,

¹³Chapitre 2.

¹⁴Chapitre 4.

etc). Ce choix est motivé par le fait que la *Loi sur les armes à feu* constitue un indicateur tangible de la « victoire » de la stratégie de la Coalition sur celle de son adversaire la National Firearms Association¹⁵. Nous verrons que la *Loi* renferme la presque totalité des demandes de la Coalition¹⁶.

Afin de bien circonscrire les termes de notre hypothèse, à savoir, l'utilisation du discours de l'intérêt général comme discours de légitimation face à un discours à caractère économique, nous aurons recours à l'analyse de contenu.

1.6.1 L'analyse de contenu

Nous avons choisi l'analyse de contenu pour étudier la stratégie discursive utilisée par la Coalition pour le contrôle des armes et la Nationale Firearms Association. Cette méthode convient tout particulièrement à notre stratégie de vérification de l'hypothèse. Selon Quivy et Campenhoudt, l'analyse de contenu nous permet de faire la lumière sur des termes utilisés par les groupes étudiés, leur fréquence et leur mode d'agencement¹⁷. « L'utilisation de modèles

¹⁵Notons que la méthode retenue ne permet pas de prouver hors de tout doute que la stratégie de la Coalition a *causé* l'adoption de la *Loi*, mais cette interprétation est tirée de l'approche systémique des processus politiques. Voir à ce sujet, André BERNARD, *La politique au Canada et au Québec*, Presses de l'Université du Québec, Québec, 1984, et Vincent LEMIEUX et André J. BÉLANGER, *Introduction à l'analyse politique*, Série « Corpus, Politique et Économie », Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 1996.

¹⁶Voir COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Mémoire pour le comité permanent de la justice et des questions juridiques*, 11 mai 1995, p.1.

¹⁷Raymond QUIVY, Luc Van CAMPENHOUDT, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Dunod, Paris, 1995, p. 229.

systématiques de lecture qui reposent sur le recours à des règles explicites d'analyse et d'interprétation des textes¹⁸ », nous permet davantage d'en arriver à des inférences valides qui nous guident dans la confrontation de notre hypothèse, c'est-à-dire, de voir la construction du discours utilisé de part et d'autre et son développement en terme d'outil de légitimation dans un but de reconnaissance.

Tout comme les autres méthodes de recherche scientifique, l'analyse de contenu vise à dépasser la première impression; elle vise l'objectivité par l'utilisation de tableaux et de repères statistiques. Comme le rapporte Baldwin, l'analyse de contenu est « une technique offrant une évaluation et une analyse qui auront la vertu de l'objectivité et révéleront aussi des aspects du matériel qui pourraient avoir échappé à son [le clinicien] examen minutieux¹⁹ ».

Cependant, l'analyse de contenu soulève certains doutes quant à l'utilisation et la disposition des résultats. En fait, le modèle que nous proposons dans cette recherche vise une analyse qui va au-delà des seules codification et quantification des termes de références. Nous optons pour une analyse qualitative, soutenue par des caractéristiques quantitatives. Nous nous appuyons ici sur les propos de Landry pour qui « la découverte de la signification des messages du matériel analysé requiert l'apport des perspectives quantitatives et qualitatives²⁰ ». Toutefois, nous

¹⁸Réjean LANDRY, « L'analyse de contenu », dans Benoît GAUTHIER (sous la dir.), *Recherche sociale, de la problématique à la collecte de données*, Presses de l'Université du Québec, 3^e édition, Ste-Foy, 1997, p.330.

¹⁹A.L. BALDWIN, "Personality Structure Analysis: A Statistical Method for Investigating the Single Personality" in *F. Abnorm. Soc. Psychol.*, 1942, cité dans Laurence BARDIN, *L'analyse de contenu*, Presses universitaires de France, Collection « le psychologue », 1977, p. 37.

²⁰Réjean LANDRY, *op. cit.* p. 334.

gardons à l'esprit que « méthodologiquement deux orientations s'affrontent ou se complètent : la vérification prudente ou l'interprétation brillante²¹ ».

1.6.2 Les unités d'analyse

Comme nous le rappelle Réjean Landry, le choix de l'unité d'analyse est dicté par les objectifs du chercheur et par le matériel utilisé²². La recherche visant à repérer les termes des discours employés par les groupes lors de leurs activités de lobbying sur le projet de *Loi sur les armes à feu* et à les confronter à notre hypothèse qui suggère l'utilisation d'un discours de l'intérêt général, il est logique de définir nos unités d'analyse en fonction des termes de la définition de l'intérêt général. Ainsi, afin de pouvoir opérationnaliser ce dernier, il s'avère impératif d'en préciser la définition.

Nous avons plus haut défini l'intérêt général comme un intérêt qui réfère à des valeurs communes partagées par l'ensemble de la société et ayant pour but le bien-être de ses membres²³. Nous avons mentionné que l'intérêt général prétendait être un discours consensuel vers lequel convergent tous les acteurs et tous les groupes. L'action politique ainsi que les décisions qui s'ensuivent tirent, selon cette logique, leur légitimité de cette notion d'intérêt général.

²¹Laurence BARDIN, *op. cit.* p. 29.

²²Réjean LANDRY, *op. cit.* p. 336.

²³Jean-Louis LAVILLE, « Intérêt général, décision, pouvoir » dans Jean-Louis LAVILLE (textes recueillis par) *Discours et idéologie, op. cit.*, p. 214.

Jacques Chevallier présente le concept de l'intérêt général comme un système symbolique de légitimation.

Comme toute idéologie, l'idéologie de l'intérêt général se présente comme un système cohérent et articulé de représentations, destiné à inculquer la croyance dans le bien-fondé

de l'ordre social et politique; elle produit l'image d'une société -ou institution- une, dans laquelle les diversités et les particularismes sont dépassés, transcendés, intégrés, par un pouvoir qui est au service de la collectivité entière²⁴.

Il semble important à cette étape de mentionner que nous incluons les valeurs dites universelles dans la définition de l'intérêt général. À ce sujet, nous avons consulté l'ouvrage très intéressant de L. Ferry et A. Renaut sur l'évolution du concept de l'humanisme juridique en tant que droit démocratique inaliénable²⁵. En fait, l'évolution historique des droits de l'Homme aurait donné place à deux interprétations, deux lectures, exclusives l'une de l'autre, de l'idéal démocratique. L'une est basée sur la justice sociale et l'autre, sur les garanties formelles de la liberté. Ainsi, une conception positive de la Loi fait que le citoyen (e) attend de l'État [... qu'] il intervienne dans la sphère sociale, notamment pour assurer une meilleure répartition des richesses et corriger les inégalités²⁶. » À ce, nous ajoutons les valeurs de sécurité et de santé publiques que la Coalition pour le contrôle des armes dit promouvoir.

L'autre conception de la Loi, négative, protège par sa réserve, les droits naturels de l'Homme. Cette tension entre ces deux conceptions de la démocratie est très présente dans la direction des

²⁴Jacques CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 12.

²⁵Luc FERRY, Alain RENAUT, *Philosophie politique. Des droits de l'homme à l'idée républicaine*, vol 3, Paris, Quadrige, Presses universitaires de France, 1996 [1984].

²⁶*Ibidem*, p. 28.

affaires des sociétés occidentales. C'est pourquoi nous intégrons les valeurs universelles de liberté et de vie privée dans la définition de l'intérêt général.

Ayant défini le discours de l'intérêt général de la sorte, nous pouvons légitimement penser que les propositions constituées autour des mots *bénéfices sociaux, utilité publique, intérêt national et liberté individuelle* etc. sont représentatifs de ce discours. Ces mots thèmes seront nos unités d'analyse.

Mots thèmes ou unités d'analyse liés à la notion d'intérêt général :

- intérêt général	Intérêt général proprement dit
- intérêt national	
- bénéfices sociaux	
- utilité publique	
- sécurité publique	
- santé publique	
- valeurs partagées	
- universel (adjectif et nom)	Valeurs dites universelles
- liberté individuelle	
- citoyen responsable	
- vie privée	

Pour vérifier s'il y avait différence de discours entre les deux groupes, nous avons également défini des mots thèmes associés à l'intérêt particulier.

Mots thèmes ou unités d'analyse liés à la notion de l'intérêt particulier :

- intérêt particulier
- bénéfice(s) à un groupe particulier
- individu
- individuel (le) outre que liberté et propriété individuelle
- singulier
- spécifique

1.6.3 Les catégories d'analyse

Les textes sont ensuite découpés afin de favoriser une meilleure découverte des stratégies utilisées. Une fois les arguments identifiés dans les textes portés à l'étude (voir la prochaine section), les unités d'analyses sont soumises à quatre catégories d'analyse. Ainsi, « [d]e façon plus concrète, on peut dire que les catégories correspondent à des questions qu'on poserait aux unités d'analyse ou à certains de leurs éléments constitutifs²⁷ ».

²⁷Réjean LANDRY, *op. cit.*, p. 340.

Nos catégories sont les suivantes²⁸ :

1) Le contenu de l'argument :

- l'utilisation d'unités d'analyse référant à l'intérêt général;
- l'utilisation d'unités d'analyse référant à l'intérêt particulier.

2) Qui en sont les représentants ?

3) La source de la crédibilité de l'argument :

- l'appel aux valeurs;
- l'appel à l'autorité;
- la déduction logique;
- l'appui au nombre;

4) La cible de l'argument :

- l'unité administrative (ministère, fonctionnaire);
- l'unité politique (ministre, parti politique);
- les forces de l'ordre;

²⁸ Voir annexe 1 : *Modèle de la grille d'analyse de contenu utilisée*

1.6.4 Le choix du corpus de texte mis à l'étude

Nous avons étudié des documents publiés entre 1993 et 1997. Même si le débat n'est pas nouveau au Canada, la tuerie de l'École Polytechnique de Montréal a marqué un point tournant dans le débat sur le contrôle des armes à feu. En effet, il est plausible de croire que le triste événement du 6 décembre 1989 a remis à l'agenda politique la controversée question du contrôle des armes au Canada. L'année 1993 marque le début des débats sur le projet de loi C-68 déposé par le ministre de la Justice, Allan Rock, du gouvernement libéral nouvellement élu. Parce qu'il est question dans cette thèse d'une analyse de contenu des discours des groupes, nous avons choisi les textes produits à partir de l'année 1993. Même si la *Loi* a été promulguée en décembre 1995, nous croyons que l'observation des documents reliés à la réglementation et la contestation juridique de la loi pourra apporter quelques éléments pertinents à notre analyse.

Bien qu'elle ne soit pas soumise à l'analyse de contenu, nous utiliserons également une revue de presse comme outil documentaire de référence pour situer ces discours dans leurs contextes politiques, temporels et stratégiques. Cet outil nous permet, entre autres, une meilleure approximation et une meilleure interprétation des résultats de l'analyse de contenu.

Nous avons appliqué les critères de sélection suivant dans le choix des corpus de textes:

- 1) le document doit être produit essentiellement par l'un des deux groupes à l'étude (sources primaires);

- 2) les documents doivent être à caractère argumentatif, c'est-à-dire, être l'expression de l'argumentation et de la position officielle des groupes à l'étude;
- 3) la position ou l'argumentation doit être reliée au projet de loi C-68, *Projet de loi sur les armes à feu*, donc produite entre 1993 et 1997.

Le corpus est composé des textes suivants :

Pour la Coalition pour le contrôle des armes :

COALITION FOR GUN CONTROL, *Brief to the Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs*, September 28, 1995.

COALITION FOR GUN CONTROL, *Gun Control in Canada: Bill C-68*, November 1, 1996.

COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES (Stephen Moran), *Document de présentation de la stratégie de lobbying*, Notes de présentation devant les organismes pour la promotion de la santé, Université de Montréal, le 9 octobre 1996.

COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Principaux arguments soulevés lors des audiences sur la Loi C-68*.

COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Projet de loi C-68 : un mémoire pour le comité permanent de la justice et des questions juridiques*, 11 mai 1995.

Pour la National Firearms Association :

NATIONAL FIREARMS ASSOCIATION, *Papers IA to XX*, (s.d), 204 p.

À noter que nous avons éliminé certains documents, notamment de la Coalition, parce qu'il s'agissait des mêmes textes présentés lors de différentes occasions ou qu'il s'agissait de traduction (anglaise ou française). Pour ne pas fausser les résultats et les dédoubler, nous avons cru bon de les éliminer. Le cas ne s'est pas présenté chez la National Firearms Association.

1.6.5 L'analyse et l'interprétation des résultats

La troisième partie de cette thèse de maîtrise correspond à la confrontation des résultats obtenus lors de l'analyse du discours à notre modèle théorique. L'application du concept de l'intérêt général constitue le coeur de l'argumentation. Il s'agit de répondre à la question de recherche et finalement, de valider ou d'invalider notre hypothèse de départ.

Ainsi, au plan théorique, l'approfondissement de l'étude des stratégies discursives utilisées et employés par les deux acteurs étudiés nous permet de vérifier comment le lobbying peut arriver à soutenir une argumentation normative plutôt qu'économique. En fait, si nous rappelons notre question de recherche, l'étude du débat sur la *Loi sur les armes à feu* nous permet d'essayer de comprendre comment des lobbies non directement liés à des intérêts économiques peuvent arriver à infléchir les décisions de l'État lorsque la perception populaire veut que le lobbying ne supporte que des intérêts particuliers (très souvent économiques). Se peut-il, en fait, qu'une activité de lobbying puisse réussir à soutenir une argumentation tout à fait normative, la violence faite aux femmes et la sécurité publique par exemple, par rapport à des arguments économiques tels les revenus de la chasse par les résidents et les non-résidents du Canada et ceux des coûts de l'implantation d'un tel contrôle ? La réponse à ces questions nous guidera sur de nouvelles pistes de réflexions sur le phénomène de lobbying. En fait, l'étude de cas nous permettra de voir si, dans le cas spécifique de la Loi sur les armes à feu, il est possible que le lobbying puisse dépasser l'inégalité d'accès qui lui est propre par l'utilisation d'un discours à caractère normatif, celui de l'intérêt général.

1.6.6 Validité des résultats

L'observateur de la scène politique canadienne qui s'intéresse au lobbying se voit confronté à plusieurs obstacles dont ceux de l'opacité et de l'obscurité du lobbying. En effet le lobbying, comme objet d'étude, porte en lui des difficultés d'appréhension qui lui sont propres.

L'observateur doit choisir entre ignorer le phénomène ou essayer de comprendre certains de ses mécanismes, certaines facettes du phénomène admettant ainsi les lacunes méthodologiques que ce choix comporte. Puisque les meilleures activités de lobbying sont peut-être celles dont on entend le moins parler, l'analyse documentaire peut sembler inadéquate. Par contre, étant donné le type de question de recherche proposée, nous croyons que l'étude des documents déposés en comité permettra de capter le discours utilisé lors de représentations. De plus, des facteurs externes à la construction et l'organisation de l'intérêt des deux groupes peuvent, puisque non considérés, limiter les conclusions de la recherche. Nous pensons, entre autres, au traitement du débat par les médias qui n'est pas analysé en profondeur ici. De plus, une analyse des comportements et des opinions des parlementaires et des décideurs publics aurait sans aucun doute contribué au renforcement des conclusions quoique notre question de recherche porte essentiellement sur **l'analyse des discours** des lobbies. L'analyse du lobby sur cette question avant 1993 aurait aussi précisé nos conclusions. Par contre, à des fins de concisions, nous nous sommes limités à l'étude du projet de loi C-68. Finalement, nous sommes conscients que le caractère unique du choix de l'étude de cas, par opposition à multiple, ne nous permet pas de généraliser les conclusions. Néanmoins, l'étude de cas unique et dans ce cas, l'étude de lobbying associé à la *Loi sur les armes à feu* par une analyse de contenu de l'argumentation des groupes de lobby, a le mérite d'approfondir l'analyse du phénomène au Canada.

L'analyse de données a pour objectif de contribuer à l'avancement des connaissances en fournissant de nouvelles inférences et de nouvelles interprétations qui contribuent à l'avancement des connaissances tant au plan théorique qu'empirique. Ces contributions font émerger de nouvelles orientations qui suscitent des analyses toujours plus approfondies²⁹.

²⁹Réjean LANDRY, *op. cit.*, p. 349.

CHAPITRE 2

Le phénomène du lobbying au Canada

Dans l'étude des phénomènes sociaux politiques, une des voies qui, par le passé, a longuement été étudiée est celle de l'action politique. En fait, tout le concept d'action politique a été pensé et repensé donnant ainsi lieu à une multitude de théories sur les groupes d'intérêt et leur relation avec l'État. Du moment où il y a une autorité déléguée pour diriger, le phénomène de représentation d'intérêts particuliers entre en scène. En fait, tel que le décrit Michel Offerlé, « le passage au suffrage universel et à la pratique de la démocratie représentative aboutirait à un développement des échanges politiques et à un ensemble de spécialisation fonctionnelles parallèles à la croissance et la spécialisation des échanges économiques¹ ». Toujours selon Offerlé, « l'évolution économique et sociale produirait des clivages, des conflits, donnerait naissance à des groupes différenciés qui se doteraient avec plus ou moins de facilité d'une représentation² ». Cette prémisse nous amène à concevoir la société comme un agrégat d'individus porteurs d'intérêts différents voire même divergents³. Il sera donc question tout au cours de ce texte de l'étude de la présentation des intérêts et de leur organisation soutenue par l'activité du lobbying. Comme le soulignent Lemieux et Bélanger⁴, sans être un phénomène proprement contemporain, la représentation des intérêts est devenue la relation sociale dominante

¹ Michel OFFERLÉ, *Sociologie des groupes d'intérêt*, Montchrestien, Paris, 1994, p.42.

² *Loc cit.*

³ Raymond HUDON, « La politique, les intérêts et l'intérêt pour la politique », in Raymond HUDON et Bernard FOURNIER, *Jeunesses et politique, conception de la politique en Amérique du Nord et en Europe*, Tome 1, Presses de l'Université Laval, Ste-Foy/Paris L'Harmattan, 1994, p.52.

⁴ Vincent LEMIEUX et André-J. BÉLANGER, *Introduction à l'analyse politique*, Série Corpus, Politique et Économie, Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 1996, p.60.

dans les arènes étatiques, économiques et sociales. L'arène étatique fonctionne de nos jours presque exclusivement à la représentation de groupes auprès des gouvernements.

Ce chapitre ne prétend pas faire une étude exhaustive du phénomène. Par contre, afin de fournir un contexte à notre étude de cas, nous allons entreprendre une réflexion sur le phénomène du lobbying c'est-à-dire, sa nature, ses causes, ses formes ainsi que les questions théoriques que soulève sa présence dans une société démocratique.

2.1 Vers une définition du lobbying

Selon certains, le lobbying est une pratique aussi vieille que l'existence de l'État lui-même⁵.

Comme nous l'avons précisé en début de texte⁶, le terme *lobby* vient de la Chambre des Communes britannique où les mandants et les électeurs pouvaient rencontrer dans les *corridors* ou les *couloirs* leurs députés pour leur faire part de leurs doléances⁷. Aujourd'hui, si le lobbying ne se situe plus nécessairement dans les corridors des assemblées législatives, la nature de l'activité est demeurée la même. L'image traditionnelle du lobbying met en scène un homme d'affaire puissant et connu allant dîner avec un ministre influent pour parler « affaires ». Ces

⁵Pierre DUCHESNE, Russell DUCASSE, « Faut-il réglementer le lobbying ? », *Revue Parlementaire canadienne*, hiver 1984-85, p.2. Le lobbying est aussi qualifié de deuxième plus vieux métier du monde dans Clinton ARCHIBALD, *Assistés sociaux inc., lobby et démocratie libérale*, Éditions Vents d'Ouest, Hull, 1997, p. 21-64.

⁶Voir chapitre 1 : *Méthodologie* p. 4.

⁷ JACKSON Robert J., Doreen JACKSON, *Politics in Canada: Culture, Institutions, Behaviour and Public Policy*, Scarborough, Ontario, 1994 (3th Ed.) p. 553.

activités se déroulant le plus souvent dans le privé, rares étaient ceux qui examinaient publiquement le phénomène. Pourtant, on savait que le phénomène existait, surtout aux États-Unis où on en parlait plus librement. En 1965, dans son étude sur les groupes et le pouvoir politique aux États-Unis, Léon Dion présentait le lobbying comme :

l'activité généralement rémunérée, d'un agent, d'une association ou d'un groupe, agissant parfois seul mais le plus souvent de façon concertée avec les dirigeants de l'association ou du groupe, et disposant de moyens pécuniaires ou autres, dans le but bien précis d'influencer, directement ou indirectement, les projets et les actes des gouvernants, afin de promouvoir les intérêts de ses patrons⁸.

Une approche plus récente, tout à fait compatible avec cette dernière, présente le lobbying comme une « activité à laquelle se livrent généralement les groupes et leurs relations avec l'appareil d'État dans le but de l'amener à agir dans un sens donné⁹ ». Cette définition, empruntée à Dominique Boivin, se poursuit et « désigne indistinctement le mot lobby [...] les corps intermédiaires, groupes d'intérêts ou groupe de pression dans la mesure où le corps qu'ils constituent a un droit de représentation déléguée par ses membres¹⁰ ». Nous nous pencherons plus loin sur les facteurs qui contribuent à l'accroissement du phénomène, mais notons pour l'instant que la définition contemporaine du lobbying couvre une plus grande réalité ou du moins, éclaire le phénomène en incluant maintenant les stratégies d'influence des représentants d'intérêts sous forme de groupes, d'association ou de coalitions. Nous remarquons cet élargissement dans les ouvrages portant sur le système politique canadien (ou occidental). À titre

⁸Léon DION, *Les groupes et le pouvoir politique aux États-Unis*, Presses de l'Université Laval, Ste-Foy, 1965, p. 114.

⁹ Dominique BOIVIN, *Le lobbying ou le pouvoir des groupes de pression*, Éditions du Méridien, Montréal, 1984, p. 24.

¹⁰*Loc cit.*

d'exemple, Dominique Boivin, William Stanbury, Clinton Archibald ou Gilles Lamarque, ces auteurs comprennent tous le lobbying dans sa forme traditionnelle et actuelle, en y incluant les représentations que font les groupes et les associations. Mais plus encore, en légiférant sur la question, le Parlement canadien a conféré une légitimité au phénomène du lobbying en « l'institutionnalis[ant] comme partie intégrante du système de gouvernement de notre pays¹¹ ». Ainsi la définition officielle contenue dans la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* au Canada stipule que quiconque:

moyennant paiement, s'engage, auprès d'un client, personne physique ou morale ou organisation, soit à ménager pour ce client une entrevue avec un titulaire d'une charge publique, soit à communiquer avec ce dernier afin de tenter d'influencer :

- a) l'élaboration de propositions législatives par le gouvernement fédéral ou par un sénateur ou un député;
- b) le dépôt, modification, l'adoption ou le rejet d'un projet de loi ou d'une résolution dont la Chambre des communes ou le Sénat est saisi;
- c) la prise ou la modification de tout règlement au sens de la Loi sur les textes réglementaires;
- d) l'élaboration ou la modification de politiques ou de programmes fédéraux;
- e) l'octroi de sommes d'argent, à titre de subventions ou de contributions, ou d'autres avantages financiers semblables, par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom;
- f) l'octroi de contrats par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom¹².

¹¹COMITÉ PERMANENT DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES COMMERCIALES ET DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE, *Sur la voie de la transparence: révision de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, Ottawa, juin 1993, p. 1

¹²*Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, 1988, chapitre 53.

La *Loi* de 1995 élargit également la définition d'« organisation » de façon à y inclure toutes les possibilités de groupes, associations ou coalitions autour d'intérêts variés.

Comme on le voit, le lobbying situe son action, la représentation des intérêts, dans la sphère politique et surtout, au coeur de l'appareil gouvernemental, soit l'appareil décisionnel. L'activité de lobbying est souvent l'extension politique ou un outil de stratégie utilisé par un groupe d'intérêt pour faire reconnaître son ou ses intérêt(s) devant les instances décisionnelles. En ce sens, les lobbies ne visent pas l'obtention du pouvoir, mais l'influence sur des enjeux politiques précis¹³. Comme l'indique Gilles Lamarque, « le lobbying porte plus sur des inflexions que sur des orientations globales. Cette différence marque la frontière entre les partis politiques et les lobbies. Aux premiers reviennent la constitution de programmes de gouvernement, aux seconds incombent la représentation des intérêts particuliers¹⁴ ». Ainsi la qualité «élus» des membres d'un parti politique distingue ces derniers des lobbyistes. En fait, la matière première du lobbyiste, c'est la décision politique des élus. Par contre, comme le souligne Clamen, si l'action législative est le coeur du lobbying, il ne faut pas oublier que l'influence s'effectue également dans d'autres domaines: la norme technique en matière industrielle, les modalités de distribution des aides publiques dans le domaine financier...¹⁵ Pour les buts de cette thèse, nous étudions le lobbying pratiqué dans la sphère publique seulement.

¹³Robert J. JACKSON, Doreen JACKSON, *op. cit.*, p.553.

¹⁴Gilles LAMARQUE, *Le lobbying*. Collection « Que Sais-je ? », Presses universitaires de France, 1994, p.78.

¹⁵Michel CLAMEN, *Le lobbying et ses secrets. Guide des techniques d'influence*, Éditions Dunod, Paris, 1995, p. 4.

Quant au lobbyiste lui-même, il est considéré comme un agent de relation entre ces différents acteurs et les pouvoirs décisionnaires pour que les premiers puissent défendre leurs intérêts ou rechercher les bénéfices lors de la redistribution de la richesse du pays, soit par le biais d'une loi, d'une réglementation ou d'une allocation¹⁶. La loi canadienne les divise en deux catégories distinctes: le lobbyiste-conseil, c'est-à-dire un particulier qui fait du lobbying pour des clients et le lobbyiste-maison, employé d'une entreprise ou d'une organisation, dont le lobbying constitue une partie importante de ses fonctions¹⁷.

2.2 Formes de lobbying

Tel que le démontre les écrits, le lobbying est constitué d'une variété d'activités chacune destinée à influencer une politique publique ou à obtenir un avantage particulier par le groupe ou l'individu représentant une cause ou un intérêt particulier. Ces activités sont dirigées vers les pouvoirs décisionnels et ceux qui détiennent l'oreille de ces décideurs (leurs conseillers)¹⁸. Les auteurs semblent s'entendre pour distinguer deux formes habituelles de lobbying : le lobbying direct et le lobbying indirect.

¹⁶Martine TANGUAY, « L'autonomie de l'État et la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* au Canada », présenté à Réjean Pelletier dans le cadre du cours Sociopolitique de l'État, Université Laval, 1 mai 1995, p. 3.

¹⁷*Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. 1993.ch.44, 1994, ch.35, 1995, ch.12.

¹⁸W.T. STANBURY, *Business-Government Relations in Canada*, Éditions Methuerm, Toronto, New-York, London, Sydney, Auckland, 1986, p. 244. Voir aussi Clinton ARCHIBALD, *Assistés sociaux inc, lobby et démocratie libérale*, Éditions Vents d'Ouest, Hull, 1997, p. 31.

Le lobbying direct est celui où le lobbyiste utilise ses contacts personnels, ses sources d'accès ou ses pouvoirs économiques avec les titulaires de charges publiques pour pratiquer une certaine influence. En théorie, il s'agit de communiquer directement sa position aux décideurs concernés¹⁹. En pratique nous dit Archibald, les contacts personnels avec d'anciens collègues ou avec des connaissances de club informels sont souvent les premiers moyens, et souvent les plus efficaces, utilisés par les lobbyistes²⁰. Mais le lobbying direct ne se résume pas qu'à de simples contacts avec une connaissance. Il s'agit aussi de toutes les tentatives d'influence que font les organisations dans le but de défendre ou de promouvoir leurs intérêts. Comme le définit la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* au Canada, toute organisation dont le temps consacré au lobbying par leurs employés équivaut à une partie importante des fonctions d'un employé et qui essaie « d'influencer des propositions législatives, des projets de loi ou résolutions, des règlements, des politiques ou des programmes, l'octroi de subventions ou de contributions ou d'autres avantages financiers²¹ » est soumise aux impératifs de la *Loi*. Ces activités sont qualifiées de directes lorsque la cible est jointe sans intermédiaire. Il s'agit non seulement de contacts avec le Premier ministre, les ministres, les fonctionnaires en charge du projet, les députés ou les sénateurs, mais aussi de toute représentation devant les membres de commissions royales d'enquête, les comités consultatifs... D'autre part, le lobbying est dit indirect quant les tentatives d'influence d'une politique ou d'une orientation politique sont faites par l'utilisation des médias, de l'image d'une cause ou d'un politicien ou de l'opinion publique²².

¹⁹Michel CLAMEN, *op. cit.*, p. 94.

²⁰Clinton ARCHIBALD, *op. cit.* p. 70.

²¹ *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, 1995, *op.cit.*

²²Michel CLAMEN, *op. cit.*, p. 2-3.

À ces formes de lobbying, le rapport du sous-comité chargé d'examiner la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* au Canada ajoute une troisième forme que l'on appelle « populaire ». En fait, le rapport décrit le lobbying populaire comme une forme de lobbying qui cherche à donner au gouvernement l'impression que beaucoup de gens acceptent ou rejettent une politique ou une orientation politique précises. « Pour communiquer ce message, les lobbyistes se servent habituellement d'envois massifs de lettres ou de messages télécopiés, d'appels téléphoniques à des titulaires de charge publique, de publicité médiatique et de manifestations publiques²³ ». Des témoins à ces audiences ont soutenu que la question de l'enregistrement du lobbying populaire n'est pas pertinente puisque ce lobbying s'adresse à la population générale et non pas à l'État. Selon ces témoins, ces manoeuvres sont une « communication de préférences » entre les gens et qu'une tentative de contrôle pourrait constituer une atteinte aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*²⁴. Par contre, le sous-comité rappelle que le lobbying populaire a bien pour but d'influencer le gouvernement²⁵. En fait, il est juste de voir que la ligne puisse être obscure entre l'expression de préférences en matière de politiques sur la scène publique et une pression sur les centres décisionnels touchés. Par exemple, en ce qui concerne la *Loi sur les armes à feu*, il est clair que la présentation d'une pétition en Chambre demandant un meilleur contrôle des armes est une forme de pression sur le gouvernement. Toutefois, est-ce que

²³COMITÉ PERMANENT DE L'INDUSTRIE,(Paul ZED, président), *Rebâtir la confiance*, sous-comité sur le projet de loi C-43, loi modifiant la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et d'autres lois en conséquence, mars 1995, p. 15-16.

²⁴*Loc cit.*

²⁵*Loc cit.*

l'on peut affirmer qu'une campagne de mobilisation dans les universités soit effectivement du lobbying ? Difficile de trancher. Amenons toutefois le fait intéressant que souligne le sous-comité : « les lobbyistes rémunérés mènent souvent des campagnes populaires afin de donner plus d'importance à leurs activités de lobbying²⁶ »...

Que l'on classe ces activités de lobbying dans la catégorie de lobbying directe, indirect ou populaire, une telle typologie ne fait que confirmer la diversité des stratégies d'influence possibles pour un groupe ou un lobbyiste qui décide de faire pression sur les décideurs. Au plan méthodologique, parce qu'il est difficile d'étudier les contacts personnels entre groupes et bureaucrates et/ou élus (es), nous nous attardons au contenu écrit des stratégies discursives de lobbying. Il s'agit en conséquence de l'étude du lobbying dit « direct » par l'analyse des rapports soumis en comités parlementaires. Par ailleurs, le déroulement du débat sur les armes à feu démontrera que les deux coalitions en jeu ont utilisé toutes ces différentes formes de lobbying à divers degrés. Nous soulignerons à cet égard les similitudes des discours utilisés lors des audiences devant les comités parlementaires et les discours dans les médias. Nous n'insisterons pas plus sur la classification de ces activités dans une typologie, car l'objet principal de notre étude est l'articulation du discours lors de ces activités de lobbying.

²⁶*Loc cit.*

2.3 Facteurs influençant les pratiques du lobbying

Les méthodes et formes de lobbying diffèrent selon les groupes, les buts recherchés ou les lobbyistes embauchés. Ainsi plusieurs facteurs viennent déterminer les pratiques du lobbying. Pour cette partie, nous exposerons la typologie qu'utilise W. Stanbury dans *Business-Government Relations in Canada*. Stanbury distingue deux genres de facteurs qui influencent la pratique du lobbying : les facteurs exogènes et les facteurs endogènes.

Entre dans les facteurs dits exogènes le système politique dans lequel évolue le lobbyiste. Par exemple, le système politique canadien basé sur le modèle de Westminster accorde énormément de pouvoir à la branche exécutive, donc au Cabinet des ministres. De plus, dans ce type de système, les hauts fonctionnaires et les conseillers politiques ont un pouvoir discrétionnaire tel qu'ils sont la cible favorisée des lobbyistes²⁷. Contrairement aux États-Unis où le Congrès est le lieu par excellence pour faire entendre ses doléances, au Canada, la bureaucratie est la cible toute désignée. Une étude de Presthus effectuée en 1974 démontrait que 40% des groupes canadiens dirigeaient dans un premier temps leurs pressions vers la bureaucratie tandis que seulement 21% des groupes américains utilisaient cette cible en première instance. Inversement, 41% des groupes américains s'adressaient premièrement aux législateurs contre 20% chez les groupes canadiens. Le lieu du pouvoir étant la condition première de l'exercice du lobbying, le type de système politique ne peut en ce sens qu'influencer directement les pratiques du lobbying. Conséquence de la dernière observation, Stanbury considère le fédéralisme comme un autre

²⁷W.T. STANBURY, *op. cit.*, p. 254.

facteur exogène. Un lobbyiste doit savoir quel palier gouvernemental possède la capacité de décider dans le sujet donné. Comme le rappelle Stanbury, avec la complexification des enjeux qui dépasse souvent la distribution des pouvoirs actuels, les lobbyistes ont souvent à jouer sur plusieurs scènes gouvernementales. Au Canada, cela est surtout vrai dans le cas de l'environnement, l'immigration ou le tabac par exemple.

Les facteurs exogènes s'étendent aussi aux valeurs promues dans une société. Stanbury constate à cet effet que même si le Canada n'est pas une société « corporatiste », les valeurs corporatistes sont présentes et influencent le type de revendications des groupes²⁸. Selon lui, l'idée du groupe est plus importante au Canada que celle de la poursuite de l'intérêt individuel. L'idée basée sur la recherche du bien commun décrirait plus la société canadienne que celle basée sur la satisfaction des intérêts privés. Ainsi, "the state, while delegating some responsibilities to such groups, has a primary role in identifying the national interest and in harmonizing diverse group interests²⁹".

Nous nous éloignons de cet auteur sur deux points. En premier lieu, nous n'émettons pas d'hypothèse sur le degré de corporatisme du système de valeurs canadien. Nous nous contentons seulement de constater le caractère pluraliste de nos sociétés occidentales où les différents intérêts des citoyens sont présents, diffus et illimités³⁰ et souvent organisés sous forme de groupes ou associations. "Pluralist theory posits a series of mediating groups between State and citizen, a

²⁸W.T. STANBURY, *op. cit.*, p. 23.

²⁹*Loc cit.*

³⁰Robert DAHL, *Who Governs? Democracy and Power in an American City*, New Haven, Yale University Press, 1961.

balance of forces which produces in their conflict social consensus and social policy³¹”. En deuxième lieu, nous soutenons que ce monopole donné à l’État dans la définition de l’intérêt national (ou général) est mis à l’épreuve par le fait même que les groupes ou lobbies utilisent ce même argument pour obtenir la reconnaissance de l’État. Ainsi, nous avançons que les groupes participent à la définition de l’intérêt général. Ce que vise notre étude de cas est justement de voir si l’argument de l’intérêt général n’est pas un outil stratégique utilisé par les lobbies contemporains lorsque ces derniers ne disposent pas de ressources monétaires ou relationnelles suffisantes. Nous espérons éclaircir cette question en portant notre regard sur les discours soutenus lors des activités de lobbying des deux principaux acteurs lors du débat menant à l’adoption du projet de *Loi sur les armes à feu* en 1995, au Canada.

Parmi les autres facteurs exogènes, Stanbury répertorie les caractéristiques du système économique de la société donnée au nombre desquelles se retrouvent la concentration du marché (ou d’un secteur) et le degré d’interventionnisme de l’État dans l’économie³².

Les facteurs endogènes quant à eux réfèrent à des caractéristiques propres à chaque firme ou groupe d’intérêt qui décident de faire pression sur le gouvernement. Les principales caractéristiques endogènes qui affectent les pratiques de ces firmes ou groupes sont :

- la valeur ou l’ampleur du budget dévolu à ces activités;
- le nombre de membres;

³¹Francis G. CASTLES, *Pressure Groups and Political Culture, a Comparative Study*, Library of Political Studies, London, Routledge and Kegan Paul, New York: Humanities Press, 1967, p. 3.

³²W. T. STANBURY, *op. cit.*, p. 29.

- la structure politique du groupe: démocratique contre autoritaire
- le degré de cohésion interne
- le but à défendre
- etc.

Remarquons qu'une telle liste de caractéristiques a fait l'objet de plusieurs études portant sur l'action politique telles que celles de Mancur Olson sur la logique de l'action collective, celles de Crozier et Friedberg sur la contrainte de l'action collective, celles de Lemieux sur les acteurs et leur pouvoir, celles de Paul Post sur le degré d'institutionnalisation des groupes...

Une autre caractéristique endogène est celle de la légitimité du groupe. La capacité d'un groupe à faire reconnaître sa cause comme légitime est cruciale dans cette lutte. Comme le soulignent avec pertinence Jackson et Jackson, "perhaps the most fundamental ingredient for political success is that the values, goals and tactics of an interest group be compatible with the country's political culture and therefore be perceived as legitimate³³".

Dans notre cas, rappelons simplement que nous émettons l'hypothèse qu'un groupe défavorisé en terme de possession de ressources monétaires et relationnelles peut acquérir un atout de pouvoir considérable en présentant son intérêt comme celui de l'intérêt général.

³³Robert J. JACKSON, Doreen JACKSON, *op. cit.*, p. 552.

Le recours, explicite ou implicite, à l'intérêt général vise à rendre ses revendications acceptables au sein du jeu politique institutionnel, même si ces dernières doivent aussi être acceptées pour elles-mêmes au sein de ce même jeu³⁴.

En somme, si nous résumons les propos de cette partie, nous voyons que toute action dite de lobbying ne peut être séparée de son environnement. Pratique destinée à l'influence du pouvoir, elle ne peut être comprise que par son insertion dans une société donnée. En ce qui nous concerne, le système libéral et pluraliste occidental nous permet d'inscrire la question du lobbying dans la problématique plus générale de la formulation des politiques publiques. Toutefois, cette reconnaissance nous oblige à une réflexion sur la place que l'on doit accorder au lobbying dans nos processus démocratiques. Doit-on dénoncer cette activité de représentation et la condamner comme en France ou doit-on enchâsser sa liberté d'action dans la loi suprême du pays comme aux États-Unis ? Ou doit-on simplement en accepter l'existence et légiférer pour mieux la contrôler ?

Le Canada a choisi d'intervenir dans ce débat (tout comme l'ont fait avant les États-Unis ou la France d'une façon qui leur est propre). Avant de discuter des tentatives canadiennes pour contrôler les activités d'influence des lobbyistes, voyons comment le lobbying est devenu une activité importante au Canada ou en d'autres mots, comment certains facteurs exogènes ont contribué à l'évolution du phénomène. Sans reproduire tout le débat de la crise de représentativité et celle du suffrage universel, nous considérerons pour un moment l'écart et le

³⁴Raymond HUDON et Bérangère MARQUES-PEREIRA, « L'intérêt dans le discours et la pratique politiques, Différenciation et hiérarchisation des acteurs », manuscrit. p. 20.

vide laissés par la démocratie actuelle et la complexification de la société pour comprendre la progression des groupes d'intérêt et leur pendant, le lobbying³⁵.

2. 4 La prolifération du lobbying au Canada

Une première constatation s'impose : les groupes et associations abondent au Canada³⁶ comme partout en Occident. Selon André Bernard, il n'est pas illogique d'associer à cette prolifération des groupes de pression des facteurs bien actuels tels l'accroissement des activités gouvernementales et de ses complexifications, la fragmentation et la spécialisation des intérêts de la société, ainsi que l'évolution de certains partis politiques qui s'éloignent de plus en plus de leurs préoccupations³⁷. Les lobbies seraient donc des organes créés [si création il y a] par le besoin nouveau de se doter de canaux directs de communication auprès des appareils gouvernementaux et politiques³⁸ et par ce besoin de faire entendre leurs intérêts dans une société dite de démocratie pluraliste. À cet égard, Hiebert dit que par l'importance accordée à la liberté d'expression contenue dans la Charte canadienne des droits et libertés, « les privilèges institutionnels conférés aux partis dans le système politique canadien sont remis en question [...] De plus en plus, des

³⁵ Notons toutefois que la plupart des réflexions suivantes pourraient probablement s'appliquer aux cas américains et français, entre autres.

³⁶ Voir *Associations du Canada. Un répertoire encyclopédique*, Mississauga (On), Canadian Almanac and Directory Publishing Company, 2eme édition, 1992.

³⁷ André BERNARD, *La politique au Canada et au Québec*, Presses de l'Université du Québec, Québec, 1984, p.257. Ces conclusions ont été réaffirmées lors d'un grand sondage effectué lors des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis. Voir André BLAIS et Elisabeth GIDENGIL, *op cit*, p. 43.

³⁸ Dominique BOIVIN, *op. cit.*, p. 230.

groupes minoritaires contestent la capacité des partis traditionnels de représenter les nombreux et divers intérêts économiques, culturels et sociaux qui caractérisent le Canada³⁹ ». En d'autres mots, la recrudescence des lobbyistes (professionnels ou occasionnels) sur la scène politique serait causée par un éloignement de plus en plus évident entre la sphère décisionnelle et la population. À cet effet, Jacques A. Basso souligne qu'aux États-Unis, la défense organisée d'intérêts économiques, sociaux ou culturels constitue « un mode légitime d'influence et de détermination de la vie nationale et plus particulièrement de la vie politique⁴⁰ ». Ainsi les groupes pourraient légitimer leur existence par ces fonctions démocratiques de représentation sectorielle ou fonctionnelle des intérêts. Pour Mark Patracia, les politiques américaines sont des politiques d'intérêts⁴¹. Au Canada, il existe peu de différences théoriques. D'éminents politologues tels Robert J. Jackson et Doreen Jackson par exemple, mettent les groupes d'intérêt au coeur du système politique canadien en distinguant trois fonctions majeures des groupes dans une société libérale démocratique qui s'appliquent, par extension, aux activités de lobbying. Selon ces derniers, la première de ces fonctions est celle de médiation et d'agrégation des demandes entre l'État et les différents intérêts de la société. En fait, cette fonction servirait de véhicule des demandes provenant de la société⁴². La deuxième ferait des groupes un supplément important au processus électoral existant, leurs activités ne se limitant pas au caractère momentané d'une campagne électorale. Dans un troisième temps, les groupes d'intérêt et le

³⁹ Janet HIEBERT, *op. cit.*, p. 8.

⁴⁰ Jacques A. BASSO, *Les groupes de pression*, Collection « Que sais-je ? », Presses universitaires de France, Paris, 1983, p. 6.

⁴¹ PATRACCA Mark P, (dir.) *The Politics of Interests, Interest Groups Transformed*, Boulder (CO), West View Press, 1992.

⁴² Robert J. JACKSON et Doreen JACKSON, *op. cit.* p. 547.

lobbying seraient plus représentatifs en terme d'acheminement des différences sociales et économiques que le serait le suffrage universel (comprendre notre mode de division de la députation en terme territorial plutôt que de communauté d'intérêt)⁴³.

D'autres facteurs expliquent la croissance des activités de lobbying. Pour les examinateurs de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, l'évolution décisive du rôle de l'État dans la société canadienne est le facteur le plus important⁴⁴. L'interventionnisme croissant de l'État d'après-guerre lui a donné une série de responsabilités nouvelles amenant une complexification de l'appareil gouvernemental. Cette complexification se fait également sentir dans les enjeux qui naissent dans la vie politique. Les relations assez simples qu'entretenait le citoyen avec l'État se compliquent et le besoin de sources indépendantes de connaissances et de conseils pour acheminer ces nouvelles demandes devient vital pour les groupes et associations de toutes sortes⁴⁵.

Et tous les Canadiens, que touchaient de plus en plus les décisions du gouvernement, ont été appelés à entretenir avec leurs institutions étatiques de nouveaux liens qui exigeaient une participation plus directe et une meilleure connaissance des rouages du gouvernement. C'est pourquoi il a fallu trouver de nouveaux mécanismes pour faciliter l'interaction entre les agents publics et les citoyens⁴⁶.

⁴³ *Ibidem*. André Bernard souligne le fait qu'au Canada, pour assurer la représentation des intérêts les plus variés, on a eu recours à la représentation territoriale considérant que les différences observées entre les diverses régions étaient plus importantes que les différences entre les intérêts des divers groupes d'une même région. *op. cit.*, p. 201.

⁴⁴ COMITÉ PERMANENT DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES COMMERCIALES ET DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE, *Sur la voie de la transparence : révision de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, Ottawa, juin 1993, p. 3.

⁴⁵ *Loc. cit.*

⁴⁶ *Loc. cit.*

Autre conséquence de la complexification de la société et des enjeux, les groupes deviennent détenteurs de l'information privilégiée sur un sujet donné. Le recours à l'expert est un phénomène contemporain bien documenté. Ainsi, à cause de notre système de représentation électorale territorial, combiné à un mode de législation sectoriel, les groupes et leurs représentants s'avèrent une source incroyable d'information et de légitimation des politiques. "This process of communication provides a valuable link between citizens and public policy by helping to keep the government in touch with shifts of opinion in society"⁴⁷". En fait, plusieurs le diront, les lobbies s'adonnent autant à un exercice de communication et d'information que d'influence et d'inflexion des politiques publiques⁴⁸. Citons en terminant le rapport *Sur la voie de la transparence : révision de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*⁴⁹ :

De nombreux témoins ont reconnu que le lobbying contribue à l'élaboration efficace des politiques; il améliore la communication avec les décisionnaires ministériels et garantit que des points de vue opposés sont entendus. En fait, le lobbying est un élément nécessaire du processus décisionnel moderne. Qui plus est, toutefois, le droit de faire du lobbying est fondamental dans une démocratie.

Si tel est le cas, il serait alors légitime de reconnaître le lobbying comme une partie « intégrante » au processus démocratique.

⁴⁷*Loc. cit.*

⁴⁸ Robert J. JACKSON et Doreen JACKSON, *op. cit.* p. 547. Telles sont également les conclusions de Graham WILSON dans *Interest Groups*, Collection Comparative Politics, Basil Blackwell, 1990, p.173 ss.

⁴⁹COMITÉ PERMANENT DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES COMMERCIALES ET DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE, *Sur la voie de la transparence : révision de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, Ottawa, juin 1993, p. 7.

2.5 La question du caractère démocratique du lobbying

Cela dit, il demeure que la problématique de la représentation des intérêts particuliers par l'action des lobbyistes soulève l'épineuse question de la distorsion ou de l'accentuation des inégalités d'accès face à cette représentation. En fait, l'activité de lobbying soulève plusieurs questions de légitimité tant par ses activités occultes et l'utilisation de réseaux relationnels que par la représentation d'intérêts particuliers souvent liés à des intérêts économiques. Selon Mitchell Sharp, "there is public and parliamentary concern about lobbying activities by those who seek preferential treatment, i.e. who peddle, not their knowledge, expertise and analysis, but their influence⁵⁰".

La question de la transparence de ces actions se trouve au coeur du débat politique et l'insertion du lobbying dans nos modes de gouverne reconnus légitimes en dépend directement.

...le lobbying entraîne une discrimination évidente entre les groupes qui ne disposent pas des mêmes ressources. En raison de la compétition étroite qu'il crée, il reproduit, en la magnifiant, l'inégalité entre interlocuteurs qui voudraient l'écoute de la part de l'État. Le lobbying repose fondamentalement sur l'accès au pouvoir (où qu'il soit), un accès utilisé par les mieux « adaptés » au lobbying lui-même⁵¹.

L'inégalité d'accès aux instances décisionnelles est donc la pierre angulaire de la question de l'insertion du lobbying dans nos pratiques démocratiques. Les rapports du Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale (juin 1993)

⁵⁰Hon. Mitchell SHARP, "The Registration of Lobbyists", *Canadian Parliamentary Review*, Vol.9, no. 3 (Autumn, 1986), p. 2.

⁵¹Clinton ARCHIBALD, *op. cit.*, p. 195.

et celui du Comité permanent de la justice (mars 1995), tous deux chargés de la révision de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, posent en effet les mêmes questions.

L'interaction entre les deux termes de notre couple État-citoyen n'est pas remise en question, elle est l'élément même de son institution. Par contre, l'**inégalité d'accès** à cet État décisionnaire permet des déviations démocratiques qui, dans les termes d'Archibald, minent le consensus sur lequel repose l'équilibre démocratique⁵². Ces déviations sont le fruit de l'utilisation d'intermédiaires qui court-circuitent l'accès aux décideurs publics à l'aide d'atouts de pouvoir tels les ressources monétaires, les réseaux relationnels, les ressources informationnelles et ceux des postes et des commandes⁵³. En fait, si la population canadienne accepte généralement l'idée du droit à l'association et à la représentation⁵⁴, il n'en demeure pas moins qu'elle considère suspectes et condamnables les activités d'influence directes auprès des décideurs. En fait, le terme lobbying suscite à la fois la suspicion et le mépris de la part des observateurs de l'extérieur : les citoyens. Aux États-Unis par exemple, Georges-Albert Astre et Pierre Lépinasse nous rapportent l'image selon laquelle la démocratie est contrariée du fait que « l'écart ne cesse de grandir entre le dogme de la souveraineté du peuple américain et l'évidence d'une immense puissance dévolue à un petit nombre de décideurs qui n'apparaissent que rarement sur le devant

⁵²Clinton ARCHIBALD, *Ibidem*, p. 68.

⁵³ Cette typologie des atouts de pouvoir des acteurs est celle de Vincent Lemieux développée entre autres, dans *L'étude des politiques publiques, Les acteurs et leurs pouvoirs*, Presses de l'Université Laval, 1995.

⁵⁴ Janet HIEBERT, « Les groupes d'intérêt et les élections fédérales canadiennes » dans Leilie SEIDLE, *Les groupes d'intérêt et les élections au Canada*, volume 2 de la collection d'études, Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Dundurn Toronto et Oxford / Wilson Lafleur Montreal, 1991, p. 3-6.

de la scène⁵⁵ ». Dans les institutions européennes, même si l'on admet la « normalité » du phénomène du lobbying, la question de l'égalité des chances reste en suspens. Dans un article sur le pouvoir des groupes de pression à Bruxelles, Karel Bartak démontre que les multinationales qui représentent des secteurs-clés de l'économie (automobile et pétrole notamment) « se frayent [...] des chemins mieux balisés que ceux qui représentent les intérêts opposés : syndicats, associations de défense de l'environnement, groupements de consommateurs, petites entreprises⁵⁶ ». Au Canada, le phénomène se fait également sentir. Par exemple, dans son chapitre portant sur « la crise de la légitimité⁵⁷ », André Bernard soutient qu'il y a perception d'une dégradation des mœurs et pratiques politiques chez les détenteurs des postes d'autorité. « Plusieurs parlementaires “auraient” sollicité ou accepté des pots-de-vin, commis des actes de favoritisme ou de népotisme, abusé des fonds publics ou des biens publics, posé des gestes illégaux, etc.⁵⁸ » Même si ces propos s'adressent plus particulièrement au personnel politique sous l'ère Mulroney, ce soupçon à l'égard des décideurs est encore d'actualité, comme en témoignent articles, titres de quotidiens canadiens et ouvrages récents⁵⁹.

⁵⁵ Georges-Albert ASTRE, Pierre LÉPINASSE, *La Démocratie contrariée, les lobbies et jeux du pouvoir aux États-Unis*, Éditions La Découverte, Paris, 1985, p. 78.

⁵⁶ Karel BARTAK, « Bruxelles, capitale des groupes de pression. Les institutions européennes sous influence », *Le monde diplomatique*, octobre 1998, p. 12-13.

⁵⁷ André BERNARD, *Problèmes politiques Canada, Québec*, Les Presses de l'Université du Québec, Ste-Foy, 1994, p. 9-42.

⁵⁸ *Ibidem*, p. 20.

⁵⁹ Voir à ce sujet le récent ouvrage de Clinton ARCHIBALD, *Assistés sociaux inc, lobby et démocratie libérale*. Éditions Vents d'Ouest, Hull, 1997. Dans la presse, de nombreuses éditions du *Hill Times* d'Ottawa décrivent les actes des lobbyistes.

2.6 La Loi canadienne sur l'enregistrement des lobbyistes

La réponse aux questions de la légitimité du lobbying réside donc dans la recherche d'un équilibre entre l'égalité d'accès aux centres décisionnels et la liberté d'action. Le problème de la réglementation du lobbying, en particulier la réglementation éthique, repose sur cette difficulté de concilier l'égalité de représentation de tous les citoyens et la liberté des groupes d'intérêt, certains de ces groupes étant économiquement très puissants. Comme le rapporte le comité permanent de l'industrie, « la nécessité de créer un équilibre dans notre régime politique entre l'influence de ceux qui peuvent se payer une aide spécialisée et l'influence des autres Canadien représente un des grands défis de l'application de l'LEL [*Loi sur l'enregistrement des Lobbyistes*]⁶⁰ ». Et le comité poursuit : « Cet accès étant limité au départ, il ne doit pas être accaparé par des gens qui en ont les moyens financiers et organisationnels, car il ne restera plus rien pour les autres. Un tel monopole ne peut permettre une réelle liberté d'accès à l'État et ne mérite pas la confiance de la population⁶¹ ». Même si le Canada se dit de type libéral, tout principe de libre concurrence a été, à un moment ou à un autre, limité et encadré par l'État. Ainsi, tout comme le processus électoral doit reposer sur une présomption d'équité pour être légitimé devant la population⁶², le lobbying doit aussi prétendre porter des valeurs d'équité pour atteindre sa propre légitimité démocratique. C'est lors des débats menant à l'adoption du projet de *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* en 1988 qu'apparaît la nécessité d'atteindre cet objectif (des plus difficiles pour certains⁶³).

⁶⁰COMITÉ PERMANENT DE L'INDUSTRIE, *op. cit.* p. 10.

⁶¹*Loc cit.*

⁶²André BLAIS et Elisabeth GIDENGIL, *op. cit.* p. 4.

⁶³Clinton ARCHIBALD, *op. cit.*, p. 195.

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* est entrée en vigueur le 30 septembre 1989 et visait explicitement à rendre transparente l'activité des lobbyistes, sans toutefois limiter leur accès au gouvernement. Il faut voir que la *Loi* a été édictée en réponse à plusieurs scandales et ne visait pas à discréditer le phénomène lui-même⁶⁴.

D'abord, la tentative de réglementer l'activité des lobbyistes n'est pas nouvelle au Canada. C'est en 1969 qu'est déposé en Chambre des communes le premier projet de loi visant un meilleur contrôle du lobbying. Ensuite, vingt projets de loi d'initiative parlementaire seront déposés avant qu'un projet reçoive l'assentiment royal⁶⁵. Tel que le rapporte le Comité permanent de l'industrie chargé de la révision de la *Loi* de 1988, tous les projets de loi présentés comportaient deux traits communs : ils obligeaient les lobbyistes payés à s'enregistrer et à fournir des précisions sur leurs activités⁶⁶. Pourtant, si ces débats ont contribué à définir les grands enjeux du lobbying au Canada, l'inquiétude face aux activités de lobbying a éclaté lorsque, dès l'entrée au pouvoir de Brian Mulroney en septembre 1984 au Parlement fédéral, Frank Moores exalte haut et fort ses contacts et liens privilégiés avec le nouveau gouvernement. En effet, Moores est l'ancien premier ministre de Terre-Neuve et est l'ami personnel de M. Mulroney. Il crée sa propre firme de consultants, Government Consultants International, avec deux associés, Gary Ouellet et Gérard Doucet, aussi des connaissances de longue date du nouveau Premier ministre. Dès lors, les députés s'insurgent contre cette apparence de « conflit d'intérêt » et manifestent pour un

⁶⁴Voir MARTINE TANGAY, *L'autonomie de l'État et la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes au Canada*, présenté à Réjean Pelletier, Université Laval, 1 mai 1995, manuscrit.

⁶⁵CONSOMMATION ET CORPORATIONS CANADA, *Le lobbying et l'enregistrement des lobbyistes payés, document de discussion*, décembre 1989, annexe E.

⁶⁶COMITÉ PERMANENT DE L'INDUSTRIE, (Paul Zed, président), *op. cit.* p. 4.

encadrement du lobbying de peur que ce dernier devienne un trafic d'influence comme aux États-Unis. La journaliste Manon Cornellier rapporte qu'au moment de cette révélation, le premier ministre Mulroney refuse d'intervenir. Cependant, après un début de session turbulent l'année qui suit, M. Mulroney présente un plan en sept points pour assurer l'intégrité gouvernementale, dont une promesse de légiférer sur le lobbying⁶⁷. Il faudra attendre 1988 avant que le projet de loi ne soit sanctionné.

2.6.1 La Loi de 1988

Le préambule de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* adoptée en 1988 énonce quatre principes fondamentaux soit : l'importance d'un libre accès à l'appareil gouvernemental, la légitimité du lobbying au Canada, la nécessité d'informer les titulaires d'une charge publique et le public en général des pressions qui s'exercent sur l'État et enfin, la simplicité administrative⁶⁸. Pour atteindre ces objectifs, la *Loi* prévoit un système d'enregistrement où toute personne qui s'adonne contre rémunération à des activités de lobbying doit s'inscrire dans un registre public. Le public et ce que l'on nomme les titulaires d'une charge publique (toute personne qui occupe un poste au gouvernement fédéral) ont accès à ce registre et peuvent donc connaître l'identité de ces personnes et savoir au nom de qui elles font du lobbying.

⁶⁷MANON CORNELLIER, « Les lobbyistes », *Justice*, été 1990, p. 48.

⁶⁸*Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C., 1988, c. 53.

La *Loi* crée deux catégories de lobbyistes : le lobbyiste de première catégorie ou le lobbyiste professionnel et le lobbyiste de deuxième catégorie ou lobbyiste employé. Le lobbyiste professionnel est celui qui, contre rémunération et au nom d'un client, s'occupe « d'entrer en communication avec un titulaire de charge publique dans le but de tenter d'influencer l'élaboration, la rédaction ou la modification d'une loi fédérale, d'un règlement, d'une politique ou d'un programme, ou d'influencer l'octroi d'une subvention fédérale ou d'un contrat fédéral⁶⁹ ». Le lobbyiste employé est une personne qui travaille pour son employeur et dont une partie importante de ses fonctions est d'influencer les mêmes types d'activités que le lobbyiste professionnel. Le lobbyiste de première catégorie doit s'enregistrer, ainsi que le nom de son client, à chaque intervention de lobbying pour un client. Le lobbyiste de deuxième catégorie s'enregistre une fois l'an en fournissant son nom ainsi que le nom de son employeur⁷⁰.

Par contre, la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* de 1988 en laisse plusieurs perplexes quant à l'atteinte de la transparence, objet explicite de la *Loi*. En fait, la *Loi* canadienne sur le lobbying a été l'objet de nombreuses critiques tel que le démontre le rapport du comité d'audiences publiques sur la réforme de la *Loi*. La principale critique tient au fait qu'aucun détail n'est demandé sur la nature de l'intervention des lobbyistes, les honoraires payés ou les coalitions formées en vue d'accroître la pression. Ceci fait dire à plusieurs observateurs que la *Loi* n'est qu'un tigre de papier⁷¹. La révision de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* a de plus soulevé à plusieurs

⁶⁹INDUSTRIE CANADA, *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, Rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 mars 1995*, 14 mai 1996, p. 1.

⁷⁰*Loc cit.*

⁷¹Gilles LESAGE, « Les marchands d'influence », *Le Devoir*, 19 octobre 1994, p. A8.

reprises la nécessité de démocratiser l'activité de lobbying par l'autoréglementation et l'édification de la profession en association professionnelle⁷². Comme on le voit, c'est la transparence et l'égalité d'accès qui se trouvent au coeur du débat. En fait, pour certains, c'est toute la question de la confiance et de l'éthique qui est mise en cause⁷³.

2.6.2 La Loi révisée de 1995

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* adoptée en 1988 a été modifiée en 1995. Une étude a été effectuée par le Comité permanent de l'industrie dans laquelle lobbyistes, fonctionnaires, députés et professeurs sont venus témoigner leurs critiques, objectifs et propositions en terme de réglementation du lobbying au Canada. Les principales conclusions de ce rapport réitèrent l'objectif de la transparence afin de rétablir la confiance de la population envers les institutions gouvernementales. À cette fin, le rapport recommande notamment que plus de renseignements sur le type d'activité des lobbyistes soient divulgués et qu'un conseiller en éthique soit nommé et habilité à exiger et à publier dans son rapport d'enquête des renseignements sur les honoraires et les dépenses des lobbyistes⁷⁴.

⁷² COMITÉ PERMANENT DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES COMMERCIALES ET DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE, *op. cit.*, Chapitre 7. Le code d'éthique proposé est maintenant en vigueur mais est lui aussi l'objet de plusieurs critiques.

⁷³ Gilles LESAGE, *op. cit.*, p. A8.

⁷⁴ COMITÉ PERMANENT DE L'INDUSTRIE, (Paul Zed, président), *op. cit.*, p. xi.

Le préambule de la nouvelle *Loi* confirme les principes suivants à savoir : que la liberté d'accès au gouvernement est une question d'intérêt public; que le lobbyisme auprès des titulaires d'une charge publique est une activité légitime; que les titulaires d'une charge publique et le grand public ont droit de savoir qui tente d'influencer le gouvernement et finalement, que le système d'enregistrement des lobbyistes n'entrave pas la liberté d'accès au gouvernement⁷⁵.

Les deux principales modifications apportées à cette nouvelle loi sont la création d'une troisième catégorie de lobbyistes et l'augmentation du nombre de renseignements qui doivent être inscrits dans le registre. En ce qui a trait aux catégories, le lobbyiste de la première catégorie, ou lobbyiste professionnel, est dorénavant appelé lobbyiste-conseil. La catégorie du lobbyiste employé, ou de deuxième catégorie, est maintenant divisée en deux: le lobbyiste salarié et le lobbyiste pour le compte d'une organisation. Cette nouvelle catégorie oblige le premier dirigeant d'une organisation sans but lucratif à remplir un formulaire d'enregistrement lorsqu'un ou plusieurs de ses employés tentent d'influer sur des décisions gouvernementales. Quant à l'augmentation des exigences de divulgation d'information, tout lobbyiste visé par la *Loi* doit dorénavant :

indiquer le nom ou la description de chaque proposition législative, projet de loi, règlement, politique, programme, subvention, contribution ou contrat en cause; le nom des ministères ou institutions gouvernementales avec lesquels ils ont communiqué; la source de financement d'un gouvernement et les montants en cause; et les moyens de communication utilisés, notamment le lobbying populaire. Les personnes morales et les organisations doivent également fournir une description générale de leurs activités⁷⁶.

⁷⁵INDUSTRIE CANADA, *La Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, Rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 mars 1996*, 14 mai 1996, p. 1.

⁷⁶INDUSTRIE CANADA, *La Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, Rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 mars 1996, Op.cit.*, p. 2.

Comme on le voit, les renforcements contenus dans la *Loi C-43* s'inscrivent dans la volonté politique de restaurer la confiance de la population envers ses institutions gouvernementales. Ce faisant, le lobbying s'en porte que mieux tant sa légitimité auprès des examinateurs de l'extérieur se voit renforcée. Pourtant, toutes ces initiatives, aussi contraignantes veulent-elles être, se heurtent toujours aux principes même qui font le succès du lobbying : influences quelquefois opaques et partiales. En fait, la question de l'enregistrement des lobbyistes pose un problème difficile et complexe de par la pluralité des enjeux présents et par la nature même de l'activité. Tel que le pose Clinton Archibald, comment imposer une transparence du système quand la nature des informations échangées est souvent privée et confidentielle ?

2.7 Conclusions

Si nous résumons les propos de la première partie, nous voyons que l'action politique et plus particulièrement le lobbying, comporte la notion d'intérêt, d'influence et de pouvoir: cette capacité qu'ont les différents acteurs ou lobbies à faire reconnaître leurs intérêts⁷⁷. En fait, il n'est pas inutile de voir la société comme un agrégats d'intérêts particuliers différents et luttant pour leur reconnaissance devant l'État. Comme le soutient Raymond Hudon, la société est mue par des acteurs qui, « porteurs d'intérêts, délibèrent avec eux-mêmes et avec les autres sur les meilleures façons de satisfaire, promouvoir ou défendre ces intérêts et de les concilier avec ceux

⁷⁷Vincent LEMIEUX, André J. BÉLANGER, *op. cit.*, chapitre 2.

d'autres acteurs chez qui on s'attend de retrouver des intentions pareillement inspirées⁷⁸ ». Cette lutte amène les acteurs dans un conflit pour la reconnaissance de leurs intérêts. Pour Lemieux et Bélanger, le conflit est une des trois composantes de la représentation des intérêts avec l'influence et le contrôle. « Tout **conflit** est une relation sociale qui se présente sous la forme d'une séquence d'événements (d'actions) résultant du refus d'un acteur d'être soumis à un contrôle et de la **persistance** d'un autre acteur à le lui imposer⁷⁹ ». Cette lutte entre représentant d'intérêts différents se fait au plan de l'argumentation et des stratégies de mobilisation (médiatique, de masse ou étatique --c'est du moins le mode de résolution de conflit que le Canada tente d'imposer) face à d'autres acteurs devant les pouvoirs décisionnels. La décision ou la non-décision de l'État au sujet d'un enjeu témoigne de ces relations de pouvoir entre les intérêts divergents d'une même société. Comme l'explique André Bernard, les décisions que doit prendre l'État sont de plus en plus complexes. « Le choix final, généralement formel, résulte d'une quantité de choix préalables. Il faut en effet choisir entre plusieurs définitions d'un problème, de ses causes, de ses implications; il faut choisir entre des principes de solution variés, privilégier certains objectifs plutôt que d'autres, satisfaire certains intérêts plutôt que d'autres, et ainsi de suite⁸⁰ ». Ces choix font partie de la délibération.

⁷⁸Raymond HUDON, «La politique et les intérêts pour la politique», *op. cit.*, p. 47.

⁷⁹LEMIEUX et BÉLANGER, *op. cit.*, p. 39 (l'italique est des auteurs).

⁸⁰André BERNARD, *La politique au Canada et au Québec*, Presses de l'Université du Québec, Sillery, 1984, p. 295.

Comme nous l'avons mentionné, ces luttes ne peuvent s'étudier hors de l'arène commune et acceptée d'une société. Le type de système politique joue en ce sens un rôle majeur dans les pratiques et formes de lobbying.

En ce qui concerne l'étude du lobbying lors des débats menant à l'adoption du projet de loi C-68: *Loi sur les armes à feu*, nous voulons vérifier comment des groupes défavorisés en termes de ressources monétaires et relationnelles ont pu remporter cette lutte contre la représentation d'intérêts de groupes possédant argent, appui politique et discours économique. En fait, la véritable question qui nous intéresse dans le cas de notre étude est de savoir si un discours de l'intérêt général lors de représentation d'intérêts (lobbying) peut l'emporter sur un discours économique comme le veut la perception populaire du lobbying ?

Comme nous l'avons précisé au chapitre 1, une analyse des discours lors des activités de lobbying de la Coalition pour le contrôle des armes et ceux de la National Firearms Association nous permettra de répondre à cette question.

Dans un second temps, les résultats de cette analyse nous amèneront à réfléchir sur l'utilisation et la construction de l'intérêt général par les activités de lobbying. On se demandera entre autres si l'utilisation d'un tel type de discours peut conférer au lobbying sa légitimité tant recherchée.

La crise de légitimité que cette activité soulève au Canada, comme ailleurs, ne prête pas à l'analyse simpliste. Comme nous l'avons vu, la définition du lobbying ratisse une panoplie

d'activités qui contribuent, chacune à leur manière, à structurer le champ politique canadien. En plus, l'expression des préférences des citoyens sur des enjeux politiques est un droit primaire dans nos sociétés. Cependant, étudiée sous l'angle de la légitimité, la controverse au sujet du démarchage politique dresse une série d'épreuves à l'idéal démocratique. Entre autres, la problématique du lobbying interroge directement nos modes légitimes de prise de décision et l'égalité du citoyen dans les délibérations politiques. En effet, nous croyons avoir fait ressortir les dangers des activités d'influences pour les bases théoriques canadiennes de la démocratie. Quoi que plusieurs auteurs consultés expriment une inquiétude certaine quant aux « répercussions de l'inégalité économique sur la démocratie⁸¹ », le lobbying peut être légitimé d'un point de vue libéral. Par ailleurs et malgré l'évolution des moeurs politiques et de celle de sa perception, le lobbying n'est pas exempt de tout soupçon quand se cultivent amitiés politiques, bonnes fréquentations et retour de faveurs. L'équilibre démocratique se voit confronté avec lui-même.

En terminant, bien que nos analyses aient porté essentiellement sur le cas canadien, nous souhaitons souligner que cette problématique du lobbying est un phénomène politique contemporain touchant aussi bien l'Occident que les régimes de l'ex-Union soviétique. Qui plus est, ce phénomène est un symptôme d'un régime démocratique que l'on pourrait qualifier de contrarié. Cette expression, empruntée à Georges-Albert Astre et Pierre Lépinasse démontre comment le régime politique américain, éminent représentant de la démocratie occidentale, est entravé par de multiples lobbies tout aussi impétueux les uns les autres. « Car l'écart ne cesse

⁸¹ André BLAIS et Elisabeth GIDENGIL, *op cit.*, p. 7.

de grandir entre le dogme de la souveraineté du peuple américain et de l'évidence d'une immense puissance dévolue à un petit nombre de décideurs qui n'apparaissent que rarement sur les devants de la scène⁸² ». Désarroi idéologique donc, faible représentativité de la majorité parlementaire, vieillissement des détenteurs d'autorité et pouvoir législatif exercé par des non-parlementaires sont tous des facteurs explicatifs de cette crise de la légitimité⁸³. La question de l'insertion du lobbying dans nos processus de prise de décision est bien actuelle. Voyons maintenant comment le lobbying peut arriver à ses fins en soutenant un type de discours que l'on dit normatif, la violence faite aux femmes et la sécurité publique, par le recours à une stratégie de représentation de l'intérêt général.

⁸²Georges-Albert ASTRE, Pierre LÉPINASSE, *op. cit.*, p. 8.

⁸³André BERNARD, *op. cit.*, p. 27-42.

CHAPITRE 3

Contexte de l'étude de cas : Historique du débat sur les armes à feu au Canada

Notre mémoire collective, chargée d'événements anecdotiques, tend à oublier quelquefois que le débat sur le contrôle des armes à feu au Canada est tout sauf nouveau. En fait, nous sommes portés à considérer la fusillade survenue à l'École Polytechnique de Montréal en 1989 comme l'élément déclencheur de la proposition d'un contrôle plus sévère des armes au Canada.

Pourtant, malgré les restrictions importantes que contient la *Loi* de 1995, la *Loi sur les armes à feu* a été conçue, en grande partie, pour renforcer des mesures de contrôle des armes déjà présentes depuis longtemps dans le Code criminel canadien¹. Nous ne pouvons donc examiner la présente législation isolément : « elle a suivi l'évolution d'une société qui s'est rapidement urbanisée et au sein de laquelle, au cours des années 1960 et 1970 (*sic*), les crimes commis à l'aide d'armes à feu atteignaient un taux alarmant² ».

Ces conclusions sont également celles de Chantal Wade qui, lors de son étude sur l'évolution de la législation sur le contrôle des armes à feu au Canada, met en relation l'évolution de la législation et le contexte socio-politico-économique de la société canadienne³.

¹Elizabeth SCARFF, Ted ZAHARCHUK, Terrence JACQUES et Michael MCAULEY, pour le compte du Solliciteur général du Canada, *L'évaluation des mesures législatives canadiennes relatives au contrôles des armes à feu. Premier rapport provisoire*, Division de la recherche, ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1981, p. 2-3.

²*Loc. cit.*

³Chantal WADE, *Évolution de la législation sur le contrôle des armes à feu : entre 1892 et 1992, au Canada*, thèse de maîtrise en criminologie, Ottawa, Université d'Ottawa, 1996.

Après quelques fouilles, nous constatons en effet que le contrôle des armes à feu tel que présenté aux Canadiens aujourd'hui est le fruit d'une certaine progression. « Axé au début sur l'interdiction de certains types de comportement liés à l'utilisation d'armes à feu, il s'est graduellement transformé en un système complexe faisant appel à divers moyens de répression, notamment l'imposition de peines, la délivrance de permis et l'enregistrement⁴ ». En fait, les brèves recherches effectuées sur l'historique du débat tendent à nous confirmer l'existence d'une lutte entre les intérêts pour la définition de ce qui est criminel, c'est-à-dire, de ce qui est punissable en vertu des valeurs morales universellement acceptées par la population ou des principes nécessaires au maintien de l'autorité⁵. Nous proposons donc un aperçu des diverses mesures législatives depuis 1892, aperçu qui fera ressortir les différents contextes socio-politiques de leurs formulations ainsi que la mobilisation des acteurs représentant divers intérêts parties au débat.

3.1 Premier contrôle

Le premier système de permis concernant la possession d'arme de poing remonte à 1892. Avec l'adoption du premier Code criminel canadien, toute personne trouvée en possession d'une arme sans avoir de permis de base, appelé permis d'exemption, devient passible d'une amende de 5 à 25 \$. Par contre, la *Loi* est clémente envers le propriétaire qui a des motifs de crainte pour la

⁴Elizabeth SCARFF et *al.*, *op. cit.*, p. 2.

⁵Thomas G. ZUBER, *Initiation au droit pénal canadien*, McGraw-Hill, Éditeurs Montréal, 1978, p. 1.

sécurité de sa personne, celle de sa famille ou de ses biens⁶. Ces mesures viennent entre autres répondre aux besoins particuliers du développement des territoires de l'ouest du pays. Comme le souligne Martin Friedland, le développement de l'Ouest se fait parallèlement à celui de l'Ouest américain où l'esprit de conquête et d'établissement est fort différent. Rappelons que cette période coïncide avec la création de la North-West Mounted Police (maintenant la Gendarmerie Royale du Canada) en 1873 dans le but précis d'assurer le maintien de l'ordre et de la paix avec les Indiens dans les territoires de l'ouest⁷. De plus, la présence de prospecteurs d'or américains, nés dans la logique du "Far West", envenimait les relations déjà conflictuelles. Une mesure de contrôle des armes venait ainsi distinguer le modèle canadien du modèle américain de résolution des conflits. Toutefois, ces mesures, appliquées par la North-West Mounted Police au nom de l'ordre et de la paix sociale, n'étaient pas encore très coercitives.

Après un peu plus de dix ans, ces mesures deviennent caduques alors que d'importants changements sociaux viennent transformer le paysage socio-politique. En fait, les années qui suivent sont marquées par une croissance démographique et économique intense. Entre 1891 et 1914 seulement, la population du Canada passe de 4,8 à plus de 7,2 millions d'habitants. Ceci est dû principalement aux vastes vagues d'immigrations provenant d'Allemagne, de Pologne, d'Ukraine et de Scandinavie⁸. Cette croissance amène aussi dans son sillon un nouveau phénomène pour le Canada : celui de l'urbanisation. La définition des problèmes politiques est

⁶Martin FRIEDLAND, *A Century of Criminal Justice. Perspectives on the Development of Canadian Law*, Carswell Legal Publications, Toronto, 1984, p. 125.

⁷*Ibidem*, p. 132.

⁸Jean-François CARDIN, Claude COUTURE, *Histoire du Canada, Espaces et différences*, Les Presses de l'Université Laval, Ste-Foy, 1996, p.83.

ainsi modifiée exerçant de nouvelles pressions sur la sécurité des citoyens. De nouvelles dispositions font qu'à partir de 1913, « quiconque porte une arme de poing sans permis à l'extérieur de sa demeure ou de son entreprise peut désormais encourir une peine de trois mois d'emprisonnement⁹ ». C'est à ce moment également que sont établis les premiers pouvoirs spécifiques de fouille, de perquisition et de saisie touchant les armes à feu¹⁰. La sécurité devient l'argument clé de la justification de ces pouvoirs de fouille et de saisie.

3.2 Deuxième contrôle

La prochaine intervention est des plus intéressantes. La période qui mène à l'Après-guerre est plus turbulente et le besoin d'une initiative plus musclée se fait sentir chez les représentants des forces de l'ordre. En fait, s'ajoute aux vagues massives d'immigration, d'industrialisation et d'urbanisation, un événement politique marquant pour le Canada : la grève générale de Winnipeg qui survient au sortir de la Première guerre mondiale. Tel que le racontent Cardin et Couture, la grève de Winnipeg mobilise tous les travailleurs du secteur industriel et tertiaire, des ouvriers aux fonctionnaires publics. En tout, pour l'année 1919, il y eut 336 arrêts de travail soit l'équivalent de 3 400 942 jours-hommes perdus¹¹. La ville est complètement assiégée par le comité de grève pendant 41 jours. Pour y restaurer l'ordre, on envoie les policiers de la Royal North West Mounted Police et les soldats de l'armée canadienne. Le bilan est lourd, un ouvrier

⁹CENTRE CANADIEN DES ARMES À FEU, *Historique du contrôle des armes à feu au Canada jusqu'à la Loi sur les armes à feu, inclusivement*, Bulletin spécial, mars 1998, p.1.

¹⁰ *Loc. cit.*

¹¹Jean-François CARDIN, Claude COUTURE, *op. cit.*, p. 113.

est tué, 30 autres blessés, une centaine arrêtés. « Quelques “étrangers” furent déportés. La grève était étouffée¹² ». Encore une fois, restaurer l’ordre dans un but commun de sécurité devient la justification d’une telle intervention. Notons que dans ce cas, il devient clair que le Canada choisit d’intervenir au nom de l’intérêt général plutôt qu’au nom des intérêts particuliers en jeu.

Selon les analyses de Wade, ces épisodes sont déterminants dans le débat sur le contrôle des armes. Wade retrace les demandes des différents groupes de pressions touchés par le contrôle des armes à feu en relation avec le contexte socio-politique de l’époque. Les conclusions de ses recherches révèlent que ce sont certains groupes policiers et représentants de l’ordre qui ont fait pression auprès des décideurs publics afin de faire modifier la législation sur les armes à feu. De plus, nous dit-elle, « certaines demandes de modifications font clairement allusion à la préoccupation intense envers les étrangers¹³ ». Comme le démontre la suite des événements, tout porte à croire que ce type de pression a eu un effet sur le discours des législateurs. Dès 1919, « une modification au Code criminel oblige les particuliers à obtenir un permis pour posséder une arme à feu, peut [*sic*] importe l’endroit où ils la gardent¹⁴ ». De plus, ces permis sont maintenant délivrés par un magistrat, un chef de police ou la GRC. Fait étonnant à noter, les sujets britanniques ne sont pas tenus, comme c’est le cas pour les « étrangers », d’obtenir un permis pour les carabines et les fusils de chasse dont ils sont déjà propriétaires.

La promesse émise en 1914, par la Chambre [des Communes], de préserver les droits des étrangers, se voit remise en question, sous les pressions exercées plus particulièrement

¹²Chantal WADE, *op. cit.* p. 43.

¹³*Ibidem*, p. 45.

¹⁴CENTRE CANADIEN DES ARMES À FEU, *op. cit.* p.1.

par les groupes policiers. En fait, le thème qui semble transpirer de tous les discours de 1919 à 1921 est la préoccupation intense envers les étrangers¹⁵.

Ainsi, note-elle plus précisément, « les inquiétudes ressenties par ceux chargés du maintien de l'ordre, trouvent écho en Chambre¹⁶ ». Notons également que la recension des lettres que fait Wade nous permet de déceler une opposition manifeste des « sportifs » et des chasseurs face à ces mesures considérées de plus en plus contraignantes. Il y a lieu, manifestement, de faire des liens entre les discours soutenus par les acteurs à cette époque et ceux d'aujourd'hui. Plus de dix ans passeront sans autre véritable perturbation dans le débat sur le contrôle des armes à feu.

3.3 La crise de 1929

La crise des années trente et l'urbanisation toujours croissante provoqueront dorénavant de nouvelles situations de violence dans les villes. S'ajoute à cette situation une augmentation des revendications au nom d'une certaine idéologie : le communisme. Cette conjonction ramènera à l'agenda politique la nécessité de revoir les mesures de contrôle sur la possession et le port d'armes à feu.

En 1929, le gouvernement libéral de William Lyon Mackenzie King dépose un nouveau projet de loi. Ce qui se révèle intéressant pour nous dans ce débat est le nouveau discours employé par les opposants au projet de loi. Nous avons remarqué que la liberté du citoyen fait de plus en plus

¹⁵Chantal WADE, *op.cit.*, p. 54.

¹⁶*Loc. cit.*

partie intégrante du discours d'opposition. Les remarques de M. McGibbon démontrent assez clairement le discours des opposants au projet de loi.

Je me sens le devoir de protester contre cette atteinte à la liberté du peuple canadien. Nous ne sommes pas des bolchévistes [...] Je ne le cède à personne quand il s'agit du respect des lois, mais ces atteintes à la liberté du peuple dépassent la mesure. Ce bill a été présenté à la Chambre à cinq reprises différentes et je l'ai combattu chaque fois. Je continuerai de m'y opposer, parce que j'ai foi dans le bon sens, la décence et l'honnêteté du peuple canadien. Nous adoptons trop de lois portant atteinte à la liberté du peuple¹⁷.

Nous remarquons que l'argument de la liberté est grandement et judicieusement utilisé comme argument construit autour de l'intérêt général pour justifier l'opposition au projet de Loi.

Comme nous le verrons plus loin, la liberté peut faire partie des valeurs universelles qui peuvent à leur tour, être insérées dans la définition de l'intérêt général. Pourtant, malgré cette forte opposition, R.B. Bennett dirige les Conservateurs vers la victoire en 1930 et dépose un projet de loi sur l'enregistrement des armes en 1934¹⁸. Allant même au-delà de son discours antérieur sur la liberté du citoyen, le gouvernement Bennett émet de nouvelles conditions pour la délivrance d'un permis d'arme de poing. Ainsi, le demandeur qui ne devait auparavant faire preuve que de discernement et de bonnes moeurs, doit dorénavant expliquer en plus pourquoi il veut une arme de poing. Les permis ne peuvent être délivrés que pour la protection de la vie ou de la propriété ou pour le tir à la cible dans un club de tir agréé¹⁹.

¹⁷Débats, C.d.c. 1929, p. 1837, cité dans Chantal WADE, *op. cit.* p. 89.

¹⁸THE SHOOTING ORGANIZATIONS OF CANADA, *Observation on a One-Way Street*, (s.l.) 1994, p.20.

¹⁹CENTRE CANADIEN DES ARMES À FEU, *op. cit.*, p.2.

Les Canadiens verront ensuite le débat s'accroître, toujours vers un plus grand contrôle des armes à feu. C'est en 1969 que les trois catégories « arme à feu », « armes à autorisation restreinte » et « arme prohibée » sont établies pour la première fois. Ces mesures mettent fin à la confusion sur les différentes catégories d'armes et permettent la création d'un contrôle législatif spécifique pour chaque nouvelle catégorie²⁰. De plus, les nouvelles dispositions exigent la tenue de registre précisant l'identité du propriétaire, son adresse et identifiant l'arme à feu.

3.4 L'ère Trudeau

La nouvelle législation présentée en 1977 fait suite à la mort au feuillet, l'année précédente, du projet de loi C-83, lequel prévoyait des peines plus sévères pour l'utilisation criminelle d'une arme à feu ainsi que des conditions plus restrictives quant à la possession d'armes. En 1977, une nouvelle tentative donne les résultats voulus et le projet de loi C-51 est adopté en août. Il est intéressant de noter qu'à ce moment, les groupes policiers représentent l'association par excellence en faveur d'un resserrement de la législation. En fait, le contexte socio-politique marqué par des tensions intérieures et des exemples de conflits politiques aux États-Unis (assassinat des Kennedy), pousse les législateurs vers des mesures de plus en plus centrées sur la sécurité publique. De plus, la Crise d'octobre en territoire québécois renforce le sentiment d'urgence tant au sein de la population qu'au sein de la classe dirigeante. Encore une fois, on assiste à une lutte entre les intérêts particuliers des chasseurs et ceux des représentants de la sécurité publique. Comme le suggère l'analyse systémique des politiques publiques, nous

²⁰*Ibidem*, p. 4.

pouvons mesurer les « victoires » des groupes par le degré d'apparition de leurs demandes dans les *outputs* que sont les politiques publiques²¹. À cet effet, le projet de loi C-51 apporte deux nouvelles modifications qui témoignent de la volonté d'assurer un meilleur contrôle de la possession et l'acquisition d'armes à feu. Ces deux modifications sont l'exigence d'un certificat d'autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) et l'exigence d'un permis d'entreprise d'armes à feu et de munitions. D'autres modifications comprennent également des dispositions ayant trait à de nouvelles infractions, des pouvoirs de perquisition et de saisie, des sanctions plus sévères et de nouvelles définitions d'armes prohibées et à autorisation restreinte. Les armes à feu automatiques deviennent des armes prohibées si elles n'ont pas été enregistrées en tant qu'armes à autorisation restreinte avant le 1^{er} janvier 1978²². Les particuliers ne peuvent plus porter d'armes à feu afin de protéger leurs biens.

3.5 La tuerie de Polytechnique

Les tristes événements de la tuerie de l'École Polytechnique de Montréal, survenus le 6 décembre 1989, sont, sans aucun doute, les éléments catalyseurs des nouvelles propositions contraignantes pour les propriétaires d'armes à feu que propose la ministre de la Justice Kim Campbell. En fait, au lendemain de la Tuerie de Polytechnique, la Coalition (qui est encore embryonnaire en mai 1990) décide de faire face au puissant lobby pro-arme à feu. Le groupe de Toronto présente alors pétitions et envois massifs devant le comité chargé d'étudier le projet de

²¹Vincent LEMIEUX, *L'analyse des politiques publiques, Les acteurs et leur pouvoir*, Les Presses de l'Université Laval, Ste-Foy, 1995, p. 7.

²²CENTRE CANADIEN DES ARMES À FEU, *op. cit.* p. 4.

loi C-80. Comme on le sait, peu de temps après son dépôt par la ministre en 1990, le projet de loi C-80 meurt au feuillet. Ce projet de loi proposait la mise en place de nouveaux contrôles applicables à d'autres types d'armes à feu militaires ou paramilitaires et des vérifications plus poussées sur les demandeurs d'AAAF²³. Par contre, beaucoup de ces propositions se retrouveront dans le projet de loi C-17. En effet, le lobby entrepris par ce qui deviendra une association pan-canadienne sous le nom de la Coalition pour le contrôle des armes, ne faisait que commencer. Comme le mentionnait Heidi Rathjen dans le journal de Vancouver, *The Province*: "their biggest success is that they are loudest"²⁴. Recherche d'appui public, conférences et représentations pour un meilleur contrôle des armes contre leurs adversaires naturels, chasseurs et propriétaires d'armes à feu (regroupés sous la coalition de la National Firearms Association), deviennent les activités quotidiennes de la Coalition pour le contrôle des armes²⁵.

Le gouvernement conservateur réitère, en 1991, avec un nouveau projet de loi restrictif en matière d'obtention et d'utilisation d'armes à feu. Le projet de loi C-17 reçoit l'approbation du Sénat et la sanction royale le 5 décembre 1991. Le projet comporte des modalités plus strictes pour l'obtention du certificat d'autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF). Le demandeur doit notamment fournir une photographie et deux références; une période d'attente obligatoire de 28 jours est imposée; un cours de formation sur la sécurité devient obligatoire. D'autres changements importants figurent également dans la nouvelle loi : sévérité accrue des peines pour

²³CENTRE CANADIEN DES ARMES À FEU, *op. cit.*, p.5.

²⁴Paul WALDIE, "Anti-gun lobby fighting back", *The Province*, (Vancouver), Monday, August 19, 1991, p. 14.

²⁵Cathy LORD, "Coalition urges stricter gun control. Silent majority must speak up, group says", *The Edmonton Journal*, Tuesday, September 10, 1991, p. B2.

les infractions reliées aux armes à feu; nouvelles infractions prévues par le Code criminel; nouvelles définitions des armes à autorisation restreinte et des armes prohibées; nouvelle réglementation touchant les commerçants d'armes à feu; nouvelle réglementation sur l'entreposage, le maniement et le transport des armes à feu... La nouvelle législation met aussi l'accent sur le contrôle nécessaire des fusils militaires, paramilitaires et les armes à grande capacité de tir²⁶. À cette époque, la Coalition demande déjà à ce que le gouvernement intervienne de façon à créer un registre de toutes les armes au Canada, à mieux contrôler la vente de munitions, à interdire les armes militaires et des chargeurs à grande capacité et à imposer des pénalités plus sévères pour le mauvais usage des armes à feu et des mesures contrant l'importation illégale des armes à feu²⁷.

Malgré l'extrême mécontentement des associations de chasse et les clubs de tir²⁸, le nouveau gouvernement libéral exprime son intention d'établir des contrôles supplémentaires dont un système universel de délivrance de permis et d'enregistrement de toutes les armes à feu. Ainsi, après plusieurs consultations publiques, le gouvernement propose le 14 février 1995, un ensemble complet de mesures relatives aux armes à feu, avec le projet de loi C-68, qui a reçu la sanction royale le 5 décembre de la même année. Ces mesures comprennent la nouvelle *Loi sur les armes à feu* qui établit un programme de permis pour les propriétaires d'armes à feu, un programme d'enregistrement des armes à feu et des modifications du Code criminel renforçant

²⁶CENTRE CANADIEN DES ARMES À FEU, *op. cit.*, p. 6.

²⁷COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Projet de Loi C-68: un mémoire pour le comité permanent de la justice et des questions juridiques*, 11 mai 1995, p. 1.

²⁸Peggy CURRAN, "Pro-gun lobbyists target Senate to kill control bill", *The Gazette*, Montréal, 18 octobre 1991.

les peines applicables à l'utilisation illégale d'armes à feu²⁹. En somme, les demandes formulées par la Coalition pour le contrôle des armes se retrouvent dans le projet de loi C-68. Nous y reviendrons plus loin, mais notons pour l'instant les principaux changements apportés :

- nouveau système de délivrance de permis remplaçant le système d'AAAF;
- obligation d'obtenir un permis pour posséder et acquérir une arme à feu et pour acheter des munitions;
- enregistrement de toutes les armes à feu, y compris les carabines et les fusils de chasse.

Une série de règlements a été déposée par la ministre de la Justice Anne McLellan en mars 1998 proposant un cadre administratif efficace pour la *Loi sur les armes à feu*³⁰.

Comme on le voit, le problème de la régulation de la possession ou de l'utilisation des armes à feu n'est pas nouveau au Canada puisqu'il date de la fondation de sa création en 1867. Plusieurs tentatives de régulation ont eu lieu par le passé et plusieurs projets de loi ont effectivement été promulgués. Cela traduit un concept utilisé dans l'approche gouvernementale de l'analyse des politiques publiques, celui de la récurrence. En fait, comme le cite Lemieux, « les tentatives de régulation sont constamment alimentées par de l'information nouvelle qui entraîne de nouvelles interventions sur les affaires publiques³¹ ». Pourtant, notre approche centrée sur l'étude de l'organisation des intérêts nous amène à dépasser l'idée de la nouvelle information par celle de

²⁹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE (CANADA), *Communiqué de presse*, 6 décembre 1995.

³⁰ MINISTÈRE DE LA JUSTICE (CANADA), *Communiqué de presse*, 26 mars 1998.

³¹ Vincent LEMIEUX, *op. cit.*, p.19.

l'organisation. En fait, nous avons émis le postulat en introduction que la *Loi sur le contrôle des armes à feu*, tout comme la majorité des politiques publiques, est le fruit d'une lutte d'intérêts représentés par des groupes d'intérêt ou des lobbyistes. Dans le cas qui nous intéresse, l'organisation a semblé être un facteur déterminant dans le dépôt ou du moins dans l'adoption du projet de loi C-68. De plus, nous avançons l'hypothèse que cette organisation, en lutte contre une autre organisation, a usé d'un type spécifique de discours, celui de l'intérêt général, comme outil stratégique... C'est ce que nous nous proposons de vérifier dans le prochain chapitre.

CHAPITRE 4

L'analyse de contenu : un essai de captation du discours

La *Loi sur les armes à feu*, rappelons-le, a été promulguée le 5 décembre 1995 par le Parlement canadien. Au sortir de cette lutte, la Coalition pour le contrôle des armes peut se féliciter. La *Loi* répond à toutes les revendications qu'a formulées la Coalition devant le Comité permanent de la justice et des questions juridiques¹. « Cette loi a une valeur pratique. Elle constitue aussi une claire indication du chemin que nous voulons suivre en tant que Canadiens² ». Ainsi, aux dires de l'une des principales intervenantes, Heidi Rathjen, « même si cela ne constitue qu'une partie de la lutte contre la violence au Canada, nous venons de faire un pas concret vers une société plus paisible - que ce soit grâce aux gens qui ont agi avec courage et altruisme, ou en dépit des autres³ ».

L'adoption de la *Loi* marque donc la fin de la bataille entre la *Coalition pour le contrôle des armes* d'une part et la *National Firearms Association* de l'autre. Tel que le décrit le titre du quotidien *Le Devoir* de Montréal aux lendemains de l'adoption : « La Loi sur le contrôle des armes à feu : Qui a été manipulé ? L'aisance avec laquelle la dernière étape de l'adoption a été franchie cache un combat épique⁴ ». Devant des adversaires puissants de par leurs effectifs et

¹Voir COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Mémoire pour le comité permanent de la justice et des questions juridiques*, 11 mai 1995, p. 1.

²*Ibidem*, p. 23.

³Heidi RATHJEN, « Une arme contre la violence. Des jeux de coulisses ont influencé le cours du débat sur le contrôle des armes à feu », *Le Devoir*, mercredi 6 décembre 1995, p. A7.

⁴Catherine BERGERON, « La Loi sur le contrôle des armes à feu : Qui a été manipulé ? L'aisance avec laquelle la dernière étape de l'adoption a été franchie cache un combat épique », *Le Devoir*, lundi 11 décembre, 1995, p. A7.

leurs ressources monétaires⁵, bien organisés, soutenus par la puissante association américaine, *The National Rifle Association*⁶, alliés officiels des députés du Reform Party⁷, comment une coalition toute jeune, sans organisation précise, sans effectif et ressource monétaire, a-t-elle pu emporter un tel débat ? En fait, comment un groupe de lobby essentiellement à caractère normatif a-t-il pu influencer les décisions de l'État en sa faveur lorsque la perception populaire du lobbying comporte des notions d'influence économiques et relationnelles ? Telle était la question de départ. À ceci nous répondrions que la Coalition a organisé et soutenu ses intérêts en invoquant l'intérêt général comme discours de légitimation, c'est-à-dire en l'utilisant comme un outil stratégique dans la lutte contre son adversaire, la NFA. C'est donc la vérification de cette hypothèse que nous tentons d'entreprendre dans cette dernière partie.

Comme nous l'avons décrit en détail dans le chapitre 1, nous avons utilisé l'analyse de contenu afin de saisir les formes discursives employées par les deux groupes. En gardant à l'esprit qu'« aucune équation causale ni aucune compréhension ne peut rendre compte de toute la réalité dès qu'on la découpe » et que « tout découpage est nécessairement sélectif »⁸, nous présentons les résultats de cette analyse de contenu.

⁵Suzan SAMENAK, "Gun-control bill is law. Relief for 14 families victory for 2 women", *The Gazette*, Montreal, December 6, 1995, A-1.

⁶Suzan SAMENAK, *ibidem*, voir aussi, Michael Valpy, "The U.S. cavalry is called in on gun control", *The Globe and Mail*, Friday, April 7, 1995.

⁷Suzan SAMENAK, *op. cit.*, voir aussi le *Canadian Firearms Digest*, bulletins de la National Firearms Association, dans lesquels on retrouve plusieurs références explicites à l'alliance entre les députés du Reform Party du Canada et les membres de la NFA.

⁸François-Pierre GINGRAS, « La sociologie de la connaissance » dans Benoît GAUTHIER (sous la dir.) *Recherche sociale. De la problématique à la collecte de données*, Presses de l'Université du Québec, Ste-Foy, 1997, p.42.

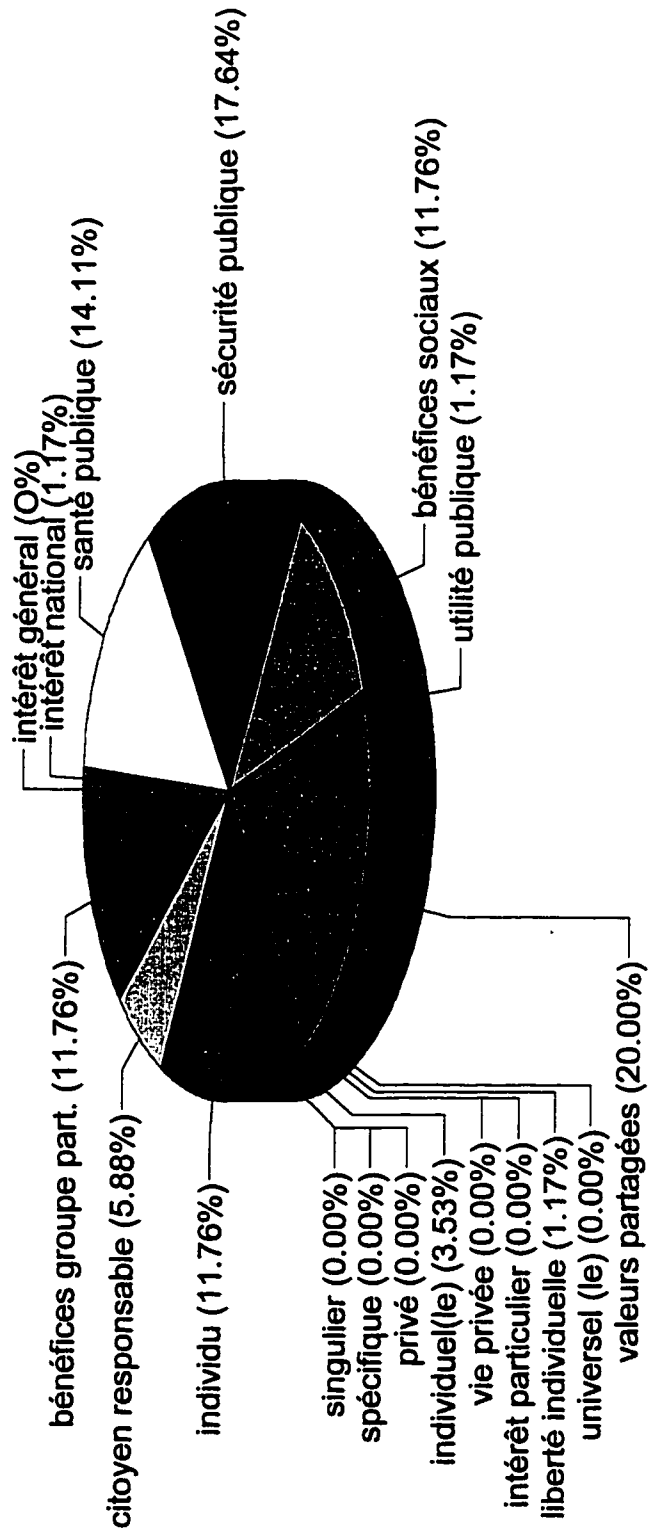
4.1 Présentation des résultats

Tableau 1 : Résultats de l'analyse de contenu

Unité d'analyse :	<i>Coalition pour le contrôle des armes</i>			<i>National Firearms Association</i>		
	Fréquence n	%	%cum	Fréquence n	%	% cum
<i>un. de l'intérêt général</i>						
intérêt général	0	0.00 %		0	0.00 %	
intérêt national	1	1.17 %		0	0.00 %	
santé publique	12	14.11 %		1	1.47 %	
sécurité publique	15	17.64 %		5	7.35 %	
bénéfices sociaux	10	11.76 %		3	4.41 %	
utilité publique	1	1.17 %		12	17.64 %	
valeurs partagées	17	20.00 %		8	11.76 %	
universel (le)	0	0.00 %	65.85 %	0	0.00 %	42.63 %
<i>un. valeurs universelles</i>						
liberté individuelle	1	1.17 %		5	7.35 %	
vie privée / privé	0	0.00 %		7	10.29 %	
citoyen responsable	5	5.88 %	7.05 %	9	13.23 %	30.87 %
<i>un. l'intérêt particulier</i>						
individuel (le)	3	3.53 %		3	4.41 %	
spécifique	0	0.00 %		0	0.00 %	
singulier	0	0.00 %		0	0.00 %	
individu	10	11.76 %		5	7.35 %	
bénéfice/ préjudice groupe particulier	10	11.76 %		10	14.74 %	
intérêt particulier	0	0.00 %	27.08 %	0	0.00 %	26.50 %
	Total : 85	Total : 100 %		Total : 68	Total : 100 %	

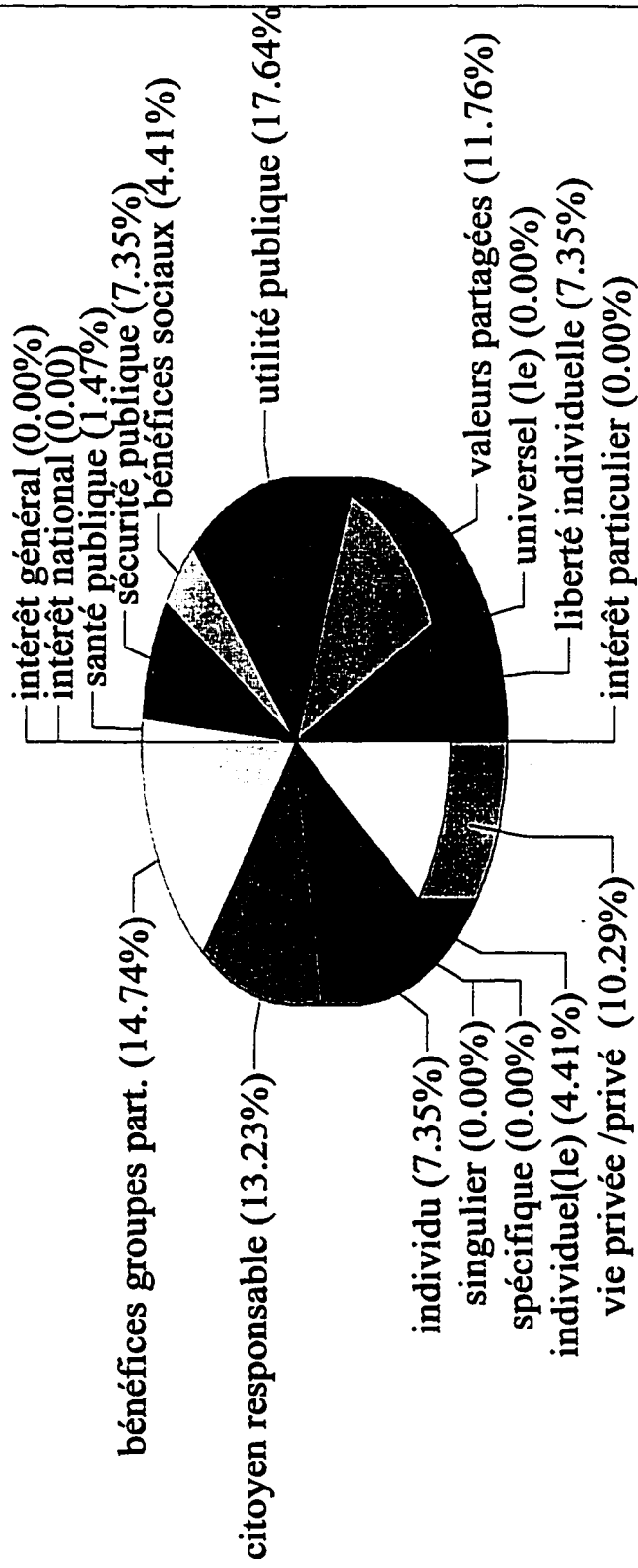
RÉSULTATS DE L'ANALYSE DE CONTENU

COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES



RÉSULTATS DE L'ANALYSE DE CONTENU

NATIONAL FIREARMS ASSOCIATION (NFA)



La lecture des données des résultats de l'analyse de contenu révèle des conclusions pour le moins intéressantes. Par exemple, à la lecture du graphique 1, (Résultats de l'analyse de contenu, Coalition pour le contrôle des armes), nous pouvons immédiatement constater que la référence à la sécurité publique et à la santé publique forme plus du tiers de l'argumentation (31.75 %). Les principaux arguments retrouvés sous cette rubrique font référence au nombre de vie sauvée et à l'accroissement de la sécurité publique par la mise en oeuvre d'un contrôle plus sévère pour l'obtention d'armes à feu et d'un système d'enregistrement de toutes les armes à feu au Canada. Selon la Coalition pour le contrôle des armes, « le projet de loi n'est donc pas un fardeau indu pour les propriétaires d'armes : on leur permet de poursuivre leurs activités légitimes tout en veillant à la préservation de la sécurité publique⁹ ». Rapportons également ces arguments :

L'enregistrement des armes à feu accroîtra la sécurité publique de la même façon que l'enregistrement des véhicules fait partie du système de sécurité des autoroutes¹⁰. Les restaurants, eux aussi, font l'objet d'inspection pour raison de santé et de sécurité¹¹. La police et la santé publique ont constitué les deux piliers de la Coalition...plus particulièrement la santé au Québec¹².

Vient ensuite le recours à l'argument des valeurs partagées (20.00 %) tel les sondages démontrant qu'une grande majorité des citoyens appuient les mesures de contrôle des armes à feu.

⁹COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Mémoire pour le comité permanent de la justice et des questions juridiques, op. cit.*, p. 15.

¹⁰COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Mémoire pour le comité permanent de la justice et des questions juridiques, op. cit.*, p.19.

¹¹COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Projet de Loi C-68: un mémoire pour le comité permanent de la justice et des questions juridiques, op. cit.* p.15

¹²COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Projet de Loi C-68: un mémoire pour le comité permanent de la justice et des questions juridiques*, 11 mai 1995, p. 6.

Most Canadians supports the main elements of the proposals¹³.

Even in Alberta, where opposition has been most vocal and the Minister of Justice opposes the legislation, a recent poll showed most Albertans favoured registration of firearms¹⁴.

Le contrôle des armes jouissait d'un immense appui de public. Le défi clé était donc de mobiliser l'opinion public, pas de l'influencer¹⁵.

Puis, en troisième lieu, vient l'utilisation du vocable « bénéfiques sociaux ». Par exemple, la Coalition fait référence au chercheur notoire suisse, Martin Killias, selon lequel les États doivent sans tarder introduire des politiques sociales visant la réduction de la possession d'armes, car un tel contrôle pourrait être plus bénéfique en terme de réduction de la violence¹⁶. En ce qui concerne les mesures plus sévères pour l'obtention d'armes, la Coalition soutient que cela « réduit la disponibilité des armes pour lesquels les risques dépassent de beaucoup les bénéfices légitimes¹⁷ ». Aussi ajoute-t-elle : « Le coût en terme de pertes de vies et de blessures est considérable et que la réduction de l'accessibilité de ces armes sauverait des vies¹⁸ ». Ces trois premières références, correspondant à nos caractéristiques de l'intérêt général, ont également été

¹³COALITION FOR GUN CONTROL, *Bill C-68: Brief to the Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs*, September 28, 1998, p. 21.

¹⁴*Loc cit.*

¹⁵COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES (Stephen Morin), *Document de la présentation de la stratégie de lobbying, op. cit.*, p.1

¹⁶COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Principaux arguments soulevés lors des audiences sur la loi C-68*, p. 2

¹⁷COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Principaux arguments soulevés lors des audiences sur la loi C-68*, p. 2

¹⁸*Loc cit.*

analysées de façon à comprendre leur relation avec l'ensemble du discours du groupe étudié. En fait, en plus de répertorier la fréquence d'utilisation des termes (ou des termes associés), nous les avons qualifiés à l'aide de nos catégories d'analyse selon la source de la crédibilité, la cible, le contenu de l'argument et son représentant. Nous reviendrons plus en détails sur les résultats de ces catégories d'analyse. Notons au passage que ces mêmes concepts de sécurité publique et de santé publique ne comptent que pour 8.82 % de l'argumentation de la NFA et sont dénoncés par l'organisation¹⁹. Par exemple, dans son document intitulé *Why extra penalties for gun use do not work*, la National Firearms Association soutient que : "Clearly, the legislation makes no sense if the intent is to deter violent crime and prevent injury of death of victims²⁰". Toutefois, ces mêmes résultats nous apprennent que 17 % des arguments utilisés par la NFA font référence à l'utilité publique²¹. En fait, leur principale thèse est de démontrer que le projet tel que construit n'enrayera pas le trafic illégal des armes, ne dissuadera pas les criminels et donc, ne sera d'aucune utilité publique

Where the action is peaceful possession or acquisition of a firearm for sporting purposes or as part of a collection of historical artifacts, however, serious questions arise. How and why is that a crime? Where is the harm to society?²²

No solution to the "unique identification" problem is in sight, and C-68 is guaranteed to make the registration records even less useful²³.

¹⁹ Voir graphique 2.

²⁰NATIONAL FIREARMS ASSOCIATION, *Paper IXA*, "Why extra penalties for gun use do not work", p. 2.

²¹ Voir graphique 2.

²²NATIONAL FIREARMS ASSOCIATION, *Paper IIA*, "Regulatory law, licensing fees, and legislative jurisdiction" p. 7.

²³NATIONAL FIREARMS ASSOCIATION, *Paper IA*, "Legal Problems in Bill C-68", p. 5.

The responsible use and safe storage of any kind of firearm causes no social ill and leaves no victim. In fact, guns offer positive social benefit in protecting good citizens from vicious predators²⁴

Pour ce qui est des valeurs dites universelles, le recours à l'expression « citoyen responsable » apparaît dans 13.23 % des cas chez la NFA et 5.88 % chez la Coalition pour le contrôle des armes. Il est intéressant de noter que, dans les deux cas, l'argumentation des groupes a semblé supporter l'idée du citoyen responsable. Ainsi, pour les supporters de la *Loi*, l'enregistrement des armes contribue à responsabiliser les propriétaires d'armes à feu : « Si leurs noms sont associés à leurs armes à feu, les propriétaires seront plus susceptibles d'entreposer et d'utiliser leurs armes de façon responsable²⁵ ». Aussi : « Le projet de loi s'attaque à ces problèmes en augmentant la responsabilité des propriétaires d'armes en fournissant des outils à la police pour ce qui est de la prévention ou l'application de la loi...²⁶ ». Chez les opposants, on utilise également cet argument, mais dans un tout autre sens : “This Act is an attempt to impose a regulatory licensing scheme on law-abiding Canadians under the criminal powers of the federal Parliament²⁷”. Aussi cette idée qui revient souvent à l'effet que : “the obviously regulatory nature of the system—intended to regulate the lawful activities of law-abiding Canadians, rather than control the actions of criminals-- led Parliament into self-deception²⁸ ”.

²⁴Edgar A. SUTER, “Guns in the Medical Literature-- A failure of Peer Review”, *The Journal of the Medical Association of Georgia*, Vol. 83, March 1994, p. 146, contenu dans les *NFA Papers IA to XX*.

²⁵COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Principaux arguments soulevés lors des audiences sur la loi C-68*, p. 1.

²⁶COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Principaux arguments soulevés lors des audiences sur la loi C-68*, p. 3.

²⁷NATIONAL FIREARMS ASSOCIATION, *Paper IC*, “Constitutionality of C-68”, (s.d.), p. 1.

²⁸*Ibidem*, p. 2.

En ce qui a trait au concept de la liberté individuelle, la NFA le mentionne dans une proportion de 7 % tandis que la Coalition l'utilise dans un peu moins de 2 %. Au sujet de la constitutionnalité de la *Loi*, la NFA rapporte qu'au lieu d'instituer de vraies mesures pour enrayer la criminalité au Canada, le Parlement a défini une série de crimes reliés à l'utilisation d'armes assortie de peines allant jusqu'à l'emprisonnement. Ceci constitue une brèche à la liberté individuelle protégée par la *Charte canadienne des droits et libertés*. "That, at a later date, made the legislation look toward Charter section 7, the right to liberty"²⁹. À ceci, la Coalition répondra que :

Property such as firearms is not protected by the Canadian Charter of Rights and Freedoms. [...] The threat of unregistered firearms is clearly a sufficient justification under the Canadian Charter of Rights and Freedoms to support the inspection provision as justifiable in a free and democratic society pursuant to s. 1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms³⁰.

Toujours dans la ventilation des résultats, voyons les résultats concernant l'apparition des mots pivots reliés à l'intérêt particulier.

D'abord, l'idée d'un « bénéfice à un groupe particulier » apparaît dans près de 15 % des cas chez la NFA et est utilisée dans près de 12 % des cas chez la Coalition pour le contrôle des armes. Du côté de la NFA, ce pourcentage renvoie à la dénonciation d'un pouvoir abusif octroyé au ministre de la Justice à des fins de confiscation d'armes et de munitions. "It is a fact that the Bill offers enormous potential for abuse to this and any future Minister of Justice". "His power is

²⁹NATIONAL FIREARMS ASSOCIATION, *Paper IC, ibidem*, p. 1.

³⁰COALITION FOR GUN CONTROL, *Bill C-68: Brief to the Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, op. cit.* p.18.

absolute³¹”. C’est également sous cette rubrique que nous retrouvons les arguments d’ordre économique selon lesquels la *Loi sur le contrôle des armes* détruira le marché du tourisme de chasse et de celui du tir récréatif. À l’idée de bénéfices s’adjoint donc celle de préjudices :

Recent heavy increases in the firearms dealer’s permit fee have resulted in the elimination of two third of all British Columbia firearms dealers. That represents a severe loss of business tax and licensing fee revenue to both the provincial and the municipal governments. It also represents loss of jobs and future employment opportunities, along with the tax revenues that arise from those losses³².

Du côté de la Coalition, les arguments retracés à l’aide de cette unité d’analyse font référence à l’avantage procuré aux corps de police dans l’exercice de leur fonction. Ainsi retrouvons-nous l’argument selon lequel les policiers seront mieux à même de faire échec à la contrebande et seront mieux outillés pour exécuter les ordonnances d’interdiction³³. La Coalition mentionne aussi à plusieurs reprises les retombées positives d’une telle loi sur la sécurité des femmes et des enfants. Réfutant l’idée adverse que les femmes ont intérêt à porter une arme pour leur protection personnelle, elle déclare : « La promotion des armes auprès des femmes aux États-Unis n’a pas non plus augmenté leur sécurité ». « ...de plus en plus d’armes achetées par les femmes pour leur protection se retournent contre elles ». « Les enfants, eux-aussi, sont bien plus souvent des victimes que des assaillants³⁴ ». Comme on le voit, un discours basé sur l’argument

³¹NATIONAL FIREARMS ASSOCIATION, *Paper IIA, op. cit.*, p. 3.

³²*Loc. cit.*

³³COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Mémoire pour le comité permanent de la justice et des questions juridiques, op. cit.*, p. 24.

³⁴COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Mémoire pour le comité permanent de la justice et des questions juridiques, op. cit.*, p.13.

de bénéfice ou de préjudice à un groupe particulier de la société fait partie, quoique dans une moindre mesure que celui de l'intérêt général, de la stratégie de lobbying des deux adversaires.

Parmi les unités représentant l'intérêt particulier, remarquons que le qualificatif « individu » revient dans 7 % des cas chez la NFA. Ce même concept d'individu compte pour plus de 11 % des cas répertoriés chez la Coalition pour le contrôle des armes³⁵. Si l'on ajoute l'unité « individuel », nous nous retrouvons avec une proportion de 11 % contre 15 %.

Ainsi retrouvons-nous dans les documents de la NFA les arguments suivants : “the burden on the citizen is very heavy³⁶”, “s. 91 provide for the criminalization of a person as a result of the expiry or non-criminal loss of his 5-year license³⁷”, “Where such an order in council is issued, C-68's CC s. 91 and 92 criminalize the owner of the previously registered firearm, and make him liable to imprisonment for a term not exceeding five years (CC s. 92) or ten years (CC s. 92)³⁸”.

Les arguments répertoriés dans les documents de la Coalition s'inscrivent en opposition avec ces derniers soulevés chez la NFA : “It [Bill C-68] will also help reduce access to firearms by

³⁵ Voir graphique 1.

³⁶NATIONAL FIREARMS ASSOCIATION, *NFA Paper IA, op. cit.*, p. 1.

³⁷NATIONAL FIREARMS ASSOCIATION, *NFA Paper IC, op. cit.*, p. 4.

³⁸NATIONAL FIREARMS ASSOCIATION, *NFA Paper VIIIA*, “The Powers in Bill C-68 Regarding Confiscations”, p. 1

individuals who ought not to have them”. Et plus loin : “These guns [imported legally] most often are obtained by individuals with criminal intents³⁹.”

Il est à noter que nous n’avons répertorié aucune référence aux concepts « universel », « intérêt général » et « intérêt particulier », et seulement 1,17 % pour le terme « intérêt national », les quatre concepts étant directement liés à nos définitions de l’intérêt particulier et de l’intérêt général⁴⁰. Notons en terminant la seule référence à l’intérêt dit « national » ou public : en parlant du Ministre de la Justice, Allan Rock, la Coalition pour le contrôle des armes dira : « Il existe des politiciens dont la priorité est de travailler pour l’intérêt public⁴¹ ».

4.2 Analyse des résultats

L’analyse de contenu nous permet de broser un tableau quantitatif de l’apparition de certaines caractéristiques liées à un discours que nous avons défini brièvement dans les pages précédentes. Dans la prochaine section, nous approfondirons nos réflexions à propos de ces résultats à la lumière de notre cadre théorique ainsi que de notre hypothèse de recherche.

³⁹COALITION FOR GUN CONTROL, *Bill C-68: Brief to the Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, op. cit.* p.4.

⁴⁰ Voir chapitre 1, p. 5-6.

⁴¹COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES (Stephen Morin), *Document de la présentation de la stratégie de lobbying*, Notes de présentation devant les organismes pour la promotion de la santé, Université de Montréal, le 9 octobre 1996, p. 5.

D'abord, une première conclusion s'impose. À la seule lecture des chiffres, il n'y a pas vraiment de relation nette et distincte entre la Coalition pour le contrôle des armes et l'utilisation d'un langage spécifiquement relié à l'intérêt général ni entre l'utilisation d'un discours spécifiquement relié à l'intérêt particulier chez la NFA.

Tableau 2 : Résultats en abrégé

	Coalition pour le contrôle	NFA
Intérêt général	73	74
Intérêt particulier	27	26

En fait, les données laissent croire que la Coalition pour le contrôle des armes a effectivement eu recours à une terminologie qui se réfère à la définition de l'intérêt général, car l'utilisation des termes « sécurité publique », « santé publique », « bénéfices sociaux », « valeurs partagées », etc. compose près de 73 % de l'argumentation utilisée. Toutefois, les données de l'analyse des documents de la NFA nous démontrent qu'au total 74 % de leur argumentation fait référence également à un discours de l'intérêt général. Ceci provient particulièrement du recours à des valeurs dites universelles que sont la responsabilité du citoyen, la liberté individuelle et la protection de la vie privée. À ceci, nous pouvons ajouter l'argument de l'utilité publique qui, quoique dénoncé par la NFA, demeure un élément important de son discours devant l'État. Conséquemment, seulement 27 % des cas sont reliés à ce que nous avons défini comme étant l'intérêt particulier.

4.3 Le discours de l'intérêt général à l'intérieur des stratégies discursives des deux groupes

Nous allons maintenant porter notre regard sur l'utilisation du discours de l'intérêt général comme outil stratégique utilisé par les groupes de lobby étudiés.

4.3.1 L'idéologie de l'intérêt général

Plusieurs courants idéologiques ont placé le recours à l'intérêt général comme facteur dominant de l'interprétation et de la conception de la réalité politique. Le cas de la construction de l'autorité étatique française sert souvent d'exemple de ce courant idéologique de l'intérêt général. Tout en gardant en mémoire que « l'histoire ne nous intéresse que dans la mesure où elle nous permet de comprendre ce qui est né d'elle⁴² », la construction de l'État français nous éclaire sur la raison d'être et le fonctionnement de l'idéologie de l'intérêt général.

Anticlérical et anti-régional, l'État français postmoyenâgeux se centralise et dissout les solidarités traditionnelles régionales et religieuses. Très tôt, rappellent Bélanger et Lemieux, « le roi s'entoure de légistes et de conseillers qui, prétendument sans attaches d'intérêts, ont pour fonction de fournir des avis pour le seul bien du royaume⁴³ ». Dans ce mode de gouverne, l'État est conçu comme une entité rationnelle et morale disposant d'une autonomie absolue⁴⁴. Pour les

⁴² George BURDEAU, *L'État*, Éditions du Seuil, Collection «Points Politiques», 1970. p.32.

⁴³ Vincent LEMIEUX, André J. BÉLANGER, *Introduction à l'analyse politique*, Série « Corpus, Politique et Économie », Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 1996, p.278.

⁴⁴ *Loc. cit.*

tenants de cette approche, l'intérêt général réfère à des valeurs communes partagées par l'ensemble de la société et ayant pour but le bien-être de ses membres⁴⁵. Selon Chevallier, l'idéologie de l'intérêt général a pris le relais de la croyance religieuse en la laïcisant : « elle permet de re-crée des certitudes, en rétablissant la distance de la société au regard de son principe fondateur qui est indispensable à l'affirmation de l'identité sociale⁴⁶ ».

Pour d'autres penseurs, le concept de l'intérêt général et l'éthique sont des systèmes d'intégration comportementaux qui servent d'antidote à la poursuite des intérêts particuliers. Elle n'est pas une substitution à un ordre religieux, mais représente la base intrinsèque de toute composante sociale. En fait, tout recours à la notion de Bien suprême par les dirigeants d'une société est révélateur d'une volonté d'aplanissement des intérêts particuliers. Que ce soit pour se délivrer de l'état de nature (Rousseau) ou pour sortir l'individu de sa médiocrité (Tocqueville), les principes moraux (voir lois) adoptés par une société reflètent ce désir et ce besoin pour l'homme de protection contre l'autre qui poursuit rationnellement son intérêt. Comme le résumant très bien Crozier et Friedberg, l'éthique doit être comprise comme une « invention humaine qui structure le champ d'action de telle façon que, dans la poursuite de leurs intérêts propres, les acteurs ne se ruinent pas mutuellement⁴⁷ ». Pour Rousseau,

la volonté générale peut seule diriger les forces de l'État selon la fin de son institution, qui est le bien commun : car si l'opposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des sociétés, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible.

⁴⁵ *Ibidem*, p. 222.

⁴⁶ Jacques CHEVALLIER, « Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général » dans *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, Vol. 1, Presses universitaires de France, 1978, p.38.

⁴⁷ Michel CROZIER, Erhard FRIEDBERG, *L'acteur et le système, les contraintes de l'action collective*, Éditions du Seuil, Paris, 1992 (1977), p. 19.

C'est ce qu'il y a de commun dans ces différents intérêts qui forment le lien social, et s'il n'y avait pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle société ne saurait exister. Or c'est uniquement sur cet intérêt commun que la société doit être gouvernée⁴⁸.

Mais chez Rousseau, la volonté générale ne représente pas un tout homogène indiscutable. Elle est l'intérêt commun qui ressort de la somme des intérêts particuliers. Pour lui, la volonté générale doit nécessairement être du registre de l'utilité publique et doit permettre au citoyen de retirer plus de bénéfices en s'associant qu'en restant dans l'état de nature. Pour Locke et les libéraux de l'époque, la volonté générale existe pour garantir la protection des droits fondamentaux des individus⁴⁹.

Ainsi, l'État moderne se retrouve au cœur même de cette dialectique de l'intérêt général. Car au-delà de la seule sommation des intérêts particuliers présents dans une société, l'intérêt général a besoin « d'une instance capable, en raison de sa position spécifique, de réaliser la synthèse des volontés individuelles et de définir un intérêt commun à l'ensemble des membres⁵⁰ ». Dans nos sociétés modernes, ce rôle fut celui de l'État.

Cet bref détour sur la conception de l'intérêt général nous amène à comprendre comment un discours en son nom peut être une source importante de légitimation pour un lobbyiste. Comme le présentent Hudon et Marquès-Pereira, « les figures ainsi profilées de l'intérêt général

⁴⁸Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social ou principes du droit politique*, Éditions Grands Écrivains, 1992 (1771), p. 41.

⁴⁹William BLACKSTONE, *An Introduction to Political Philosophy*, Thomas Y. Crowell Company, New York, 1973, p. 229.

⁵⁰Jacques CHEVALLIER, *op. cit.*, p.18.

deviennent l’emblème sous lequel les acteurs se rassemblent pour présenter concurremment leur identité collective et leurs intérêts⁵¹ ». Nous vous invitons dès lors à revenir aux résultats de notre analyse de cas pour réfléchir sur cette utilisation du discours de l’intérêt général dans le débat qui a mené à l’adoption de la *Loi sur les armes à feu* de 1995.

4.3.2 Illustration du discours de l’intérêt général

Selon les résultats de l’analyse de contenu, les mots pivots reliés à la définition de l’intérêt général représentent près de 73 % de l’argumentation de la Coalition pour le contrôle des armes contre 74 % chez leurs adversaires de la NFA. Toutefois, la prudence est de mise en ce qui concerne l’utilisation des expressions « sécurité publique », « utilité publique », « santé publique » et « valeurs partagées ». Même si la NFA les a majoritairement utilisées de manière négative, il demeure que leur emploi faisait partie intégrante de sa stratégie pour discréditer le projet de loi. En fait, comme le démontre l’exemple suivant, la valeur négative de l’argument « sécurité publique » n’est pas dirigée contre son principe, mais contre la formulation du projet de loi qui ne contribue pas à la sécurité publique. Dans son document 1B, la NFA soutient que le Parlement fédéral s’est éloigné de sa tâche et qu’au lieu de contrer la criminalité par la lutte aux criminels, il s’est approprié l’enjeu de la sécurité publique pour devenir de plus en plus coercitif. Nous pouvons également lire dans une section ultérieure que la criminalisation du citoyen est un geste incompréhensible dans une stratégie de promotion de la sécurité publique.

Every time the government puts things which do not meet the standard for “true crimes” into the Criminal Code, it drives wedges between citizen and lawmaker, between citizen

⁵¹*Ibidem.* p. 20.

and law enforcement officer, between citizen and criminal justice system, and between the citizen and the law. That is unwise⁵².

De plus, la NFA dénonce l'intrusion du gouvernement dans un domaine strictement privé. Aux dires de cette dernière, la liberté du citoyen est brimée par une intervention qui n'est pas justifiable socialement. En prenant comme exemple la loi sur l'avortement, la NFA fera valoir que la *Loi sur les armes à feu* criminalise tous les citoyens qui désirent utiliser une arme à des fins récréatives, à moins que ces derniers achètent une autorisation. Selon cet argument, cette loi permet à certains citoyens d'acheter des titres qui les dé-criminalisent et ceci est injuste socialement. Nous reproduisons une partie de l'argumentation de la NFA :

In effect, Parliament is saying, "This behavior is so heinous or dangerous to public safety that we characterize it as a crime, and provide for the imposition of several years imprisonment to deter people from engaging in it." At the same time, it is saying, "You may commit this crime if you purchase permission to do so from the government."

To the best of our knowledge, the courts have never been asked, when the federal Parliament defines a crime, and establishes a penalty for committing it, can it also give permission to commit that crime in exchange for a fee paid to government?⁵³

Dénoncer la violation par le gouvernement du principe de la propriété privée constitue un autre argument lié à l'intrusion du gouvernement. Même si nous n'avons pas d'unité d'analyse associée au concept de la propriété privée, nous avons noté la présence relativement importante de l'argument de « la confiscation de la propriété privée⁵⁴ ». Ce concept peut être jumelé à celui de la liberté individuelle, qui, dans ce type de débat, a aussi été reconnu comme une valeur dite

⁵²THE NATIONAL FIREARMS ASSOCIATION, *Paper VB*, p. 2.

⁵³THE NATIONAL FIREARMS ASSOCIATION, *Paper IC*, *op. cit.*, p. 3.

⁵⁴THE NATIONAL FIREARMS ASSOCIATION, *Paper VIII A*, *op. cit.*, p. 4.

universelle donc, d'intérêt général. Sur ce point, nous tenons à préciser que l'inclusion des concepts de liberté individuelle, de propriété privée et citoyen responsable élargit considérablement la portée de nos analyses. Nous faisons face à un problème d'ordre méthodologique et philosophique qui n'est pas sans importance pour l'analyse des résultats. En fait, nous sommes amenés à conclure à une pluralité de définitions de l'intérêt général. Au minimum, on peut définir l'intérêt de deux façons. La première est générale et on la reconnaît à l'aide des adjectifs général(e), national(e), public(que). La deuxième est spécifique et se base sur une perspective particulière telle la perspective libérale, à partir de laquelle nous avons considéré les unités d'analyse reliées à la liberté individuelle et à la vie privée.

Donc, contrairement à nos premières intuitions à savoir une correspondance d'une part entre la National Firearms Association et un discours de l'intérêt particulier (coûts extraordinaires pour les utilisateurs d'armes à feu, etc.) et d'autre part entre la Coalition pour le contrôle des armes et un discours de l'intérêt général, nous constatons que le discours de l'intérêt particulier est beaucoup moins utilisé que prévu. Rappelons que seulement 26 % des arguments répertoriés chez la NFA y font référence.

Tableau 3 : Indicateurs de l'intérêt général et universel, et de l'intérêt particulier

	Coalition pour le contrôle	NFA
Général	66	43
Universel	7	31
Général + Universel	73	74
Particulier	27	26
	100	100

Dans le discours de la Coalition pour le contrôle des armes, nous avons retrouvé la même stratégie en terme de représentation d'intérêts. À noter que l'argumentation de la Coalition présente sa cause en terme d'intérêt général contre celle de ses adversaires défenseurs d'intérêts particuliers :

All we were trying to do was put the thing in perspective. On the one hand, you have gun owners complaining about their hobbies and their interests and their inconvenience and how they don't like being picked on. On the other hand, you have people who are devastated by the loss of loved one⁵⁵.

Gun control is not about attracting votes from members of special interest groups. Gun control is about the lives of our children⁵⁶.

Rien ne les obligeait à prendre de tels risques : [les chefs de police] s'ils l'ont fait, c'est uniquement parce qu'ils ont choisi de donner priorité à la sécurité du public plutôt qu'à leurs propres intérêts professionnels⁵⁷.

Pourtant, tout comme c'est le cas pour la Coalition pour le contrôle des armes, les exemples associés aux données quantitatives démontrent que la NFA a également, à sa façon, utilisé un langage qui réfère à des valeurs dites générales ou universelles. Si l'idéologie de l'intérêt général incarne dans son principe l'ordre et l'unité⁵⁸, l'étude des arguments des deux groupes ne nous laisse pas sans penser que le recours à l'intérêt général puisse avoir été l'argument au coeur du débat de légitimation; l'un jugeant la *Loi* immorale au sens de la liberté individuelle et l'autre

⁵⁵David VIENNEAU, "Victims' families give emotional plea", *Toronto Star*, Friday, September 23, 1994.

⁵⁶Suzanne LAPLANTE-EDWARDS, "Gun Control shouldn't be about saving votes", *The Hill Times*, Thursday, August 24, 1995.

⁵⁷Heidi RATHJEN, « Une arme contre la violence », *op. cit.*, 1995.

⁵⁸Jacques CHEVALLIER, *op. cit.* p.13.

calculant les vies humaines en termes de bénéfices sociaux. Tout porte à croire que nous serions en présence de deux types d'argumentation issus de l'idéologie de l'intérêt général.

4.4 Résultats selon les catégories d'analyse

Les résultats de cette analyse de contenu exigent toutefois d'analyser plus en profondeur l'organisation de l'argumentation. C'est ici qu'entre en jeu l'interrogation des résultats à l'aide de nos catégories d'analyse. La dernière partie de cette recherche nous amène sur des chemins théoriques qui répondent aux besoins d'une analyse qualitative complétant ces données statistiques.

4.4.1 Le contenu de l'argument

L'analyse quantitative des discours des deux groupes étudiés nous a donné un tableau global intéressant de la stratégie discursive utilisée de part et d'autre. Au-delà de cette quantification, nous remarquons que les principaux termes du débat menant à l'adoption de la *Loi sur les armes à feu* de 1995 se définissent dans l'antinomie de ses prémisses. L'une est de dire que l'accessibilité des armes conduit à une augmentation de l'usage de celles-ci dans des confrontations violentes (donc à une hausse de la criminalité). Cette position est soutenue par la Coalition pour le contrôle des armes qui a vu le jour suite à l'événement tragique survenu le 6 décembre 1989 à l'École Polytechnique de Montréal.

L'autre prémisse est soutenue par la National Firearms Association selon laquelle aucune étude n'a encore démontré un lien de causalité entre l'accessibilité et le taux de criminalité. Aux dires de la NFA, la *Loi* telle que présentée, brime la liberté des citoyens respectueux des lois et ne constitue en rien une mesure luttant contre les criminels. Son principal slogan est "criminals control, not gun control"⁵⁹.

Ainsi, au-delà d'une seule lutte inégale sur le plan des ressources, comme l'ont présenté au départ les médias, nous découvrons aussi une lutte de discours théoriques. Il s'agit en fait, dans notre langage, d'une lutte de légitimation de ceux qui construisent les propositions théoriques sur lesquelles les lobbies s'appuient dans leurs représentations devant les décideurs. Nous y reviendrons. Rappelons par ailleurs que parmi les arguments répertoriés chez la Coalition pour le contrôle des armes, 73 % des cas contenaient les référents liés à l'intérêt général. Parmi les arguments de la National Firearms Association, le pourcentage est de 74 %.

La question qui apparaît à cette étape de notre réflexion est alors de savoir comment un intérêt général réputé comme un et indivisible, peut servir deux causes à la fois, deux causes dont les objectifs s'opposent tant dans leurs finalités que dans leurs préceptes ?

Une première réponse à cette question nous renvoie à notre hypothèse qui lie le recours à l'intérêt général à un discours stratégique de légitimation. Nous venons effectivement de voir que ce discours a bel et bien été utilisé par les deux groupes, mais soutenu de manière différente.

⁵⁹NATIONAL FIREARMS ASSOCIATION, *Paper XX*.

Au fait, on est en mesure de se poser la question à savoir qui représente cet intérêt général ou encore, au nom de qui il est soutenu. Notre deuxième catégorie d'analyse nous aidera à pousser plus loin la réflexion en nous penchant sur la construction des différents discours en guise de réponse préliminaire aux différentes compositions du discours de l'intérêt général que laissent supposer les résultats de notre analyse de contenu.

4.4.2. Qui sont les représentants de l'argument

Dans ce questionnement, nous voulons vérifier une intuition selon laquelle les deux formes de discours de l'intérêt général retrouvées dans l'analyse de contenu seraient construites d'intérêts particuliers. En fait, nous avançons comme sous-hypothèse que les représentants des discours de l'intérêt général sont deux groupes formés d'intérêts particuliers qui « pour améliorer sa [leur] position dans la confrontation des intérêts particuliers, [les] acteur[s] présente[nt] souvent ses [leurs] revendications comme des questions d'intérêt général pour l'ensemble de la société⁶⁰ ». Toutefois, comme le soulignent les auteurs consultés, il serait trompeur de nier la légitimité des intérêts particuliers représentés. Par contre, le recours explicite ou implicite à l'intérêt général viserait « à rendre ses revendications acceptables au sein du jeu politique institutionnel, même si ces dernières doivent aussi être acceptées pour elles-mêmes au sein de ce même jeu⁶¹ ».

⁶⁰ Raymond HUDON, Bérengère MARQUÈS-PEREIRA, «L'intérêt dans le discours et la pratique politiques. Différenciation et hiérarchisation des acteurs», Manuscrit, p. 20.

⁶¹ *Loc. cit.*

Revoyons brièvement qui représentent les deux groupes étudiés. D'abord, la Coalition pour le contrôle des armes est une organisation sans but lucratif qui cherche à réduire le nombre de morts et de blessures dues à l'utilisation d'armes à feu. La Coalition réclamait :

- la création de permis de possession et l'enregistrement de toutes les armes à feu;
- des contrôles sur la vente de munitions;
- des contrôles supplémentaires sur les armes de poing;
- l'interdiction des armes militaires et des chargeurs à grande capacité;
- des pénalités plus sévères pour le mauvais usage des armes à feu et des mesures contrant l'importation illégale des armes à feu⁶².

Comme nous l'avons mentionné en début de texte, les médias nous ont présenté la Coalition comme une association dirigée par deux jeunes femmes luttant contre la violence faite aux femmes et mobilisée à la suite des tristes événements survenus à l'École Polytechnique de Montréal le 6 décembre 1989. Cette façon de présenter la Coalition était la conséquence de l'événement mobilisateur lors duquel un tireur fou a assassiné 14 jeunes femmes en pleine salle de cours. Pourtant, peu de temps après sa création, la Coalition pour le contrôle des armes éprouve des difficultés à obtenir une oreille attentive des décideurs publics. Elles sont perçues comme deux femmes qui ne connaissent rien en matière d'armes à feu⁶³. La Coalition recherche

⁶²COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Projet de loi C-68 : un mémoire pour le comité permanent de la justice et des questions juridiques, op. cit.*, p. 1.

⁶³HEIDI RATHJEN, « Une arme contre la violence. Des jeux de coulisses ont influencé le cours du débat sur le contrôle des armes à feu », *Le Devoir*, 6 décembre 1995, p. A7

alors des appuis chez les groupes de représentants de la santé et de la sécurité publiques afin de faire face au discours des amateurs et propriétaires d'armes à feu. Aux dires d'Heidi Rathjen, cofondatrice de la Coalition,

La Coalition avait beau représenter l'Association des chefs de police du Canada, le Barreau canadien et l'Association des médecins d'urgence, elle fut constamment qualifiée de "Coalition des femmes anti-armes", de "men-bashers subventionnées par les fonds publics", et de "deux femmes seulement" ayant une "aversion pathologique pour les armes à feu et leurs propriétaires"⁶⁴.

Dans le quotidien *La Presse*, elle raconte la dure lutte qu'elles ont dû livrer face à un puissant lobby pro-armes. « La Coalition pour le contrôle des armes n'était alors qu'embryonnaire [lors de la mort au feu du projet de loi C-80 de la ministre Kim Campbell] : nous n'avions ni ressources financières, ni expérience, ni appuis formels, ni contacts politiques ». Plus loin nous pouvons lire : « Pendant ce temps, le lobby des armes, déjà bien organisé par le biais de clubs de tirs, des associations de chasseurs, des marchands d'armes, des regroupements de collectionneurs et des groupes en faveur du droit des armes, mettait à profit ses ressources et la motivation de ses membres à travers tout le pays ». « En comparaison, la grande majorité du public qui souhaitait de meilleurs contrôles, de son côté, restait silencieuse, un phénomène qui ne pèse malheureusement pas lourd dans le contexte politique actuel⁶⁵ ». C'est à partir de telles constatations que des stratégies de mobilisation de la population et la recherche de soutien de leur position ont été mises en oeuvre.

⁶⁴*Loc. cit.*

⁶⁵Heidi RATHJEN, « Contrôle des armes à feu : la fin d'un long combat », *La Presse*, Montréal, mercredi 6 décembre 1995, p. B3.

La mobilisation de l'opinion publique a été un élément crucial dans la stratégie de la Coalition. Selon les propos de Stephen Moran, il y avait un soutien populaire, mais il n'était pas organisé. En réalité, « il n'y avait pas une organisation qui représentait le public sur la question, les médias se tournaient le plus souvent vers les étudiants de l'École Polytechnique pour des citations, car il n'y avait aucune autre autorité active qui suivait le dossier de proche⁶⁶ ». La Coalition est alors entrée en contact avec les étudiants, les chefs de police, les groupes de femmes, les associations représentant la santé, bref tous les sympathisants à la cause de la diminution de la violence par un contrôle accru de la possession des armes à feu. Dans notre langage, nous pouvons traduire cela comme la présence d'intérêts diffus, mais convergents, qui se sont mobilisés, organisés et qui ont créé un corps représentatif sous le nom de la Coalition pour le contrôle des armes.

L'organisation et le soutien de la majorité de la population devenaient des atouts de pouvoir non négligeables dans cette lutte de reconnaissance auprès des autorités publiques⁶⁷. L'organisation sous le mode d'une coalition pan-canadienne est aussi un avantage (en termes d'atouts d'effectifs et de représentativité) dont la Coalition s'est vite appropriée.

Ainsi, plus de 300 organismes appuient la position de la Coalition pour le contrôle des armes à travers le pays. Un décompte des endosseurs de la position de la Coalition en date du mois de mai 1995 donne les résultats suivants :

⁶⁶COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES (Stephen Moran) *Document de présentation de la stratégie de lobbying, Notes de présentation devant les organismes pour la promotion de la santé*, Université de Montréal, le 9 octobre 1996. p. 2.

⁶⁷ Voir au sujet des atouts de pouvoir des acteurs, Vincent LEMIEUX, *L'analyse des politiques publiques. Les acteurs et leurs pouvoirs*, Presses de l'Université Laval, Ste-Foy, 1995.

- 106 municipalités
- 53 organismes et organisations reliées à la santé publique
- 44 associations de police
- 36 groupes de femmes
- 29 autres organisations (ex.: Artistes pour la Paix, Centre for Spanish-speaking people...)
- 24 organisations nationales (ex.: Association du Barreau Canadien)
- 24 commissions scolaires
- 17 autres organismes reliés à l'éducation
- 12 universités
- 11 organisations en prévention du crime et justice
- 5 syndicats

Comme on le voit, la représentation de la Coalition ne se limite pas qu'à des groupes de femmes contre la violence. Elle inclut à la fois les représentants des forces de l'ordre, des représentants de la santé publique, des syndicats d'université, etc. Toutefois, dès le début de sa campagne de mobilisation et de lobbying, la Coalition soutient un discours très normatif basé sur la sécurité et la diminution de la violence. Son regroupement avec plusieurs autres acteurs dont les chefs de police et les médecins lui donnait les armes nécessaires (accès à l'information, effectifs, support, etc.) pour combattre son principal adversaire, la NFA, qui elle, possédait déjà tous ces atouts depuis sa création en 1984⁶⁸.

⁶⁸Selon son site Internet, la NFA possède près de 10 années d'expérience dans le domaine de la représentation politique et dans la défense des intérêts des propriétaires d'armes à feu du Canada. Elle est associée de près à la *National Rifle Association* qui mène un combat sans égal aux États-Unis. La NFA dispose également de ressources monétaires bien établies. Elle possède un

La National Firearms Association se présente comme l'organisation pan-canadienne visant la protection et le support de tous les propriétaires d'armes récréatives au Canada. La NFA s'intéresse à toutes les facettes de la régulation des armes à feu au pays, en passant par le soutien lors de procédures judiciaires impliquant des armes à feu et leur propriétaires, à l'éducation sécuritaire des managements d'armes et à toutes activités de lobbying pour améliorer le système de contrôle des armes à feu. La NFA est divisée en directions régionales qui prennent la forme d'organismes provinciaux et territoriaux. Elle est associée à la British Columbia Wildlife Federation, à la Canadian Shooting Sport Foundation, à l'Ontario Handgun Association, la Fédération québécoise de la Faune, pour ne nommer que celles-là.

La catégorie de « qui est le représentant de l'argument » est dans ce cas révélateur des intérêts particuliers qui sont parties à la lutte de discours. Si ces intérêts particuliers sont plus facilement identifiables chez la National Firearms Association, il n'en demeure pas moins qu'ils sont camouflés dans un discours qui lutte pour une reconnaissance par l'État. À titre d'exemple, nous retrouvons des arguments dont les intérêts sont clairement identifiés:

Those conditions [export and import licences] are so disliked by Americans that they have already caused a major slump in Canada's outfitting and tourist industries⁶⁹.

nombre d'effectifs (*membership*) suffisant pour faire d'elle une association « crédible ». Lors du projet de loi C-68, elle n'avait pas à bâtir ses atouts de pouvoir comme ce fut le cas pour la Coalition pour le contrôle des armes. C'est en ce sens que la NFA constituait l'adversaire le plus redoutable aux yeux de la Coalition. Voir, <http://www.nfa.ca>.

⁶⁹NATIONAL FIREARMS ASSOCIATION, *Paper IA*, *op. cit.*, p. 5.

Par contre, les résultats des analyses nous ont clairement fait voir qu'une grande quantité des arguments sont présentés au nom de la société plus globale:

C-68 is guaranteed to make the registration records even less useful⁷⁰.

Issuance without screening is practically useless for society⁷¹.

Guns are the safest and most effective means of protection...for woman, children, the elderly, the handicapped, the weak and the infirm...⁷²

Nous sommes alors en mesure d'émettre la sous-hypothèse d'un glissement de la protection des droits des propriétaires d'armes à un discours vers le discours d'intérêt général s'appliquant à la société entière.

En ce qui concerne la Coalition pour le contrôle des armes, il devient clair que la lutte contre la violence et le désordre social apparaît comme un objet facilement assimilable à la recherche du « Bien commun ». À la lecture des textes présentant les arguments de la Coalition pour le contrôle des armes sur le débat, nous sommes tentés de conclure à un glissement ou à une transformation du discours sur la protection des femmes à un discours sur la protection et la sécurité de la société entière. De plus, le vocabulaire employé dans le document traitant de la

⁷⁰*Loc cit.*

⁷¹NATIONAL FIREARMS ASSOCIATION, *Paper IA, op. cit.*, p. 7.

⁷²EDGAR SUTER, MD, "Guns in the Medical Literature—A Failure of Peer Review", *The Journal of the Medical Association of Georgia*, Volume 83, March 1994. p.140.

stratégie pour la Coalition⁷³ laisse transparaître cette vision qui sous-tend la lutte d'intérêts particuliers. Nous en reproduisons un extrait :

Le lobby des armes à feu a juré de continuer à combattre la loi C-58 (sic) : il a planifié des défis constitutionnels pour combattre des parties de la loi en cour. Il s'organise afin que ces membres prennent le contrôle d'association de comté pour promouvoir des candidats pro-armes. Il supporte les partis qui promettent d'abroger la loi. La Coalition continuera son lobbying pour protéger nos gains. Enfin, les efforts des groupes comme le National Firearms Association qui font agressivement la promotion de l'auto-défense à l'aide des armes à feu doivent être contrés.

Pourtant, « la chose la plus difficile à apprendre fut que le fait d'être du côté des bons n'implique pas la sympathie des politiciens et encore moins la victoire⁷⁴ ». La reconnaissance n'étant pas une réaction *de facto*, les efforts de la Coalition se sont concentrés à contrecarrer les gains possibles du lobby des armes qui ont, aux dires de la Coalition, une influence à l'intérieur même du processus politique :

Nos adversaires, le lobby des armes à feu, étaient bien organisés, financés et pouvaient facilement se mobiliser à travers leurs réseaux existants de clubs de tir, association de chasseurs, marchands, associations de collectionneurs. [...] De plus, le processus législatif était biaisé envers les propriétaires d'armes : le conseil consultatif du ministre sur le contrôle des armes, les députés sur le comité parlementaire étudiant le contrôle des armes et les témoins appelés à déposer devant eux étaient composés majoritairement par des enthousiastes des armes à feu⁷⁵.

Comme nous sommes en mesure de le constater, il y a bien une lutte qui se joue entre les différents intérêts sur une même question. Si nous poussons l'analyse plus loin, nous constatons que la définition des stratégies de lobbying de la Coalition est en fait celle des médecins et des chefs de police. Dans son document exposant sa stratégie, la Coalition mentionne à plusieurs

⁷³COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Objectifs, Positions, Structures, Réalisations, Priorités*, p. 2.

⁷⁴ COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES (Stephen Moran), *op. cit.*, p. 9

⁷⁵ *Loc. cit.*

reprises comment les experts en sécurité publique (notamment les chefs de police) et en santé publique sont ceux qui définissent les stratégies majeures⁷⁶. Contrairement à l'idée qu'elle donne de représenter une vaste étendue d'intérêts, étendue qui somme toute, pourrait s'approcher d'un intérêt général, la Coalition est dirigée par une minorité d'intérêts que l'on dits particuliers. Il nous semble alors plausible de conclure que la Coalition des armes à feu aurait utilisé un type de discours s'apparentant à l'intérêt général, mais qui n'est représentatif que d'un ou plusieurs groupes. Ceci est aussi vrai chez les opposants à la *Loi*. Toutefois, la représentation d'intérêts particuliers de la National Firearms Association était plus visible et plus manifeste, mais le résultat de l'analyse de discours était inattendu.

4.4.3 La source de la crédibilité de l'argument

La source de la crédibilité des arguments utilisés lors des activités de lobbying est une autre considération intéressante, car elle nous amène aussi à la question des outils de légitimation contenu dans notre hypothèse de départ. Un nombre important d'arguments répertoriés s'appuyaient sur une source scientifique. D'un côté comme de l'autre, il semble que le recours à l'expert (criminologue, médecin) dans la formulation des propositions s'avérait une stratégie fructueuse pour les activités de représentation. Chez la NFA, on a souvent fait appel aux experts en criminologie tels l'éminent juriste Sir Williams Blackstone pour appuyer les arguments concernant la protection des droits absolus⁷⁷. Aussi, la plupart des arguments de la NFA

⁷⁶*Ibidem*, p. 4.

⁷⁷NATIONAL FIREARMS ASSOCIATION, *NFA Papers, VB*, p. 1.

prennent leur sources dans des études de criminologie, de sociologie et de santé publique. Les principaux chercheurs cités sont le professeur Taylor Buckner de l'Université Concordia, le professeur Gary Kleck, membre d'Amnistie internationale des É.U, Gary Mauser du Mackenzie Institute, etc. La NFA a étayé ses documents présentés en comité par des études scientifiques démontrant l'inefficacité de l'enregistrement des armes sur le taux de criminalité⁷⁸.

La même observation s'applique du côté de la Coalition. Plusieurs arguments présentés par la Coalition s'appuient sur les données statistiques de Statistique Canada afin de prouver que les armes utilisées lors de crimes sont majoritairement des fusils de chasse. Voici un exemple de ce type d'argument : "A study for the Department of Justice in 1992 showed that 78% of the guns used by men to kill their wives were legally owned (Department of Justice, Domestic Homicides involving the Use of Firearms, March 1992)⁷⁹". Le recours à l'expert académique est aussi une stratégie de lobbying prisée chez la Coalition. Le Dr Martin Killias, criminologue de l'Université de Lausanne en Suisse est cité à maintes reprises :

Malheureusement, toute attente supplémentaire pour des preuves plus convaincantes peut mettre en danger des approches plus rigoureuses vers le contrôle des armes, puisqu'à un certain point la tâche de diminuer significativement le nombre d'armes à feu en mains privées devient sans espoir. C'est pourquoi la question cruciale est: combien de temps nous reste-t-il pour attendre de nouvelles recherches, particulièrement dans les pays où la possession d'armes à feu n'est pas très répandue

⁷⁸Voir les références aux travaux de Gary Mauser et de Taylor Buckner, *Canadian Attitudes Toward Gun Control: The Real Story*, The Mackenzie Institute Occasional Paper, January 1997; Gary Kleck, *Point Blank: Guns and Violence in America*, NY, Aldine de Gruyter, 1991; etc.

⁷⁹COALITION FOR GUN CONTROL, *Bill C-68: Brief to the Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs*, op. cit., p. 4.

et où les politiques sociales visant à réduire son augmentation pourrait [*sic*] être le plus bénéfiques en termes de réduction de violence?⁸⁰

Comme on le voit, afin d'augmenter la crédibilité de leur représentation, les groupes utilisent les sources scientifiques comme preuve de détention de la vérité. Ceci est tout-à-fait logique quand on sait que le lobbying est l'art de la persuasion. Comme nous le rappelle si bien Stanbury, "Claims or demands by one group on the state -hence on other citizens- must be rationalized. Since the rationalist paradigm does dominate the system, it is necessary to provide reasons why a change should be made"⁸¹". Les arguments émotionnels étant utilisés du côté de la Coalition et les arguments économiques du côté de la NFA, il reste les arguments scientifiques comme cheval de bataille dans la définition de ce qui est vraiment du registre de l'intérêt général. À cet égard, Gérard Fourez dit que la communauté scientifique porte une légitimité particulière :

Comme groupe ayant un accès privilégié au savoir, il sera souvent demandé à ses membres de jouer un rôle social et notamment de donner leurs avis comme « experts », c'est-à-dire comme personnes ayant un savoir permettant de trancher dans des questions de société. La communauté scientifique jouit d'un statut privilégié, semblable à celui des sorciers ou des prêtres dans certaines cultures⁸².

Pourtant, le recours à l'expert porte en lui des difficultés en terme de reconnaissance de sa légitimité devant l'État. En fait, l'analyse des arguments des deux groupes laisse transparaître

⁸⁰COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Principaux arguments soulevés lors des audiences sur la loi C-68, op. cit.*, p.2.

⁸¹W. T. STANBURY, *Business-Government Relations in Canada*, Methuen, Toronto, New York, London, Sydney, Auckland, 1986, p. 366.

⁸²Le recours à l'expertise dans les stratégies de lobbying n'est pas du tout fortuit si l'on pense à la relation entretenue par la société entre le pouvoir et le savoir, le politique et le scientifique. Voir Gérard FOUREZ, *La construction des sciences, Les logiques des inventions scientifiques. Introduction à la philosophie et à l'éthique des sciences*. 2ème édition, ERPI science, Montréal, 1992, p. 77.

une lutte de légitimation des sources scientifiques utilisées. Du côté de la Coalition, la cofondatrice nous dira :

Au cours des deux premières années, le fait de posséder une arme à feu conférait plus d'expertise sur le contrôle des armes que, par exemple, être un officier de police, un criminologue, un expert sur la violence domestique ou un expert en prévention du suicide⁸³

Et puis du côté de la NFA, on nous dira également que les vrais experts sur la question du contrôle des armes ne trouvent pas d'audience chez les décideurs :

In most firearms cases, the "analyst" will turn out to be a police officer with minimal qualifications to give technical evidence. The firearms field has a long history of cases which have been determined on the basis of inadequate evidence supplied by an ill-trained officer banking in the authority of the uniform and the ignorance of the applicant's or defendant's counsel⁸⁴.

De plus, non seulement ces groupes de lobby ont-ils utilisé la corde de la légitimité scientifique, mais également des stratégies de légitimité démocratique. Les documents produits par la NFA suggéraient aux propriétaires d'armes des stratégies de lobbying telles les représentations auprès des sénateurs, des politiciens et leur conseillaient de se présenter comme un mouvement populaire (*grassroots movement*) et non pas comme un groupe d'intérêt⁸⁵. "Our lobbying methods include grassroots political activism within all Parties active in the political process with extensive direct contact between our members and politicians seeking Party nomination⁸⁶."

⁸³ COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, (Stephen Moran), *op. cit.*, p. 9

⁸⁴ NATIONAL FIREARMS ASSOCIATION, *NFA Papers, IV, C-68: The Definition Problems—What does it all mean?*, p. 2.

⁸⁵ Cité dans COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, "Gun Control in Canada, Bill C-68", November 1996, p. 24.

⁸⁶ Site internet: <http://www.nfa.ca/membership/aboutnfa.html>

4.4.4 La cible des arguments

L'interrogation des arguments à l'aide de cette catégorie d'analyse nous a donné des résultats peu surprenants. En fait, les documents étudiés étaient tous dirigés vers les législateurs par le biais des comités parlementaires. Outre les stratégies de mobilisation de l'opinion publique, les arguments répertoriés ciblaient directement l'unité politique. Tel est l'objet même du lobbying. Nous avons déjà souligné que l'approche méthodologique utilisée se limitait à l'étude des textes présentés en comités parlementaires. Nous ne pouvons donc pas nous avancer quant aux résultats qu'auraient donné l'étude du lobbying auprès des autres cibles telles les fonctionnaires.

4. 5 Brève interprétation du rôle de l'État

À la question de savoir qui détermine la composition ou la définition de l'intérêt général, nous avons vu que certains intérêts particuliers hégémoniques qui prennent part au conflit d'appropriation ont construit le discours qui est devenu un outil de légitimation. En fait, nous pouvons attribuer la victoire de la Coalition non plus seulement à sa capacité d'utiliser un type d'argumentation lié à l'intérêt général, mais à celle d'utiliser un type qui concorde avec la définition qu'a l'État de cet intérêt général. "In general terms, it is necessary for business groups and other interest groups to convince the targets of their lobbying efforts that the advancement of their private interests is either in the public interest or is at least not inconsistent with it⁸⁷". En

⁸⁷W.T. STANBURY, *op. cit.*, p. 125.

fait, la Coalition pour le contrôle des armes semble avoir réussi à édifier la sécurité publique et la santé publique en valeur universelle plus importante que celle de la liberté individuelle.

Nous avons déjà fait ressortir le rôle de l'État dans l'encadrement et l'établissement d'un système de représentation des intérêts et nous ne pouvons attribuer l'adoption de la *Loi sur les armes à feu* au seul discours de la Coalition pour le contrôle des armes. Comme le soulignent plusieurs auteurs dont Stanislas Ehrlich, l'État possède le monopole de la reconnaissance officielle des intérêts. C'est lui en somme qui décide de ce qui relève ou pas de l'intérêt public⁸⁸.

Aussi, comme nous le rappelle Julien Bauer,

[lorsqu'il] existe une opposition entre l'État et la société civile ou le parti et la société, l'État ou le Parti ont l'avantage car ils possèdent le pouvoir législatif et le monopole de la violence légitime. Par contre ce pouvoir n'est pas absolu; il ne peut s'exercer sans un minimum même faible d'acceptation du système par les gouvernés, sans un minimum de consensus⁸⁹.

Dans notre étude de cas, quelques faits intéressants méritent d'être cités. En fait, nous avons avancé que la *Loi sur les armes à feu* représentait une victoire pour la Coalition pour le contrôle des armes de par l'apparition de presque toutes ses demandes dans le texte législatif. Dans une conférence de presse lors de la récente manifestation des opposants à la *Loi* survenue le 21 septembre 1998, la ministre de la Justice, Anne McLellan prononçait une allocution devant les membres de la Coalition pour le contrôle des armes: « Je désire d'abord vous remercier tous publiquement de continuer à soutenir la mise en oeuvre du programme de contrôle des armes à

⁸⁸Stanislas EHRLICH, *Le pouvoir et les groupes de pression, étude de la structuration politique du capitalisme*, Paris, Mouton, La Haye, 1971, p. 21.

⁸⁹Julien BAUER, « Résolution des conflits et crise de décision », *Politique*, 13, printemps, 1988, p. 26.

feu du gouvernement⁹⁰ ». Il est intéressant de souligner le soutien qui semble inconditionnel à la Coalition pour le contrôle des armes.

Je me suis engagée à assurer que le contrôle des armes à feu est mis en oeuvre de la façon la plus équitable et la plus efficiente possible. La *Loi sur les armes à feu* a pour but de promouvoir une culture de la sécurité relative à l'utilisation des armes à feu⁹¹.

Le rôle de l'État dans la structuration du champ politique dépasse l'objet de la présente étude. Nous sommes pourtant en mesure de nous demander en terminant quoi faire si la décision politique impose une idéologie de l'intérêt général qui n'assure pas la pleine intégration des forces parfois contradictoires qui s'en réclament ? Si, comme le démontrent Raymond Hudon et Jean-Louis Laville, le recours à l'idéologie de l'intérêt général provoque l'action des parties, comment l'État se voit-il en mesure de répondre à cette action ? En d'autres termes, si la réglementation et le contrôle des armes à feu au nom de l'augmentation de la sécurité publique provoquent de vives controverses chez les propriétaires, collectionneurs et utilisateurs d'armes à feu⁹² (incluant les Autochtones), comment l'État apaise-t-il ces conflits ? Comment répond-t-il à ces « demandes » ? Par le biais de la réglementation, d'amendements ? Comment légitime-t-il sa régulation en termes de stratégies électorales ? Ce recours à l'argument de l'intérêt général qui sous-tend la sécurité de tous les Canadiens et Canadiennes peut aussi être pour les décideurs, un discours de

⁹⁰MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Allocution par l'Honorable Anne McLellan, Ministre de la Justice et Procureure générale du Canada, conférence de presse, Coalition pour le contrôle des armes à feu*, Ottawa, 21 septembre 1998, p. 1.

⁹¹*Ibidem*, p. 2.

⁹²Ce qui est le cas dans une contestation judiciaire des quatre provinces : l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest. La Saskatchewan manifeste également son désir de contester l'application du C-68 sur son territoire.

légitimation éthique, ou si l'on veut, une façade de bons « gestionnaires » ou de bons « porteurs ou représentants de la justice sociale » face à des pressions de lobbies pro-armes à feu (souvent associés à des intérêts particuliers et surtout, des intérêts économiques). L'analyse de la motivation de l'État à ce propos pourrait faire l'objet d'une étude future.

4.6 Conclusions

La première conclusion qui s'impose est que les deux acteurs présents dans cette lutte ont utilisé sciemment un discours articulé autour d'un intérêt général. Notre hypothèse n'est alors qu'à demi confirmée. Mais là ne s'arrête pas notre réflexion. En fait, la question qui ressort de ces résultats est de savoir qui est le représentant légitime de la volonté générale ? Comme nous le voyons, l'intérêt général pose comme difficulté sa propre définition et par extension, la légitimité des acteurs qui la définisse. Dans le débat des armes à feu au Canada par exemple, la définition de la santé publique provient de la perspective des médecins. Loin d'être une tare dans notre modèle, cette affirmation vient plutôt le soutenir et prouve que l'idéologie de l'intérêt général est un objet construit. Nos résultats d'analyse de cas semblent alors corroborer les propos d'Hudon et Pereira de telle sorte que nous pourrions dire que :

dans la mesure où il s'agit de donner un contenu concret à l'intérêt général, il s'engage une lutte dont l'enjeu n'est rien de moins que l'hégémonie politique attachée à l'intérêt général. Cette hégémonie vise la légitimité, c'est-à-dire la reconnaissance et l'acceptation de sa conception de l'intérêt général, et suppose la capacité, c'est-à-dire la conviction partagée que son action, sur la base même de cette légitimité, peut être bénéfique à l'ensemble de la société⁹³.

⁹³Raymond HUDON, Bérangère MARQUÈS-PEREIRA, *op. cit.*, p. 13.

En fait, ce qui ressort clairement de nos analyses c'est la pluralité de sens que peut prendre le discours de l'intérêt général. "The point is that the nebulous concept of the public interest is sufficiently elastic to accomodate a wide variety of potentially conflicting objectives or to rationalize decisions made on a great variety of other grounds."⁹⁴

Une autre conclusion émerge également de l'analyse de l'argumentation : tout comme l'État participe à la hiérarchisation des valeurs par ses prises de décisions (ou ces non-décisions), les groupes aussi tentent de définir cette hiérarchie. La Coalition pour les armes soutiendra à plusieurs reprises, par exemple, que la sécurité publique au Canada est plus importante que la possession d'armes à feu à des fins récréatives. Selon la Coalition « le projet de loi n'est pas un fardeau indu pour des propriétaires d'armes : on leur permet de poursuivre leurs activités légitimes tout en veillant à la préservation de la sécurité publique ».⁹⁵ Les demandes de la Coalition telles l'augmentation des peines et des sanctions criminelles reliées à l'utilisation ou la possession (criminelles) des armes à feu seront donc justifiées par une argumentation très normative et à caractère général. Curieusement, cette même argumentation se retrouve dans les documents d'information publique produits par le ministère de la Justice : « Le régime d'enregistrement et de délivrance des permis représente une intrusion mineure et raisonnable dans la vie privée des personnes, en contrepartie des plus grands bénéfices que la société canadienne en tire⁹⁶ ». Il

⁹⁴W.T.STANBURY, *op. cit.*, p.117.

⁹⁵ COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Mémoire pour le comité permanent de la justice et des questions juridiques*, *op. cit.*, p.15.

⁹⁶CENTRE CANADIEN DES ARMES À FEU, (MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA), « Comment la *Loi sur les armes à feu* s'applique-t-elle à moi si... », Ottawa, version du 29 juillet 1996, http://canada.justice...F/FAITS/privée_fr.html

semble y avoir concordance entre les valeurs prônées par l'État et celle de la Coalition des armes à feu. Il est difficile de trancher à savoir si la Coalition a totalement façonné le discours de l'État ou si elle a utilisé un discours déjà « présent » chez lui...

En somme, parce que nous avons découvert que les deux groupes ont utilisé un vocable se référant à l'intérêt général mais qui différait dans son contenu; nous avons tenté de voir qui représentait cet intérêt général ou qui le définissait. Se faisant, nous avons soulevé des sous-hypothèses qui lient la construction d'un discours à caractère général à la hiérarchisation de certains intérêts particuliers qui sont, pour le cas étudié, les associations de chefs de police en tant que représentant de la sécurité publique et les médecins pour la santé publique.

Ensuite, nous avons fait ressortir la lutte qui existe en terme de reconnaissance du discours soutenu par des sources scientifiques.

Tous ces questionnements et observations nous amènent à voir le recours à l'intérêt général comme discours de légitimation et d'organisation de la société. De plus, ce dernier place les acteurs en rapport de concurrence, parfois d'affrontement, autour du contrôle de sa conception. Le lobbying est au coeur de ces luttes de reconnaissance et l'intérêt général est au centre d'une stratégie de défense d'intérêts particuliers précisément lors de ce débat sur les armes à feu.

CONCLUSIONS

La *Loi sur les armes à feu* a été promulguée par le Parlement canadien le 6 décembre 1995. La longueur du débat ainsi que le déploiement de positions tranchées sur le sujet laissait présager une lutte de lobbying intense et passionnée. Comme nous l'avions posé en introduction, il nous semblait difficile d'accepter que la *Loi* ne soit qu'une mesure préventive contre la violence. En fait, selon la perspective politique adoptée, la *Loi sur les armes à feu* constitue un dénouement d'une lutte d'intérêts spécifiques et différents, lutte s'observant notamment, par des luttes de discours portés par les activités de lobbying. Nous avons à ce sujet porté notre regard sur les luttes de discours lors ces activités de lobbying.

Toutefois, force nous est de constater que les phénomènes d'organisation et les modes de représentation des intérêts posent des défis aux politologues en ce qui a trait à leur légitimité démocratique. De surcroît, notre objet d'étude, le lobbying, pose particulièrement l'épineuse question de l'inégalité d'accès des représentants d'intérêts particuliers aux centres décisionnels. Nous croyons en ce sens avoir démontré les problématiques liées à son insertion dans nos sociétés démocratiques soulevées dans les écrits récents. En somme, la problématique du lobbying nous a amené à formuler notre question spécifique de recherche à savoir : comment un groupe de lobby essentiellement à caractère normatif (la Coalition pour le contrôle des armes) a-t-il pu faire reconnaître ses intérêts en sa faveur auprès de l'État lorsque la perception populaire du phénomène du lobbying comporte des notions d'influences soutenues par des pouvoirs et des ressources économiques? Nous avons alors fait le choix de la *Loi sur les armes à feu* comme étude de cas.

La problématique du lobbying étant ainsi posée, une analyse de contenu quantitative et qualitative nous a permis de vérifier notre hypothèse et d'en arriver à plusieurs conclusions intéressantes. En fait, nous pouvons affirmer que cette étude de cas nous permet de prouver trois choses.

D'abord, elle nous prouve qu'il est plausible de croire que le lobbying peut être intégré au modèle de gestion démocratique canadien puisqu'il participe au processus d'acheminement des demandes de la société civile aux autorités décisionnelles. Malheureusement ou inévitablement, le lobbying serait devenu l'activité qui supplée les carences de représentativité des partis politique et du système électoral, lequel n'est sanctionné par le citoyen que de façon épisodique. Deuxièmement, le caractère démocratique du lobbying demande un dépassement de cette distorsion causée par l'inégalité d'accès aux décideurs publics. À cet égard, les résultats de cette analyse de contenu nous ont permis de démontrer que des stratégies **autres** que celles liées à l'utilisation de ressources monétaires et relationnelles peuvent être fructueuses pour des groupes dits « moins puissants » dans leur exercice de reconnaissance auprès de l'État. L'utilisation de l'appui des masses, de certains acteurs ciblés et surtout, l'utilisation d'un discours bâti autour des référents de l'intérêt général ont procuré un avantage certain à la Coalition pour le contrôle des armes.

Pourtant, et là réside notre troisième conclusion, nos résultats nous ont dévoilé l'utilisation de **deux** discours liés à l'intérêt général. Contrairement à ce qui était pressenti au départ, l'analyse des discours a révélé que la National Firearms Association a aussi utilisé une argumentation se rapportant à l'intérêt général. Ainsi, nos conclusions tendent à rejoindre les propos de Stanbury

qui dit que : “without a rudimentary understanding of the concept of the public interest, lobbyists are likely to be less effective”¹. En conséquence, cette étude nous a montré que l’intérêt général n’existait pas *sui generis*, mais qu’il était l’objet d’une construction par des intérêts « intéressés » dans la structuration de la société et qu’il pouvait agir en tant que discours de légitimation, tant par les activités de lobbying que par les autorités habilitées à décider. Ces données nous forcent également à évacuer l’idée que l’État soit le seul dépositaire de l’intérêt général². Car rappelons-le, tant les sociétés primitives que modernes ont pris et prennent toujours, à notre avis, leurs décisions au nom de l’intérêt de la nation vue comme un tout. Que ce soit pour contrer les menaces d’un agresseur extérieur, pour créer une dynamique de soutien au chef ou pour renforcer les solidarités fondamentales qui unissent les citoyens, l’intérêt général est invoqué comme principe légitimant les décisions de l’État. L’intérêt général diffuse l’image d’une société intégrée et égalitaire, dans laquelle le pouvoir en place n’est pas un outil d’oppression, mais un moyen de normalisation et de régulation au service de la collectivité toute entière³. Mais comme l’indiquent à propos Legrand, Rangeon et Vasseur, « une approche trop institutionnelle de la notion d’intérêt général (qui à la limite permet de glisser insensiblement de la notion d’intérêt général à celle de l’État) ne permet pas de rendre compte de la complexité et de la richesse idéologique que recèle cette notion⁴ ». Au Canada, l’intérêt général est la base de plusieurs

¹W.T. STANBURY, *Business-Government Relations in Canada*, Methuen, Toronto, New York, London, Sydney, Auckland, 1984, p. 117.

²Vision rousseauiste de la volonté générale. Voir aussi Gilles LAMARQUE, *Le lobbying*, Collection « Que Sais-je ? », Presses universitaires de France, Paris, 1994, p.40.

³Jacques CHEVALLIER, « Réflexions sur l’idéologie de l’intérêt général » dans *Variations autour de l’idéologie de l’intérêt général*, vol.1, Presses universitaires de France, 1978, p. 28.

⁴Cyriaque LEGRAND, François RANGEON, Jean-François VASSEUR, « Contribution à l’analyse de l’idéologie de l’intérêt général », *Discours et idéologies*, Centre universitaire de

décisions étatiques, telles celles légitimant l'interventionnisme par le contrôle des tarifs de l'industrie laitière ou des télécommunications⁵. Pourtant, à la lumière des résultats de notre étude de cas, il nous est peu plausible que l'intérêt général invoqué ait été défini que par l'État canadien. En fait, nos conclusions nous portent à croire que sa définition est l'objet de luttes d'intérêts particuliers dans un but de reconnaissance devant l'État.

Le consensus se forge donc à partir des luttes menées par les acteurs en vue de faire reconnaître leurs systèmes de représentation de la société. De ce fait, cette dynamique met en scène différentes conceptions de l'intérêt général qui, mobilisée au cours des processus politiques articulés à des pratiques de pouvoir et de légitimation, constituent une pièce maîtresse du discours et de la pratique politiques. Les figures ainsi profilées de l'intérêt général deviennent l'emblème sous lequel les acteurs se rassemblent pour présenter concurremment leur identité collective et leurs intérêts⁶.

Nous croyons avoir réussi à dessiner une ébauche de la lutte d'intérêts particuliers derrière le débat sur le projet de loi C-68, projet qui donna lieu à la *Loi sur les armes à feu*. Qui plus est, ce débat mérite un meilleur approfondissement en ce qui a trait à la récurrence des forces politiques qui se sont mobilisées au pays au cours de notre histoire.

Toujours au plan théorique, la présente recherche pousse également le chercheur à se questionner sur les conditions et paramètres de l'émergence d'un problème politique. « La question est, en effet, celle des processus qui conduisent les autorités politiques (ou éventuellement administratives) à se saisir d'un problème, à le formuler d'une certaine manière et à engager des

recherches administratives et politiques de Picardie, Presses universitaires de France, 1980, p. 193.

⁵W.T. STANBURY, *op. cit.*, p. 399-400.

⁶Raymond HUDON, Bérangère MARQUES-PEREIRA, « L'intérêt dans le discours et la pratique politiques. Différenciation et hiérarchisation des acteurs », Manuscrit, p. 21.

actions pour les traiter⁷ ». Le retour sur l'historique des armes à feu est très intéressant à cet égard. À la lumière de cet historique, la tuerie de l'école Polytechnique de Montréal apparaît moins comme l'**élément** catalyseur indiscutable de la formulation du projet de loi C-68. Même si la « formulation "du" problème *en des termes chargés de contenu émotionnel* accroît ses chances qu'il soit pris en compte et éventuellement traité⁸ », nous nous devons de réserver un doute quant à la puissance unique d'éléments événementiels comme « définisseur » de problèmes politiques. La réponse des États-Unis à la suite des récentes fusillades dans les écoles secondaires sera intéressante à analyser.

La question de la formulation des agenda publics demeure toujours. Est-ce que les lobbyistes participent plus qu'on le croit à cet agenda ? Est-ce que le corps législatif élu peut encore jouer son rôle dans la formulation de l'agenda public ? Il aurait été, à ce sujet, très intéressant de pouvoir consulter les représentant(e)s élu(e)s afin de connaître la dynamique du lobbying des deux groupes auprès des parlementaires dans ce débat. Malheureusement, des contraintes de temps nous ont obligé à demeurer dans le registre de l'observation documentaire. Ceci, nous en sommes conscients, limite la portée de nos résultats sur les activités de lobbying. Avoir étudié la perspective des parlementaires nous aurait sans doute éclairé sur les valeurs des élu(e)s sur la question du contrôle des armes et leurs influences sur l'issue du débat. Cette question pourrait susciter notre intérêt d'avantage dans le contexte d'une étude des motivations de l'État sur ce débat ce qui dépasse le présent projet. Car rappelons un fait important ressorti de nos analyse de

⁷Jacques LAGROYE, *Sociologie politique*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques et Dalloz, Paris, 1991, p.445.

⁸*Ibidem*, p. 448.

contenu : la victoire de la Coalition résiderait dans le fait qu'elle aurait réussi, mieux que la NFA, à édifier la sécurité et la santé publiques en valeurs universelles plus importantes que celle de la liberté personnelle. En fait, et c'est peut-être là que se situe vraiment la spécificité canadienne vis-à-vis son voisin américain sur cette question, la relation du citoyen canadien à l'État est philosophiquement opposée à celle du citoyen américain. L'Américain moyen semble vouloir s'octroyer le droit de défense contre l'État, tandis que le Canadien moyen demande à l'État de le protéger. Même si cet argument n'est pas le trait dominant de notre analyse de contenu, il demeure que l'idée de la protection personnelle n'a pas eu l'audience qu'a eu celle de la sécurité publique. C'est aussi ce que démontre l'historique canadien du contrôle des armes à feu. Il existe toute une piste de recherche à cet égard.

Néanmoins, l'étude documentaire des discours employés par les lobbies nous a permis de porter un nouveau regard sur le discours de l'intérêt général utilisé par ces derniers. Cependant, l'étude du discours de l'intérêt général révèle de sérieux problèmes au plan méthodologique et conceptuel. En effet, la pluralité de sens que revêt le concept fait de lui un outil stratégique plus qu'heuristique sur les valeurs de la société. Il s'intègre alors parmi la vaste gamme de stratégies que peut utiliser un groupe dans ses activités de lobbying. « L'art de convaincre de la légitimité d'un groupe exige d'abord de connaître ceux qui détiennent la capacité de reconnaître cette légitimité⁹ ». Nul ne peut se surprendre alors de constater les nombreuses utilisations de cet outil dans la défense des causes les plus diverses. Pensons au lobby au sujet de la réglementation de l'industrie du tabac, celui des environnementalistes ou des entreprises de téléphonie canadienne.

⁹Clinton ARCHIBALD, *Assistés sociaux inc, lobby et démocratie libérale*. Éditions Vents d'Ouest, Hull, 1997, p. 50.

En conséquence, nous désirons terminer en affirmant que l'idéologie de l'intérêt général est un construit complexe dont la médiation avec le politique et ses acteurs ne peut se réduire à une relation causale simple. Ces analyses et ces conclusions valident notre hypothèse en apportant un éclairage sur la construction et l'utilisation de l'intérêt général comme discours de légitimation devant l'État. Toutefois, comme nous l'avons avancé, la relation inverse doit également être considérée, car l'État justifie ses actions et ses régulations par l'intérêt général en construisant un discours consensuel comme si le conflit d'intérêts particuliers était moins important que les valeurs «nationales» pour une société...

The negative connotations associated with private interests (pecuniary, narrow, self-interest, benefiting only a few, secular) require that groups couch their demands for government action in terms more pleasing to their fellow citizens. The advancement of a private interest must be justified; that is, it must be accepted by others as being appropriate and worthy of recognition by the state. Therefore, the self-interest of the group must be made to seem to serve other nobler ends and be sufficiently acceptable to others that they will be held to be in the public interest and ratified by government action¹⁰.

Trop souvent perçu comme un simple arbitre, l'État est moins souvent qu'à son tour un acteur dans cette lutte. « Loin d'être le ventre mou, le réceptionniste sur lequel viennent s'abattre la multitude des intérêts nés de la vie sociale, ce que l'on appelle l'État est au coeur du processus de l'émergence des intérêts¹¹ ». Le lobbying se voit, par cette dynamique, institué comme un corps légitime de représentation dans ce système de jeu à sommes positives : en effet, l'État et les lobbyistes n'y trouvent-ils pas leur légitimité réciproque ?

¹⁰W.T. STANBURY, *op. cit.*, p. 396-397.

¹¹Michel OFFERLÉ, *Sociologie des groupes d'intérêt*, Montchrestien, Paris, 1994, p. 42.

BIBLIOGRAPHIE

Documents officiels

COMITÉ PERMANENT DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES COMMERCIALES ET DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE, *Sur la voie de la transparence : révision de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, Ottawa, juin 1993.

COMITÉ PERMANENT DE L'INDUSTRIE (sous-comité sur le projet de loi C-43, Loi modifiant la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*), *Rebâtir la confiance*, Ottawa, mars 1995.

DÉBATS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, vol 133, numéro 134, 1^{re} session, 35^e législature, mercredi 30 novembre 1994, p. 8483-88.

INDUSTRIE CANADA, *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, Rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 mars 1995*, 14 mai 1996.

INDUSTRIE CANADA, *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, Rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 mars 1996*, 14 mai 1996.

INDUSTRIE CANADA, *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, Rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 mars 1998*, 27 août 1998.

Loi sur l'enregistrement des lobbyistes payés, 1988, chapitre 53.

Loi sur les armes à feu, 1995, chapitre 39.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Allocution par l'Honorable Anne McLellan, Ministre de la Justice et Procureure générale du Canada, conférence de presse, Coalition pour le contrôle des armes à feu*, Ottawa, 21 septembre 1998.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE (CANADA), *Communiqué de presse*, 6 décembre 1995.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE (CANADA), *Communiqué de presse*, 26 mars 1998.

Monographies

ARCHIBALD Clinton, *Assistés sociaux inc, lobby et démocratie libérale*. Éditions Vents d'Ouest, Hull, 1997.

ASTRE Georges-Albert, Pierre LÉPINASSE, *La démocratie contrariée, les lobbies et les jeux de pouvoir aux États-Unis*, Éditions La Découverte, Paris, 1985.

BASSO Jacques, *Les groupes de pression*, Presses universitaires de France, Collection « Que sais-je ? », Paris, 1983.

BARDIN Laurence, *L'analyse de contenu*, Presses universitaires de France, Collection « Le psychologue », 1977.

BAUER Julien, « Résolution des conflits et crise de décision », *Politique*, n° 13, printemps 1988.

BENTLEY Arthur F, *The Process of Government*, The Belknap Press of Harvard University Press, Cambridge, Massachusetts, 1967.

BERNARD André, *La politique au Canada et au Québec*, Presses de l'Université du Québec, Québec, 1984.

BERNARD André, *Problèmes politiques au Canada et au Québec*, Presses de l'Université du Québec, 1995.

BLACKSTONE William, *An Introduction to Political Philosophy*, Thomas Y. Crowell Company, New York, 1973.

BLAIS André, Elisabeth GIDENGIL, *La démocratie représentative. Perceptions des Canadiens et Canadiennes*, volume 17, Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Dundurn Toronto et Oxford / Wilson Lafleur, Montréal, 1991.

BOIVIN Dominique, *Le lobbying ou le pouvoir des groupes de pression*, Éditions du Méridien, Montréal, 1984.

BURDEAU Georges, *L'État*, Éditions du Seuil, Collection « Points Politiques », 1970.

CARDIN Jean-François, Claude COUTURE, *Histoire du Canada, Espace et différences*, Les Presses de l'Université Laval, Ste-Foy, 1996.

CASTLES Francis G. *Pressure Groups and Political Culture, a Comparative Study*, Library of Political Studies, London, Routledge and Kegan Paul, New York: Humanities Press, 1967.

CENTRE CANADIEN DES ARMES À FEU, (MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA), « Comment la Loi sur les armes à feu s'applique-t-elle à moi si... », Ottawa, http://canada.justice...F/FAITS_fr.html.

CENTRE CANADIEN DES ARMES À FEU, (MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA), *Historique du contrôle des armes à feu au Canada jusqu'à la Loi sur les armes à feu, inclusivement*, Bulletin spécial, mars 1998.

CENTRE UNIVERSITAIRE DES RECHERCHES ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES DE PICARDIE, LAVILLE Jean-Louis (coll), *Discours et idéologie*, Presses universitaires de France, 1980.

CENTRE UNIVERSITAIRE DE RECHERCHES ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES DE PICARDIE, *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, vol 1, Presses universitaires de France, 1978.

CHESNAIS Jean-Claude, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Éditions Robert Laffont, Paris, 1981.

CLAMEN Michel, *Le lobbying et ses secrets. Guide des techniques d'influence*, Éditions Dunod, Paris, 1995.

COT Jean-Pierre, Jean-Pierre MOUNIER, *Pour une sociologie politique*, tome 1, Éditions du Seuil, Paris, 1974.

CROZIER Michel, Erhard FRIEDBERG, *L'acteur et le système, les contraintes de l'action collective*, Éditions du Seuil, Paris, 1992 (1977).

DAHL Robert, *Who Governs? Democracy and Power in an American City*, New Haven, Yale University Press, 1961.

DENQUIN Jean-Marie, *Science politique*, Collection « Droit politique et théorique », Presses universitaires de France, 1992.

DION Léon, *Les groupes de pression et le pouvoir politique aux États-Unis*, Presses de l'Université Laval, Ste-Foy, 1965.

DION Stéphane, « Libéralisme et démocratie, plaidoyer pour l'idéologie dominante » dans *Revue québécoise de science politique*, n° 9, 1986, Montréal, p. 15-38.

DUCHESNE Pierre, Russell DUCASSE, « Faut-il réglementer le lobbying ? », *Revue Parlementaire canadienne*, hiver 1984-85.

EHRlich Stanislas, *Le pouvoir et les groupes de pressions, étude de la structuration politique du capitalisme*, Paris, Mouton, La Haye, 1971.

- FERRY Luc, Alain RENAUT, *Philosophie politique. Des droits de l'homme à l'idée républicaine*, vol 3, Paris, Quadrige, Presses universitaires de France, 1996 [1984].
- FOUREZ Gérard, *La construction des sciences. Les logiques des inventions scientifiques. Introduction à la philosophie et à l'éthique des sciences*. 2^e édition, ERPI science, Montréal, 1992.
- FREUND Julien, *Sociologie du conflit*, Presses universitaires de France, Collection « La politique éclatée », Paris, 1983.
- FRIEDLAND Martin L., *A Century of Criminal Justice. Perspectives on the Development of Canadian Law*. Caswell Legal Publications, Toronto, 1984.
- GAUTHIER Benoît, (Sous la dir.) *Recherche sociale, de la problématique à la collecte de données*, Presses de l'Université du Québec, 3^e édition, Ste-Foy, 1997.
- GAGNON Luc, *Échec des écologistes, bilan des décennies 70 et 80*, Éditions du Méridien, 1993.
- GHIGLIONE Rodolphe et Alain BLANCHET, *Analyse de contenu et contenus d'analyses*, Collection Dunod, Paris, 1991.
- GUILLIANI Jean-Dominique, *Marchands d'influence, les lobbies en France*, Éditions du Seuil, Paris, 1991.
- HAYES Michael T. *Lobbyists and Legislators, a Theory of Political Markets*, Rutgers University Press/New Brunswick, 1981.
- HIRSCHMAN Albert O, *La passion et les intérêts. Justifications politiques du capitalisme avant son apogée*, Paris, Presses de l'Université de France, Collection « Sociologie », 1980 [1977].
- HUDON Raymond, Bérengère MARQUÈS-PEREIRA, « L'intérêt dans le discours et la pratique politique. Différenciation et hiérarchisation des acteurs », manuscrit.
- HUDON Raymond, « La politique et les intérêts et l'intérêt pour la politique », dans Raymond HUDON et Bernard FOURNIER (dir.), *Jeunesse et politique, conceptions de la politique en Amérique du Nord et en Europe*, Ste-Foy (Qc)/Paris, Les Presses de l'Université Laval/L'Harmattan, collection « Logiques politiques », 1994.
- HUOT François, « Le lobbying réhabilité ? », *Justice*, 8, n°1, janvier 1986, p.8-9.
- INDUSTRIE CANADA, « Enregistrement des lobbyistes », <http://www.rcsec.org/fedbis/bis/1285.html>

- JACKSON Robert J., Doreen JACKSON, *Politics in Canada: Culture, Institutions, Behaviour and Public Policy*, Scarborough, Ontario, 1994 (3th Ed.)
- JENSON Jane, Susan D. PHILLIPS, "Regime Shift : New Citizenship Practices in Canada", *International Journal of Canadian Studies / Revue internationale d'études canadiennes*, 14, Fall/automne 1996.
- LAGROYE Jacques, *Sociologie politique*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques et Dalloz, Paris, 1991.
- LAMARQUE Gilles, *Le lobbying*, Collection « Que Sais-je ? », Presses universitaires de France, 1994.
- LATHAM Earl, *The Group Basis of Politics: A Study of Basing-Point Legislation*. Ithaca, N.Y.: Cornell University Press, 1952.
- LEFÉBURE Thierry, *Lobby or not to be*, Éditions Plume, Paris, 1991.
- LEMIEUX Vincent, BÉLANGER André J., *Introduction à l'analyse politique*, Série « Corpus, Politique et Économie », Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 1996.
- LEMIEUX Vincent, « Des gouvernements sous influence ? », *L'Analyste*, 26, été 1989, p.23-26.
- LEMIEUX Vincent, *L'étude des politiques publiques. Les acteurs et leurs pouvoirs*, Presses de l'Université Laval, 1995.
- LIBERAL PARTY OF CANADA, *Creating Opportunity, the Liberal Plan for Canada*, Ottawa, 1993.
- MAUSER Gary A, H. Taylor BUCKNER, *Canadian Attitudes Toward Gun Control: The Real Story*, The Mackenzie Institute Occasional Paper, January 1997.
- MENY Yves, Jean-Claude THOENIG, *Politiques publiques*, Presses universitaires de France, Collection « Thémis, Science politique », 1989.
- NOËL Alain, « Vers un nouvel État-providence », *Politiques et sociétés*, n° 30, automne 1996.
- OFFERLÉ Michel, *Sociologie des groupes d'intérêt*, Montchrestien, Paris, 1994.
- PAL Leslie A, *Interests of State, The Politics of Language, Multiculturalism, and Feminism in Canada*, McGill-Queen's University Press, Montreal & Kingston, London, Buffalo, 1993.
- PATRACCA Mark P, (dir.) *The Politics of Interests, Interest Groups Transformed*, Boulder (CO), West View Press, 1992.

- PHILIP C. Stenning, *Les armes à feu et l'industrie canadienne de la sécurité privée*, préparé pour le compte du Solliciteur général du Canada, Division de la recherche, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, 1979.
- QUIVY Raymond et Luc VAN CAMPENHOUDT, *Manuel de recherche en sciences sociales*, nouvelle édition, Dunod, Paris, 1995.
- ROUSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social ou principes du droit politique*, Éditions Grands Écrivains, 1992[1771].
- SCARFF Élisabeth,(chef du projet) et Ted ZAHARCHUCK (directeur), *L'évaluation des mesures législatives canadiennes relatives au contrôle des armes à feu. Premier rapport provisoire*. Préparé pour le compte du Solliciteur général du Canada, Division de la recherche, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, 1981.
- SEIDLE Leslie, *Les groupes d'intérêt et les élections au Canada*, volume 2, collection « études », Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Dundurn Toronto et Oxford / Wilson Lafleur Montréal, 1991.
- SHARP Mitchell Hon., "The Registration of Lobbyists", *Canadian Parliamentary Review*, vol.9, n° 3, (Autumn 1986).
- STANBURY W.T. *Business-Government Relations in Canada*, Éditions Methuem, Toronto, New-York, London, Sydney, Auckland, 1986.
- TANGUAY Martine, « L'autonomie de l'État et la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* au Canada », présenté à Réjean Pelletier dans le cadre du cours Sociopolitique de l'État, Université Laval, 1 mai 1995.
- THE SHOOTING ORGANIZATIONS OF CANADA, *Observations on a One-Way Street: the Canadian Firearm Control Debate*,(s.l.), 1994.
- TRUMAN David, *The Governmental Process: Political Interests and Public Opinion*, New York: Knopf, 1951.
- WADE Chantal, *Évolution de la législation sur le contrôle des armes à feu : entre 1892 et 1992, au Canada*, Thèse de maîtrise en criminologie, Ottawa, Université d'Ottawa, 1996.
- WILSON Graham K. *Interest Groups*, Collection "Comparative Politics", Basil Blackwell, 1990.
- YOUNG Huguette, « Le lobbying érigé en profession », *Le Devoir économique*, 5, n° 2, mars 1989, p. 46-52.
- ZUBER Thomas G., *Initiation au droit pénal canadien*, McGraw-Hill Éditeurs, Montréal, 1978.

Principaux articles de journaux

AYOUB Josiane Boulad, « Représentation idéologique et contrôle social », *Revue canadienne de théorie politique et sociale*, 1988, 12, 1-2, p. 230-239.

BAILLARGEON Stéphane, « Les musées critiquent la Loi sur les armes », *Le Devoir*, mercredi 27 septembre 1995, p. B9.

BALLARGEON Stéphane, « Contrôle des armes à feu, le Sénat n'accorde aucune exemption aux musées », *Le Devoir*, samedi 25 novembre 1995, p.A4.

BARTAK Karel, « Bruxelles, capitale des groupes de pression. Les institutions européennes sous influence », *Le monde diplomatique*, octobre 1998, p. 12-13.

BELLEMARE André A., « Armes: retard », *Le Soleil*, samedi 30 décembre 1995, p. S7.

BELLEMARE André A., « Armes à feu: Rock se fout de vous ! », *Le Soleil*, jeudi 30 novembre 1995, p. S7.

BELLEMARE André A., « Achetez vos munitions ! » *Le Soleil*, jeudi 30 novembre 1995, p. S7.

BELLEMARE André A., « Armes: une note de 300 millions \$ », *Le Soleil*, vendredi 24 novembre 1995, p. S7.

BERGERON Catherine, « La Loi sur le contrôle des armes à feu: Qui a été manipulé ? L'aisance avec laquelle la dernière étape de l'adoption a été franchie cache un combat épique », *Le Devoir*, lundi 11 décembre, 1995, p.A7.

BERUBÉ Caty, « Contrôle des armes à feu. Une loi qui réduira le nombre des crimes et des suicides », *Le Soleil*, vendredi 24 novembre 1995, p. A9.

CORNELLIER Manon, « Les lobbyistes », *Justice*, 12, n° 6, été 1990, p. 48.

CUKIER Wendy, "Anatomy of the Gun Control Debate", in *Parliamentary Names and Numbers*, Spring 1996, p. 5-6.

CURRAN Peggy, "Pro-gun lobbyists target Senate to kill control bill", *The Gazette*, Montréal, October 18, 1991.

DONGOIS Michel, "La loi C-68 : Une grande victoire pour la santé publique », *L'Actualité médicale*, Volume 17, n° 2, 17 janvier 1996, p. 26.

GAUTHIER Gilles, « Le Sénat adopte le projet de loi sur les armes à feu », *La Presse*, jeudi 23 novembre 1995, p. A1.

GINGRAS Pierre, « Contrôle des armes à feu: Ottawa veut faciliter la tâche aux musées », *La Presse*, jeudi 11 janvier 1996, p. A12.

GINGRAS Pierre, « Armes à feu: que se passera-t-il maintenant ? », *La Presse*, samedi 25 novembre 1995, p. G7.

ISABELLE Nathaly, « À bas les armes », *Le Devoir*, vendredi 3 novembre 1995, p. A8.

LAPLANTE-EDWARDS Suzanne, "Gun control shouldn't be about saving votes", *The Hill Times*, Thursday, August 24, 1995.

LESAGE Gilles, « Sénateurs et armes à feu », *Le Devoir*, jeudi 26 octobre 1995, p. A1.

LESAGE Gilles, « Les marchands d'influence », *Le Devoir*, 19 octobre, 1994, p. A8.

LESAGE Gilles, « L'urgent contrôle des armes à feu », *Le Devoir*, vendredi 1 décembre 1995, p. A10.

LORD Cathy, "Coalition urges stricter gun control. Silent majority must speak up, group says", *The Edmonton Journal*, Tuesday, September 10, 1991, p. B2.

LYNCH-STANTON John, « Les sénateurs conservateurs et le projet de loi C-68. La loi sur les armes à feu est inapplicable », *Le Devoir*, jeudi 4 janvier 1996, p. A7.

MAGUIRE Robert, « Pourquoi cette opposition au contrôle des armes à feu ? », *Le Soleil*, mercredi 25 octobre 1995, p. A14.

RATHJEN Heidi, « Contrôle des armes à feu : la fin d'un long combat », *La Presse*, Montréal, mercredi 6 décembre 1995, p. B3.

RATHJEN Heidi, « Une arme contre la violence, des jeux de coulisses ont influencé le cours du débat sur le contrôle des armes à feu », *Le Devoir*, mercredi 6 décembre 1995, p. A7.

ROCK Allan, « Projet de loi C-68 : le ministre Rock rassure les musées », *La Presse*, mercredi 24 janvier 1996, p. B3.

ROCK Allan, « Armes à feu, musées et enregistrement », *Le Droit*, vendredi 26 janvier 1996, p. 19.

SALMI Janil, « L'Amérique malade des armes à feu », *Le Monde Diplomatique*, n° 457, avril 1992, p. 24-25.

- SAMENAK Suzan, « Gun-control bill is law. Relief for 14 families, victory for 2 women », *The Gazette*, Montreal, December 6, 1995, p. A-1.
- SANGOLLO Pierre, « Projet de Loi C-68: Feu vert à l'enregistrement des armes. Nous avons besoin de cette législation pour prévenir et combattre le crime », *Le Devoir*, mercredi 13 septembre 1995, p. A11.
- SANGOLLO Pierre, « Pour sauver des vies, l'enregistrement des armes à feu est nécessaire », *Le Soleil*, mardi 26 septembre 1995, p. A15.
- SOULIÉ Jean-Paul, « Heidi Rathjen a mené le combat pour le contrôle des armes en mémoire de ses consoeurs de Poly », *La Presse*, jeudi 7 décembre 1995, p. A4.
- SUTER Edgar, MD, "Guns in the Medical Literature – A Failure of Peer Review", *The Journal of the Medical Association of Georgia*, Volume 83, March 1994.
- THERIAULT Charles, « En beau fusil. Les vendeurs d'armes se demandent où sont passés les clients », *Le Droit*, samedi 6 janvier 1996, p. 1.
- VALPY Michael, "The U.S cavalry is called in on gun control", *The Globe and Mail*, Friday, April 7, 1995.
- VIENNEAU David, "Victims' families give emotional plea", *Toronto Star*, Friday, September 23 1994.
- VENIN Loïc, « Touche pas à mon gun, le lobby des armes », *Voir*, 9 novembre 1995, vol. 9, n° 50.
- WALDIE Paul, "Anti-gun lobby fighting back", *The Province*, (Vancouver), Monday, August 19, 1991, p. 14.
- YOUNG Huguette, « Contrôle des armes à feu : le Sénat approuve », *Le Devoir*, jeudi 23 novembre 1995, p. A8.
- (PC), Ottawa, « Contrôle des armes: beaucoup de confusion », *La Presse*, vendredi 5 janvier 1996, p. A4.
- (PC), Ottawa, « Bilan législatif à Ottawa, peu de projets de loi mais beaucoup de bisbille », *Le Soleil*, jeudi 28 décembre 1995, p. A9.
- (PC), « Qu'advient-il du projet de loi C-68 ? » *Le Droit*, mercredi 6 septembre 1995, p. 58.

Documents des groupes étudiés

COALITION FOR GUN CONTROL, *Brief to the Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs*, September 28, 1995.

COALITION FOR GUN CONTROL, *Gun Control in Canada: Bill C-68*, November 1, 1996.

COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES (Stephen Moran) *Document de présentation de la stratégie de lobbying*, Notes de présentation devant les organismes pour la promotion de la santé, Université de Montréal, le 9 octobre 1996.

COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Principaux arguments soulevés lors des audiences sur la loi C-68*, (s.d.)

COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Projet de loi C-68 : un mémoire pour le comité permanent de la justice et des questions juridiques*, 11 mai 1995.

NATIONAL FIREARMS ASSOCIATION, *Papers IA to XX*, (s.d.) 204 p.

ANNEXE

MODÈLE DE LA GRILLE D'ANALYSE DE CONTENU UTILISÉE

Indicateurs:	Fréquence(s)	#1 source de la crédibilité	#2 cible de l'argument	#3 contenu de l'argument	#4 au nom de qui est fait l'argument
		-Appel aux valeurs; -Appel à l'autorité; -déduction logique; -appui au nombre; etc	-unité administrative -unité politique -forces de l'ordre -etc		
INTÉRÊT GÉNÉRAL					
INTÉRÊT NATIONAL					
BÉNÉFICES SOCIAUX					
UTILITÉ PUBLIQUE					
SÉCURITÉ PUBLIQUE					
SANTÉ PUBLIQUE					
VALEURS PARTAGÉES					
UNIVERSEL (ADJ/NOM)					
LIBERTÉ INDIVIDUELLE					
INTÉRÊT PARTICULIER					
BÉN. À UN GROUPE PART.					
INDIVIDU					
INDIVIDUELLE					
SINGULIER					
SPÉCIFIQUE					